

**REPUBLIQUE DU SENEGAL**



**Un Peuple – Un But – Une Foi**

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET  
DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

**MINISTERE DES PECHEES ET DE  
L'ECONOMIE MARITIME**

**PROJET DE GESTION DES RESSOURCES NATURELLES**

**CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION**



**RAPPORT FINAL**

**Avril 2022**

## SOMMAIRE

<b>SOMMAIRE</b> .....	2
<b>LISTE DES SIGLES</b> .....	6
<b>DEFINITION DES TERMES</b> .....	7
<b>RESUME EXECUTIF</b> .....	11
<b>EXECUTIVE SUMMARY</b> .....	20
<b>1 INTRODUCTION</b> .....	23
1.1 Contexte et justification du projet.....	23
1.2 PRESENTATION DU PROJET.....	24
1.2.1 Composante 1 : Cadre institutionnel de gestion des risques environnementaux et sociaux et collaborations stratégiques intersectorielles .....	24
1.2.2 Composante 2 : Résilience et productivité du secteur des pêches et de l'aquaculture .....	25
1.2.3 Composante 3 : Gestion durable des forêts et des écosystèmes.....	26
1.2.4 Composante 4 : Gestion de projet.....	27
1.3 Objectifs du Cadre de politique de réinstallation.....	27
1.4 Zones d'intervention du projet.....	28
<b>2 IMPACTS POTENTIELS DU PROJET SUR LES PERSONNES, LES BIENS ET SOURCES DE REVENUS</b> .....	32
2.1 Composantes du projet susceptibles d'engendrer de la réinstallation.....	32
2.2 Impacts potentiels sur les biens et sur les sources de revenus .....	35
2.3 Impacts potentiels sur les communautés locales en termes de restriction d'accès aux ressources naturelles.....	35
2.4 Autres impacts susceptibles d'être engendrés par la réinstallation et les restrictions d'accès .....	35
2.4.1 Conflits sociaux .....	35
2.4.2 Risques de EAS/HS durant le processus de réinstallation .....	36
2.4.3 Risques liés aux opérations de réinstallation .....	36
2.5 Catégories de personnes ou de groupes potentiellement affectées .....	36
2.5.1 Personnes affectées .....	36
2.5.2 Estimation du nombre de personnes affectées et des besoins en terres.....	37
<b>3 CADRE LEGAL ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION</b> .....	38
3.1 Régime foncier du Sénégal.....	38
3.1.1 Statut des terres au Sénégal.....	38
3.1.2 Principaux textes relatifs au foncier.....	39
3.1.3 Décret 2020-1773 modifiant le décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national .....	41
3.2 Cadre législatif et réglementaire de la réinstallation.....	43
3.2.1 Procédure générale.....	43
3.2.2 Procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique .....	43
3.3 Cadre législatif et réglementaire de la gestion des ressources naturelles applicables au projet.....	45
3.4 Normes Environnementales et Sociales de la Banque mondiale .....	46
3.4.1 NES n°5 « acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire » de la Banque mondiale .....	46
3.4.2 NES n°10 Mobilisation des parties prenantes .....	49
3.5 Comparaison entre la NES 5 de la Banque mondiale et la législation nationale .....	52
3.5.1 Points de convergences .....	63
3.5.2 Points de divergence .....	63
3.6 Cadre institutionnel.....	64
3.6.1 Cadre institutionnel régissant la réinstallation dans le cadre du projet .....	64
3.6.1.1 Acteurs institutionnels responsables aux niveaux régionaux, départementaux et locaux .....	65
3.6.2 Cadre institutionnel de mise en œuvre du PGRNS .....	66
3.6.3 Cadre institutionnel régissant la gestion des conflits .....	66

3.6.4	Évaluation des capacités des acteurs institutionnels impliqués dans les processus de réinstallation .....	67
<b>4</b>	<b>PRINCIPES, OBJECTIFS DE PRÉPARATION ET PROCESSUS DE LA REINSTALLATION</b> .....	<b>68</b>
4.1	Principes et objectifs de la réinstallation .....	68
4.2	Minimisation des déplacements économiques et/ou physiques .....	68
4.3	Principe d'indemnisation .....	69
4.4	Critères d'éligibilité des personnes affectées .....	70
4.4.1	Éligibilité à une compensation pour perte de terres .....	70
4.4.2	Éligibilité pour les pertes de biens et revenus .....	70
4.4.3	Éligibilité à une compensation / aide pour perte de revenus à la suite d'une restriction d'accès aux ressources naturelles .....	71
4.5	Matrice d'éligibilité .....	72
4.6	Date limite d'éligibilité .....	75
<b>5</b>	<b>EVALUATION DES PERTES ET METHODE DE COMPENSATION</b> .....	<b>76</b>
5.1	Principes d'indemnisation .....	76
5.2	Formes de compensations .....	76
5.2.1	Compensation des terres .....	85
5.2.2	Compensation des cultures et des arbres à valeur économique .....	85
5.2.3	Compensation pour les bâtiments et infrastructures .....	86
5.2.4	Compensation pour pertes de revenus pour les activités formelles et informelles .....	87
5.2.5	Perte de Logis et de revenus locatifs .....	87
5.2.6	Compensation des pertes d'espèces forestières .....	87
5.2.7	Mesures supplémentaires pour les compensations basées sur un barème obsolète .....	88
5.2.8	Mesures d'atténuation ou de compensation des restrictions d'accès .....	88
5.2.9	Principes applicables à la mise à disposition de terres par les communautés .....	89
5.3	Procédure de paiement des compensations des pertes .....	90
<b>6</b>	<b>GROUPES VULNERABLES</b> .....	<b>91</b>
6.1	Prise en compte des questions de vulnérabilité .....	91
6.2	Identification des personnes vulnérables .....	92
6.3	Mesures d'assistance aux personnes vulnérables .....	92
<b>7</b>	<b>MECANISME DE GESTION DES GRIEFS</b> .....	<b>94</b>
7.1	Exigences et principes clés du MGG .....	94
7.2	Partage et accès à l'information .....	95
7.3	Risques probables liés à la réinstallation et griefs à traiter .....	95
7.4	Procédures de gestion des griefs .....	96
7.4.1	Enregistrement des plaintes .....	96
7.4.2	Triage des plaintes et doléances .....	97
7.4.3	Règlement à l'amiable des plaintes « générales » .....	98
7.4.4	Recours juridique .....	100
7.4.5	Gestion des plaintes liées aux VBG/EAS/HS .....	100
7.4.6	Fermeture de la plainte .....	103
7.4.7	Délais de traitement des plaintes générales .....	103
7.4.8	Mise en œuvre et suivi des mesures convenues .....	103
7.4.9	Gestion des feedbacks .....	104
7.4.10	Suivi des plaintes .....	104
7.4.11	Rôles des entités en charge de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi du MGG .....	104
7.5	Leçon à tirer sur les griefs .....	106
7.6	Renforcements des capacités sur le MGG .....	106
<b>8</b>	<b>ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS DE MISE EN ŒUVRE</b> .....	<b>107</b>
8.1	Montage organisationnel .....	107
8.2	Responsabilités de l'entité chargée de l'exécution du projet .....	108
8.3	Exécution des PAR, des CF et des PRMS .....	108
8.4	Ressources - Soutien technique et renforcement des capacités .....	109
<b>9</b>	<b>PROCESSUS DE PRÉPARATION ET D'APPROBATION DES PAR / PRMS</b> .....	<b>110</b>

9.1	Préparation d'un PAR, CF et PRMS .....	110
9.2	Recrutement d'un consultant pour l'élaboration des études .....	110
9.3	Revue du PAR / CF / PRMS.....	111
9.4	Procédures de validation.....	112
9.5	Mise en œuvre .....	112
<b>10</b>	<b>CONSULTATION ET PARTICIPATION DES PARTIES PRENANTES</b> .....	<b>114</b>
10.1	Consultation sur le Cadre de Politique de Réinstallation du PGRNS .....	114
10.1.1	Objectif et méthodologie.....	114
10.1.2	Étendue des consultations .....	114
10.1.3	Synthèse des consultations.....	116
10.1.3.1	Synthèse analytique des résultats de la consultation du public volet pêche .....	116
10.1.3.2	Synthèse analytique des résultats de la consultation du public volet foresterie .....	120
10.2	Diffusion de l'information au public .....	123
10.3	Consultation dans le cadre des PAR ou Plan de restauration des moyens de subsistance et cadre fonctionnel à préparer et à mettre en œuvre dans le cadre du PGRNS .....	123
10.4	Dispositions hygiène, santé, sécurité dans le cadre de la prévention de la maladie à Coronavirus durant les rencontres de consultation .....	128
<b>11</b>	<b>SUIVI ET EVALUATION PARTICIPATIFS</b> .....	<b>129</b>
11.1	Objectifs généraux .....	129
11.2	Suivi.....	129
11.3	Évaluation.....	133
<b>12</b>	<b>CHRONOGRAMME DE MISE EN ŒUVRE</b> .....	<b>134</b>
<b>13</b>	<b>BUDGET ESTIMATIF ET SOURCES DE FINANCEMENT</b> .....	<b>135</b>
13.1	Montant estimatif pour le financement de la réinstallation.....	135
13.2	Mécanisme de financement .....	135
<b>14</b>	<b>CONCLUSION</b> .....	<b>137</b>
	LISTE DES ANNEXES.....	138
	ANNEXE 1 : ELEMENTS DES PLANS RELATIFS AUX DEPLACEMENTS PHYSIQUES ET/OU ECONOMIQUES .....	139
	ANNEXE 2 : QUESTIONNAIRE DE RECENSEMENT ET D'ENQUETE SOCIOECONOMIQUE.....	146
	ANNEXE 3 : FICHE DE PLAINTÉ .....	149
	ANNEXE 4 : FICHE D'ÉVALUATION D'ÉLIGIBILITÉ – DONATION VOLONTAIRE.....	151
	ANNEXE 5 : LISTE DES ACTEURS RENCONTRES .....	154
	ANNEXE 6 : SYNTHÉSE DES CONSULTATIONS AVEC LES PARTIES PRENANTES .....	164
	ANNEXE 7 : SYNTHÉSE DES CONSULTATIONS SPECIFIQUES AUX FEMMES .....	192
	ANNEXE 8 : TERMES DE REFERENCES DU CPR.....	216

## LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Zone d'intervention du projet pour le volet « pêche et aquaculture .....	28
Tableau 2 : Zone d'intervention du projet pour le volet « Gestion durable des forêts, des aires protégées et des risques environnementaux ».....	29
Tableau 3 : Composantes du projet susceptible de causer de la réinstallation .....	33
Tableau 4 : Tableau comparatif du cadre juridique national et les exigences de la NES N°5.....	52
Tableau 5 : Matrice d'éligibilité des personnes et communautés affectés par le projet .....	73
Tableau 6 : Formes de compensation.....	77
Tableau 7 : Matrice de compensation des pertes.....	78
Tableau 8: Délais maximum de traitement des plaintes.....	103
Tableau 9: Rôles des entités en charge de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi du MGG .....	104
Tableau 10 : Arrangement institutionnel de mise en œuvre .....	107
Tableau 11 : Étendue des consultations .....	115
Tableau 12 : Activités clés de consultation et de participation lors de la préparation des PAR/PRMS .....	125
Tableau 13 : Mesures de suivi de la réinstallation .....	130
Tableau 14 : Mesures d'évaluation du niveau de vie des PAP.....	132
Tableau 15 : Calendrier d'exécution de la réinstallation.....	134
Tableau 16 : Estimation du coût global de la réinstallation .....	135

## LISTE DES SIGLES

ANA	: Agence Nationale de l'Aquaculture
BM	: Banque mondiale
CDREI	: Commission Départementale de Recensement et d'Évaluation des Impenses
CES	: Cadre Environnemental et Social
CF	: Cadre Fonctionnel
CGUE	: Centre de Gestion des Urgences Environnementales
CGQA	: Centre de Gestion de la Qualité de l'Air
CLPA	: Comité Local de Pêche Artisanale
CTNE	: Comité Technique National d'Evaluation environnementale
CPR	: Cadre de Politique de Réinstallation
DEEC	: Direction de l'Environnement et des Établissements Classés
EAS	: Exploitation et Abus Sexuel
ECUP	: Expropriation pour Cause d'Utilité Publique
E&S	: Environnement et Social
HS	: Harcèlement Sexuel
IDA	: Association Internationale de Développement
MEDD	: Ministère de l'Environnement et du Développement Durable
MGG	: Mécanisme de Gestion des Griefs
MPEM	: Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime
NES	: Norme Environnementale et Sociale
ONG	: Organisation Non Gouvernementale
PERI	: Projet Education et Renforcement Institutionnel
PAP	: Personne Affectée par le Projet
PAR	: Plan d'Action de Réinstallation
PGRNS	: Projet de Gestion des Ressources Naturelles au Sénégal
PMPP	: Plan de Mobilisation des Parties Prenantes
PR	: Plan de Réinstallation
PRMS	: Plan de Restauration des Moyens de Subsistance
PSE	: Plan Sénégal Émergent
SC	: Sous-Composante
UGP	: Unité de Gestion du Projet
VBG	: Violence Basée sur le Genre
VCE	: Violence Contre les Enfants
SSES	: Spécialiste en Sauvegardes Environnementales et Sociales
SENRM	: Sénégal Ressources Management
ZIRA	: Zone d'Immersion des Récifs Artificiels
ZPP	: Zone de Pêche Protégée

## DEFINITION DES TERMES

Une définition des mots ou concepts clés, tirés principalement des NES n°5 et n°10 :

- **Acquisition<sup>1</sup> de terre<sup>2</sup>** : elle se réfère à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins du projet, qui peuvent inclure l'achat ferme, l'expropriation et l'acquisition de droits d'accès, comme des servitudes ou des droits de passage. L'acquisition de terre peut se définir comme :
  - a) L'appropriation de terres inoccupées ou inutilisées, que le propriétaire foncier tire ou non ses revenus ou sa subsistance de ces terres ;
  - b) La saisie de terres domaniales utilisées ou occupées par des individus ou des ménages ; et
  - c) La submersion des terres ou l'impossibilité d'utiliser les terres ou d'y accéder par suite du projet.

« La terre » comprend tout ce qui pousse ou est fixé en permanence au sol, comme les cultures, les bâtiments et d'autres aménagements ainsi que les plans d'eau qui s'y trouvent.
- **Aide ou assistance à la réinstallation** : c'est une forme d'aide qui est fournie aux personnes déplacées physiquement et/ou économiquement par le Projet. Cette aide ou assistance peut comprendre les appuis en espèces et/ou en nature pour couvrir les frais de déménagement et de recasement, d'hébergement et/ou de restauration des moyens d'existence ainsi que divers services aux personnes affectées tels que les dépenses de déménagement et le temps de travail perdu.
- **Cadre de Politique de Réinstallation** : c'est le document qui décrit le cadre juridique et institutionnel, les principes, les procédures et les mesures de réinstallation des populations qui seront affectées par les activités du projet.
- **Compensation** : paiement monétaire ou en nature ou les deux combinés des coûts de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc.) perdus à cause d'un usage public et/ou communautaire.
- **Conflits** : sont considérés comme *conflit*, les divergences de points de vue, découlant des logiques et enjeux entre les différents acteurs affectés lors de l'expropriation et/ou de la réinstallation. Il s'agit des situations dans lesquelles deux ou plusieurs parties poursuivent des intentions concurrentes ou adhèrent à des valeurs divergentes, de façon incompatible et de telle sorte qu'elles s'affrontent (négatif) ou, négocient et s'entendent (positif). Dans les deux cas, le Projet disposera d'un mécanisme de médiation sociale et de prévention des conflits.
- **Coût de remplacement** : le coût de remplacement est défini comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs là où existent des marchés qui fonctionnent. Le coût de remplacement correspond à la valeur marchande établie à partir d'une évaluation immobilière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction. Là où des marchés fonctionnels font défaut, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur de production des terres ou des actifs productifs, ou de la valeur non amortie du matériau de substitution et de la main-d'œuvre à utiliser pour la construction des structures ou d'autres actifs immobilisés, plus les coûts de transaction. Dans tous les cas où le déplacement physique se traduit par la perte de logement, le coût de remplacement doit être au moins suffisant pour permettre l'achat ou la construction d'un logement qui réponde aux normes minimales de qualité et de sécurité acceptables pour la communauté. La méthode d'évaluation appliquée pour déterminer le coût de remplacement doit être consignée dans les documents pertinents de planification de la réinstallation. Les coûts de transaction incluent les frais administratifs, les frais d'enregistrement ou d'acte, les frais de déménagement raisonnables et tous autres frais semblables

---

<sup>1</sup> « L'acquisition » se réfère à toutes les opérations de retrait ou de mise à disposition de terre en faveur du projet.

imposés aux personnes concernées. Pour assurer une indemnisation au coût de remplacement, il peut se révéler nécessaire d'actualiser les taux d'indemnisation prévus dans les zones du projet où l'inflation est élevée ou le délai entre le calcul des taux d'indemnisation et le versement de l'indemnisation est important.

- **Date limite ou date butoir** : c'est la date de début de l'opération de recensement des personnes et de leurs biens. Les personnes occupant la zone du projet après la date limite ne sont éligibles ni aux indemnisations, ni à l'assistance à la réinstallation. De même, les biens (maisons, champs, arbres...) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés.
- **Déplacement** : il concerne le fait que les personnes quittent leurs terres, maisons, fermes, etc., et/ou perdent leurs moyens de subsistance en raison des activités du Projet. Le déplacement survient en cas de prise involontaire de terres. Le déplacement peut également résulter d'une restriction involontaire d'accès aux parcs légalement constitués et aux aires protégées, entraînant des impacts négatifs sur les moyens d'existence des PAP.
- **Enquête de base ou enquête socio-économique** : il s'agit d'une description usuelle des caractéristiques des ménages. L'enquête socio-économique fournit des informations sur : a) le nombre de personnes déplacées ; b) l'ensemble des ressources de la population affectée, y compris les revenus tirés du secteur informel, d'activités extra-agricoles et de biens collectifs ; c) les pertes totales ou partielles de leurs biens que les groupes subiront ; d) les infrastructures publiques et services sociaux qui seront affectés ; e) les institutions formelles et informelles (telles que les associations communautaires, groupes rituels, etc.) qui peuvent aider à concevoir et exécuter les programmes de réinstallation ; et f) les attitudes vis-à-vis des différentes options de réinstallation. Il importe de faire l'enquête socio-économique et d'enregistrer le nom des familles affectées le plus rapidement possible afin de prévenir un afflux de personnes qui n'ont pas droit à l'indemnisation.
- **Expropriation involontaire** : acquisition de terrain par l'État à travers une déclaration d'utilité publique.
- **Expulsion forcée** : éviction permanente ou temporaire, contre leur volonté, de personnes, de familles et/ou de communautés de leurs foyers et/ou des terres qu'elles occupent, sans leur fournir une forme appropriée de protection juridique ou autre, ni leur permettre d'avoir accès à une telle protection, y compris toutes les procédures et tous les principes applicables en vertu de la NES n° 5. L'exercice par un Emprunteur du droit d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'appropriation ou de pouvoirs semblables ne sera pas considéré comme une expulsion forcée à condition qu'il se conforme aux exigences de la législation nationale et aux dispositions de la NES n° 5, et qu'il soit mené d'une manière compatible avec les principes fondamentaux d'une procédure équitable (y compris en donnant un préavis suffisant, des possibilités réelles de déposer plainte et d'action en recours, et en s'abstenant d'employer une force inutile, disproportionnée ou excessive).
- **Individus affectés** : il s'agit des individus ayant subi du fait de la réhabilitation, la perte de biens, de terres ou de propriété et/ou d'accès à des ressources naturelles ou économiques et auxquels une compensation est due.
- **Ménage affecté** : un ménage est considéré comme affecté si un ou plusieurs de ses membres subit un préjudice causé par les activités du projet (perte de propriété, de terres ou d'accès à des ressources naturelles ou à des sources de revenus, ou tout autre préjudice). Ce préjudice peut toucher (i) un membre du ménage (homme, femme, enfant, autre dépendant, etc.) ; (ii) des personnes rendues vulnérables par l'âge ou par la maladie et qui ne peuvent exercer aucune activité économique ; et (iii) d'autres personnes vulnérables qui ne peuvent prendre part, pour des raisons physiques ou culturelles, au processus de production.

- **Ménages vulnérables** : les ménages vulnérables sont ceux qui risquent de devenir plus vulnérables suite au processus de réinstallation. Il s'agit de ménages ayant des besoins en mesures de compensation et en mesures additionnelles d'atténuation qui se trouvent supérieurs à ceux des autres ménages. Ces ménages vulnérables comprennent principalement : (i) les femmes chefs de ménage des quartiers pauvres (dont la vulnérabilité est liée à l'absence ou à la faiblesse des appuis dont elles bénéficient) ; (ii) les personnes âgées dépendantes (dont la réinstallation involontaire ne doit pas conduire à les séparer des personnes ou du ménage dont ils dépendent) ; (iii) les personnes handicapés (celles qui éprouvent des difficultés, à cause d'un handicap physique ou visuel, d'exercer normalement leurs activités économiques) ; et (iv) les enfants en situation difficile particulièrement ceux sans domicile fixe (Orphelins et Enfants Vulnérables (OEV)).
- **Moyens de subsistance** : ils renferment l'éventail complet des moyens que les individus, les familles et les communautés mettent en œuvre pour gagner leur vie, tels que l'occupation d'un emploi salarié, la pratique de l'agriculture, de la pêche, de la cueillette, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc.
- **Parties Prenantes** : toute entité (personne, groupe, organisation, institution) concernée et potentiellement affectée par un projet ou en mesure d'influer sur un projet.
- **Personne Affectée par le Projet (PAP)** : il s'agit des personnes, des ménages et des communautés dont les moyens d'existence se trouvent négativement affectés à cause de la réalisation d'un projet du fait (i) d'un déplacement involontaire ou de la perte du lieu de résidence ou d'activités économiques ; (ii) de la perte d'une partie ou de la totalité des investissements (biens et actifs) ; (iii) de la perte de revenus ou de sources de revenus de manière temporaire ou définitive ; ou (iv) de la perte d'accès à ces revenus ou sources de revenus.

On distingue deux catégories de Personnes affectées par les actions du projet :

- Personnes physiquement déplacées : personnes ayant subi une perte de l'hébergement et/ou des biens du fait des acquisitions de terres par le Projet, nécessitant le déplacement sur un nouveau site. Les personnes physiquement déplacées doivent déménager du fait de la mise en œuvre du projet.
- Personnes économiquement déplacées : personnes ayant subi une perte de sources de revenus ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, parcours, forêt) en raison de la construction ou de l'exploitation d'un Projet ou de ses installations annexes. Les personnes économiquement déplacées n'ont pas forcément besoin de déménager du fait des actions du Projet.
- **Plan de Réinstallation (PR)** : il décrit et définit tout le processus de réinstallation d'une population à la suite d'un déplacement forcé :
  - (i) Analyse de la situation avant entraîné le déplacement (information démographique, socio-économique et socioculturelle sur la population affectée et la population hôte) ;
  - (ii) Identification et évaluation des biens et ressources perdus ;
  - (iii) Identification et évaluation du site de réimplantation ;
  - (iv) Plan de préparation du site de réimplantation ; (v) plan de transition (y compris les aspects de transport, etc.) ;
  - (v) Définition du cadre administratif (responsabilités) ; et
  - (vi) Description du processus participatif du suivi, du budget ainsi que le calendrier.
- **Réinstallation involontaire** : l'expression « *réinstallation involontaire* » se rapporte au fait de déplacer physiquement (déménagement, perte de terrain résidentiel ou perte de logement) ou économiquement (perte de terres, d'actifs ou d'accès à des actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou de moyens de subsistance), ou les deux. La réinstallation est

considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés affectées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de leurs terres ou les restrictions à l'utilisation des terres qui sont à l'origine du déplacement.

- **Restrictions à l'utilisation de terres** : elles désignent les limitations ou interdictions d'utilisation de terrains agricoles, résidentiels, commerciaux ou d'autres terrains, qui sont directement imposées et mises en œuvre dans le cadre du projet. Il peut s'agir de restrictions à l'accès à des aires protégées et des parcs établis par voie juridique, de restrictions à l'accès à d'autres ressources communes, de restrictions à l'utilisation des terres dans des zones de servitude d'utilité publique ou de sécurité.
- **Sécurité de jouissance** : ce terme signifie que les personnes ou les communautés déplacées sont réinstallées sur un site qu'elles peuvent occuper en toute légalité, d'où elles ne peuvent être expulsées et où les droits fonciers qui leur sont attribués sont adaptés à leurs us et coutumes. Les personnes réinstallées ne peuvent en aucun cas se voir attribuer des droits de jouissance inférieurs à ce dont elles bénéficiaient sur les terres ou les actifs dont elles ont été déplacées.
- **Vulnérables** : l'expression *défavorisé ou vulnérable* désigne des individus ou des groupes qui risquent davantage de souffrir des impacts du projet et/ou sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet. Ces individus ou ces groupes sont aussi plus susceptibles d'être exclus du processus général de consultation ou de ne pouvoir y participer pleinement, et peuvent de ce fait avoir besoin de mesures et/ou d'une assistance particulière. À cet égard, il faudra tenir compte de considérations liées à l'âge, notamment des personnes âgées et des mineurs, y compris dans les cas où ceux-ci pourraient être séparés de leur famille, de leur communauté ou d'autres individus dont ils dépendent.

## RESUME EXECUTIF

### *Contexte et justification*

La Loi n° 2001-03 du 22 janvier 2001, portant constitution du Sénégal révisée en 2016, a consacré en son article 8, la reconnaissance aux citoyens du droit à un Environnement sain, l'accès aux ressources naturelles ainsi que la responsabilité des pouvoirs publics pour la préservation et la restauration des processus écologiques et la promotion de la gestion durable des ressources naturelles.

Si des interventions sectorielles dans les secteurs des pêches, des forêts et de la gestion des impacts environnementaux et sociaux ont eu d'importants résultats au cours des dernières années, le capital naturel du Sénégal s'érode progressivement. Ce constat affecte négativement le bien-être des hommes et des femmes et compromet à la fois la croissance économique et les moyens de subsistance des populations.

Pour répondre à ces enjeux d'une manière coordonnée, le Sénégal a décidé d'engager la préparation du projet de gestion des ressources naturelles avec la Banque mondiale en s'appuyant sur les acquis d'interventions antérieures et actuelles dans les secteurs de la pêche, de la gestion durable des forêts, de la gestion des risques climatiques et du renforcement du cadre de gestion environnemental et social.

### *Description du projet*

L'objectif de développement du projet est de « *Renforcer la gestion des ressources halieutiques et forestières dans des zones ciblées, promouvoir des chaînes de valeur ciblées et renforcer la gestion des risques environnementaux et sociaux* ».

Le projet de gestion des ressources naturelles au Sénégal comporte quatre composantes techniques :

- Composante 1 : Cadre institutionnel de gestion des risques environnementaux et sociaux et collaborations stratégiques intersectorielles ;
- Composante 2 : Résilience et productivité du secteur des pêches et de l'aquaculture ;
- Composante 3 : Gestion durable des forêts et des écosystèmes;
- Composante 4 : Gestion de projet.

### *Objectifs du CPR*

Ce CPR a pour objectif de décrire précisément les principes, les modalités d'organisation et les critères de conception de la réinstallation qui doivent s'appliquer aux investissements du projet (cf. paragraphe 25 de la NES n°5).

Le CPR indique donc clairement le cadre de procédure à suivre pour les pertes de biens, sources de revenus et restriction d'accès. Ce document guidera l'exécution des investissements et permettra ainsi la mise en œuvre durable du projet sur le plan social. Il prend en compte les lois sénégalaises et les NES pertinentes de la Banque mondiale.

### *Impacts du projet sur les personnes et leurs biens*

Les impacts sociaux négatifs potentiels du projet seront principalement liés à :

- La perte de terre et/ou de bâti ;
- La perte d'activités notamment commerciales/marchandes, artisanales ;
- La perte de structures (étables, cantines, boutiques, magasin de stockage, aires de stockage et/ou de conditionnement, etc.) ;
- La perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance ;
- Aux déplacements temporaires ou définitifs d'activités implantées sur les emprises du projet,
- Des pertes agricoles et d'espèces fruitières ou forestières et ;

- Des restrictions d'accès aux forêts, aires protégées, réserves et zones de pêche (ZPP, ZIRA, AMP, site de cogestions, etc.).

### **Le cadre légal de la réinstallation**

La Constitution du 22 janvier 2001, mise à jour le 07 mars 2008 et le 20 mars 2016, garantit le droit de propriété et détermine, dans des cas exceptionnels, la possibilité de l'expropriation pour cause d'utilité publique. La législation foncière nationale résulte de plusieurs textes contenus dans des lois et des décrets d'application, notamment :

- La loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;
- La loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'État, et la loi 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Le Code civil et le décret du 26 juillet 1932 qui s'appliquent au domaine des particuliers ;
- la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant réorganisation du régime de la propriété foncière du Sénégal ; La loi n° 2011-06 du 30 mars 2011 permet, dans son article premier, en application des dispositions des articles 41 et 42 de la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'État, la transformation gratuite sans formalités préalables en titres fonciers des permis d'habiter et des titres assimilés, délivrés sur les terrains domaniaux destinés à l'habitation, situés dans les centres urbains;
- La loi n°2013-10 du 28 décembre 2013 portant code général des collectivités locales (CGCL) communément appelé acte III de la décentralisation, abroge et remplace les lois n°96-06 du 22 mars 1996 portant code des collectivités locales et n°96-07 portant transfert des compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales ;
- Le Code des Obligations Civiles et Commerciales.

La loi 76 – 67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique constitue la base légale pour les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique (ECUP) : établissement d'un décret prononçant le retrait des titres d'occupation et qui fixe en même temps le montant des indemnités de retrait, en ordonne le paiement ou la consignation, fixe la date à laquelle les occupants devront libérer les terrains, autorise, à compter de cette date, la prise de possession desdits terrains et fixe en cas de nécessité, les modalités d'exécution du programme de réinstallation de la population (article 35) ; décret fixant l'utilité publique et le délai pendant lequel l'expropriation doit avoir lieu.

Cette législation et réglementation nationale est complétée par la Norme Environnementale et Sociale n°5 de la Banque mondiale.

Dans le cadre du PGRNS, la norme environnementale et sociale (NES) n°5 (Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire) de la Banque mondiale s'applique en cas d'acquisition de terres et de restrictions à l'utilisation de terres et des ressources naturelles.

Selon le paragraphe 4.1 de la Note d'Orientation de la NES n°5, « l'acquisition de terres » se réfère à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins d'un projet.

La NES n°5 reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec le projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peut entraîner le déplacement physique, le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux.

### ***Catégories de PAP éligibles***

Conformément au paragraphe 10 de la note d'orientation de la NES n°5, trois catégories de personnes touchées pourraient être couvertes par ladite norme. Si les trois catégories ont toutes droit à une forme d'assistance en vertu de la NES n° 5, la nature de cette assistance peut varier comme le montrent clairement les paragraphes de ladite norme qui suivent :

- **Catégorie a)** : les personnes qui ont des droits légaux formels sur les terres ou les biens visés sont celles qui, au regard du droit national, détiennent des documents formels prouvant leurs droits ou sont spécialement reconnues comme ne devant justifier d'aucun document. Dans le cas le plus simple, une parcelle est enregistrée au nom d'une personne ou d'une communauté. Dans d'autres cas, des personnes peuvent avoir un bail, et par conséquent, des droits légaux sur des terres.
- **Catégorie b)** : les personnes qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais qui ont sur ces terres ou ces biens des revendications qui sont ou pourraient être reconnues en vertu du droit national, peuvent être classées dans un certain nombre de groupes. Elles exploitent peut-être ces terres depuis des générations sans document formel en vertu d'arrangements fonciers coutumiers ou traditionnels acceptés par la communauté. Ou encore, ces personnes n'ont jamais reçu de titres de propriété ou leurs documents sont probablement incomplets ou elles les ont sans doute perdus. Elles peuvent avoir une revendication de possession adversative si elles ont occupé les terres pendant une certaine période définie par le droit national, sans que le propriétaire formel ne conteste l'occupation. En pareil cas, le droit national prévoit souvent des procédures légales par lesquelles les revendications peuvent être reconnues.
- **Catégorie c)** : les personnes touchées qui n'ont aucun droit légal ni revendication légitime sur les terres ou les biens visés qu'elles occupent ou qu'elles utilisent peuvent prétendre à une assistance en vertu de la NES n°5. Elles peuvent être des exploitants saisonniers de ressources (bergers, herbagers, pêcheurs ou chasseurs), bien que ces derniers puissent tomber dans les catégories a) ou b) si leurs droits sont reconnus par la législation nationale. Elles peuvent également être des personnes qui occupent des terres en violation de lois applicables. Les personnes touchées appartenant à ces groupes ne peuvent pas prétendre à une indemnisation foncière, mais peuvent bénéficier d'une réinstallation et d'une assistance pour le rétablissement de leurs moyens d'existence, ainsi que d'une indemnisation pour la perte de leurs biens.

L'utilisation traditionnelle, de longue date, des zones devant faire l'objet d'une restriction d'accès sera prise en compte lors de l'élaboration des critères d'éligibilité pour les restrictions d'accès. Cela peut être vérifié par les communautés et des acteurs qui interviennent dans la zone qui, grâce à leur connaissance du milieu, sont en mesure de déterminer les usagers qui peuvent revendiquer l'utilisation de longue date de zones spécifiquement ciblées par le projet. Les personnes affectées par les restrictions d'accès sont donc définies comme « toutes les personnes qui perdent une source de revenu ou un moyen d'existence dans le cadre des restrictions involontaires mises en place par le projet (plan d'aménagement forestiers, aménagement et valorisation des aires protégées et réserves, plans de gestion des pêches et des pêcheries, ZIRA, ZPP, sous-projets de cogestion locale) et entraînant des conséquences négatives sur leurs moyens de subsistance.

Les personnes qui seront potentiellement affectées dans la mise en œuvre du projet seront localisées dans les différentes zones d'intervention du projet avant la date limite d'éligibilité.

Ainsi, les personnes affectées pourraient être regroupées en en trois catégories que sont : (i) individus affectés ; (ii) des ménages affectés (iii) des communautés affectées. Certaines catégories de personnes vulnérables ou défavorisées se retrouvent parmi les populations affectées

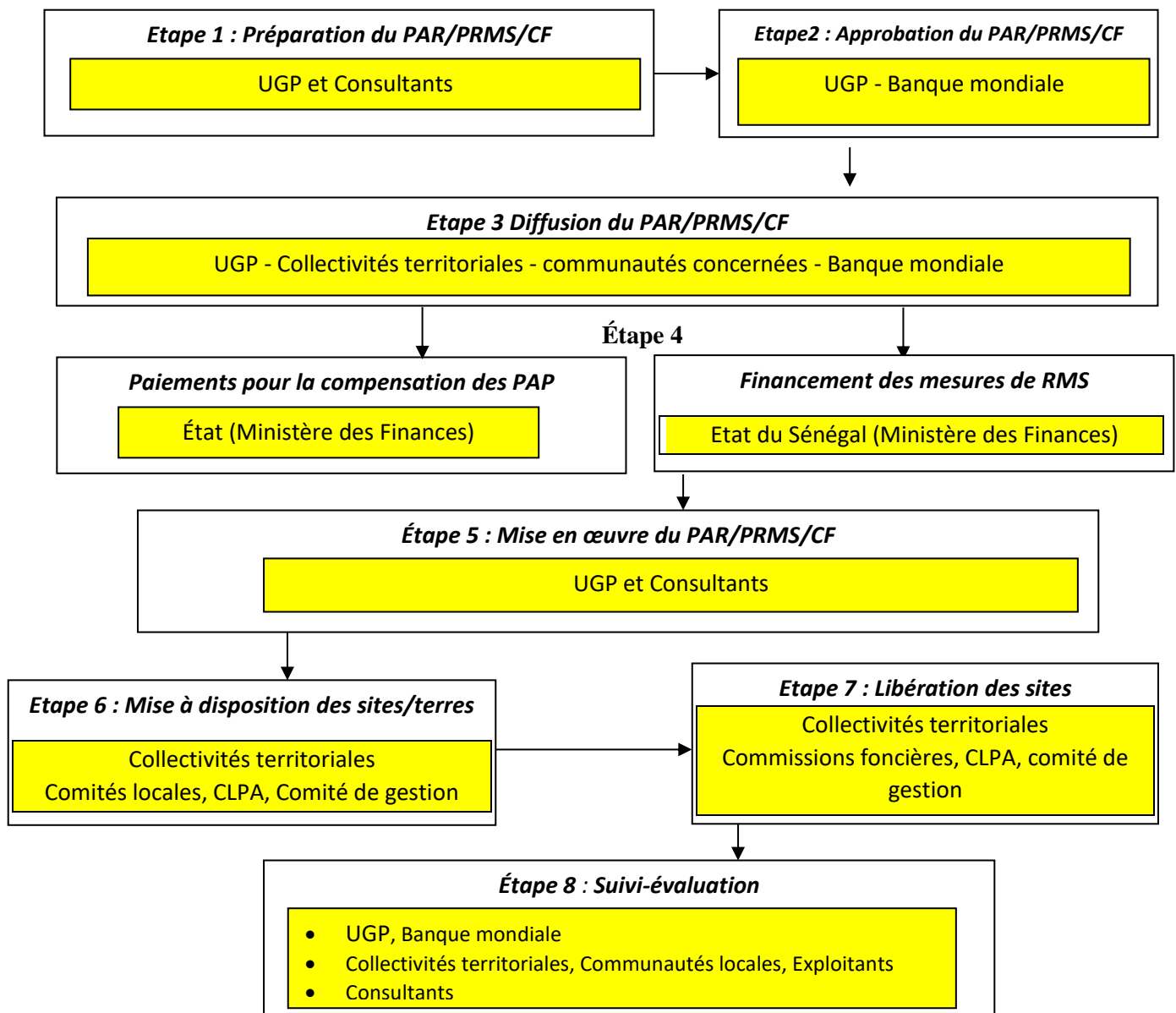
### Mesures de réinstallation et d'accompagnement

Les personnes affectées sont : (i) informées des options qui leur sont offertes et favorables aux droits se rattachant à la réinstallation ; (ii) consultées, soumises à plusieurs choix et informées des alternatives réalisables aux plans technique et économique ; (iii) pourvues rapidement d'une compensation effective au coût intégral de remplacement pour les pertes de biens directement attribuables au projet ; (iv) et d'une assistance à la restauration des moyens de subsistance pour les pertes de revenus liés aux restrictions d'accès.

Parmi les ménages affectés, il pourrait y avoir des ménages dits vulnérables qui doivent faire l'objet d'une attention particulière. Ces ménages peuvent avoir des besoins en terre ou d'accès à des services ou à des ressources différentes de ceux de la plupart des ménages, ou encore des besoins sans relation avec la quantité de terre mise à leur disposition.

### *Processus de préparation et d'approbation des PAR/PRMS*

#### Organigramme de préparation et de suivi des PAR / PRMS



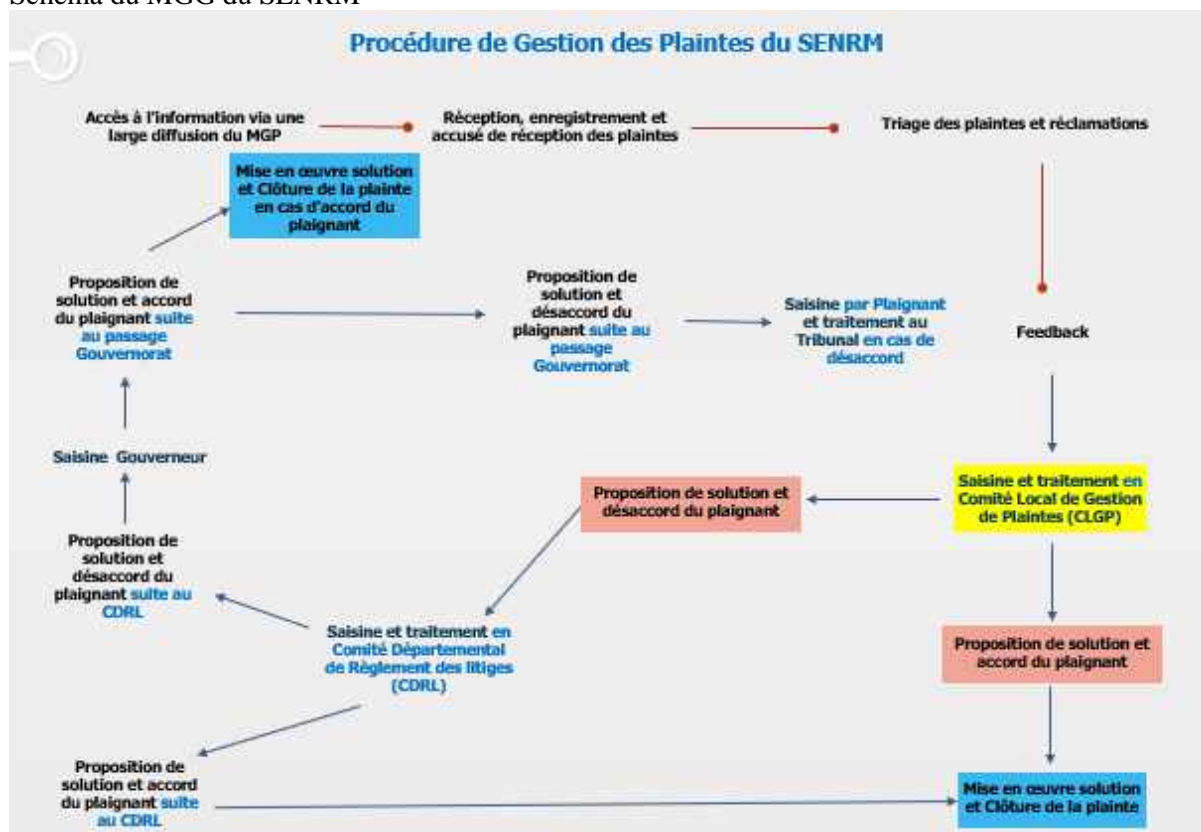
### **Mécanisme de Gestion des Grievs (MGG)**

Le MGG présenté ici est celui traité dans le PMPP et validé par la Banque mondiale. Le mécanisme de gestion des griefs (MGG) du Projet PGRNS vise à fournir un système d'enregistrement et de gestion des plaintes opérationnel, rapide, efficace, participatif et accessible à toutes les parties prenantes, et qui permet de prévenir ou résoudre les écarts/préjudices et les conflits par la négociation et le dialogue en vue d'un règlement à l'amiable (sauf pour les plaintes d'EAS/HS liées à la réinstallation).

Au-delà de l'exigence d'informer les parties prenantes sur l'existence d'une procédure de gestion des plaintes, les UGP mettront à leur disposition des moyens de saisine (registres, numéro de téléphone) qui leur permettent de soumettre leurs plaintes.

Les UGP, en relation avec les autorités administratives et locales organiseront le règlement des plaintes à l'amiable selon les trois niveaux suivants (communautaire, communal et départemental). Toutefois, conformément à la NES 10, le MGG n'empêchera pas l'accès des PAP à tout moment aux recours judiciaires ou administratifs.

## Schéma du MGG du SENRM

**Dispositif organisationnel de mise en œuvre**

Le dispositif d'exécution préconisé sera monté au niveau national à l'échelle de la structuration du projet :

Institutions	Responsable	Domaine de responsabilités
Comité de Pilotage du PGRNS	Président du Comité de Pilotage	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Orientations et décisions stratégiques du PGRNS en matière de réinstallation</li> <li>• Diffusion du CPR/CF</li> <li>• Approbation et diffusion des PAR/CF</li> <li>• Supervision du processus</li> </ul>
UGP volet Pêche et aquaculture UGP volet Environnement et Foresterie	Experts en sauvegarde sociale des UGP	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instruction de la déclaration d'utilité publique</li> <li>• Sélection sociale des sous-projets en vue de déterminer si un PAR/CF est nécessaire ou un PRMS ;</li> <li>• Préparation des TDR des PAR/CF et PRMS</li> <li>• Recrutement de consultants/ONG pour réaliser les études socio-économiques</li> <li>• Recrutement de consultants indépendants en réinstallation pour l'élaboration des PAR, CF ou des PRMS</li> <li>• Mise en place des commissions d'évaluation</li> <li>• Travailler en étroite collaboration avec les Communes ou autres organes locaux ;</li> <li>• Assistance aux organisations communautaires</li> <li>• Gestion des ressources financières allouées</li> <li>• Indemnisation des ayants-droits</li> <li>• Mise en œuvre des mesures de RMS</li> <li>• Supervision Suivi/évaluation de la réinstallation</li> <li>• Diffusion du CPR et des PAR/CF après validation par la BM</li> <li>• Reporting périodique de la mise en œuvre des PAR ;</li> </ul>

Institutions	Responsable	Domaine de responsabilités
		<ul style="list-style-type: none"> <li>Recrutement de consultants/ONG pour réaliser les études socio-économiques, les PAR, CF, PRMS et le suivi</li> </ul>
Commission de gestion des griefs	Point focal	<ul style="list-style-type: none"> <li>Enregistrement des plaintes et réclamations</li> <li>Validation du processus d'identification, d'évaluation des biens et d'indemnisation</li> </ul>
CDREI	Président de la Commission	<ul style="list-style-type: none"> <li>Évaluation des biens affectés</li> <li>Libération des emprises</li> <li>Participation au suivi de proximité</li> </ul>
Ministère chargé des Finances	Direction Générale du Budget	<ul style="list-style-type: none"> <li>Mobilisation et gestion des ressources financières allouées</li> <li>Paiement des compensations</li> </ul>
Collectivités Territoriales	Communes Chefs de villages, notables, femmes, chefs coutumiers Chefs de Quartier Organisation de producteurs OCB CLPA CLP	<ul style="list-style-type: none"> <li>Diffusion des PAR/CF</li> <li>Identification et libération des sites devant faire l'objet d'expropriation</li> <li>Participation au suivi de la réinstallation et des indemnisations</li> <li>Participation à la résolution des conflits</li> </ul>
Mission de facilitation sociale	Consultants/ONG	<ul style="list-style-type: none"> <li>Consultation avec les PAP</li> <li>Mise en œuvre des PAR/CF/ PRMS</li> <li>Renforcement de capacités</li> <li>Évaluation d'étape, à mi-parcours et finale</li> </ul>
Justice	Juge d'expropriation	<ul style="list-style-type: none"> <li>Jugement et résolution des conflits (en cas de désaccord à l'amiable)</li> </ul>

### **Mesure de renforcement des capacités**

Une Assistance Technique est nécessaire pour renforcer les capacités des structures de mise en œuvre du projet qui seront mises en place (CRDEI) ; le Comité de Pilotage ; les Commissions de gestion ; les commissions de gestion des plaintes, les équipes de l'UGP du projet, les élus locaux des collectivités territoriales) en matière de planification, mise en œuvre et suivi de la réinstallation suivant les exigences de la NES n°5. La formation sera également élargie sur la gestion des plaintes, les techniques de médiation sociale, la mise en œuvre des plans de restauration des moyens de subsistance des PAP. Ces formations seront assurées par des missions de facilitation sociale expérimentées qui seront appuyées par les spécialistes en sauvegarde sociale et environnementale du PGRNS.

### **Consultation et participation des parties prenantes**

Des consultations ont été menées dans le cadre de la préparation de ce CPR. Les discussions ont tourné autour des points suivants : (i) Avis et perception sur le projet ; (ii) préoccupations et craintes vis-à-vis du projet et de sa mise en œuvre ; (iii) les potentiels impacts sociaux négatifs du projet sur les biens consécutifs à la sécurisation ; (iv) l'indemnisation des pertes potentielles de biens ; (v) les mécanismes locaux de gestion des conflits ; (vi) les personnes vulnérables ; (vii) les suggestions et recommandations à l'endroit du projet.

Les rencontres et consultations avec les parties prenantes ont été menées du 10 au 25 janvier et se sont poursuivies le 14 février 2022 dans les 11 régions couvertes par le projet. Elles ont concerné aussi bien les autorités régionales et départementales que les élus locaux, les populations locales et membres d'organisations communautaires (hommes, femmes et jeunes). Ces consultations ont mobilisé 683 personnes dont 355 hommes et 328 femmes.

De leurs avis, c'est un Projet qui vient répondre à un besoin réel existant, en ce sens qu'il contribuera à renforcer les initiatives de gestion durable des ressources naturelles, entreprises par l'État du Sénégal et ses partenaires à travers des politiques et stratégies.

En outre, les acteurs institutionnels estiment que le PGRNS peut contribuer à renforcer les acquis de la « cogestion » qui prônent une forte implication des communautés locales, regroupées autour des CLPA (conseil local de pêche artisanale) dans la gestion des ressources naturelles et halieutiques. Il revêt également un intérêt capital pour la gestion et la durabilité des ressources et écosystèmes forestiers.

D'autre part, le Projet fait état d'un certain nombre de craintes liées surtout à la démarche inclusive et participative adoptée tout au début, mais qui reste éclipsée en phase de mise en œuvre et de suivi.

Les acteurs ont identifié des problèmes majeurs qui gangrènent le secteur de la pêche et de la foresterie et auxquels le PGRNS devrait se penser pour atteindre l'objectif d'une gestion durable et du maintien des écosystèmes forestiers.

Les enjeux et les risques de la situation actuelle du secteur de la pêche sont nombreux et diversifiés. Il s'agit entre autres de la réduction des zones de pêches due à la pollution marine, le développement des activités de l'exploitation du pétrole au large des côtes sénégalaises, la persistance de la pêche illicite, les conflits qui sont devenus monnaie courante dans le secteur et les enjeux liés au changement climatique qui portent un sérieux coup à la pêche et les revenus des acteurs.

Les acteurs communautaires des pêcheries sont conscients que, l'atteinte des résultats fixés au Projet ne se fera sans pour autant porter un réel préjudice à la situation socioéconomique de certaines catégories de personnes. Ces préjudices sont liés aux pertes de revenus liés au besoin d'initiation des périodes de repos biologique ; perturbation et délocalisation des activités de petit-commerce et des mareyeurs (perte de la clientèle et non maîtrise des conditions de recasement et de conservation) ; à l'augmentation des charges économiques des pêcheurs liés aux érections de nouvelles AMP, ZPP, ZIRA ; au déplacement de certaines personnes pour les besoins d'acquisition de terres ; aux restrictions d'accès dans certaines zones de pêche.

S'agissant de la foresterie, les enjeux concernent d'abord la gestion des forêts qui met en relation plusieurs acteurs mais dont les logiques semblent être différentes les unes des autres. À cela s'ajoute une non-formalisation des acteurs communautaires devant participer efficacement à la protection et la gestion durable. Ils se préoccupent aussi de la surveillance des forêts, caractérisée par un manque de moyens logistiques, de personnels et d'intrants (carburant), ce qui favorise la coupe abusive des arbres et la déforestation massive. A ces facteurs s'ajoutent, la densification de la démographie semi-urbaine, l'absence d'aménagement des plans d'eau et la récurrence des feux de brousse.

Selon les acteurs, même si les activités du projet sont indispensables en ce qu'elles contribuent à l'amélioration des conditions de vie sociale et au maintien et la gestion durable des ressources forestières, elles sont susceptibles d'induire des impacts négatifs sur la situation financière des exploitants et de leurs ménages. Les acteurs communautaires craignent que la mise en œuvre des activités du Projet induise des restrictions d'accès aux ressources forestières, aux produits non ligneux, de pertes de revenus, de terres agricoles. Pour ce qui est des femmes qui dépendent uniquement des ressources forestières, des restrictions, sans alternative, pourront porter un réel préjudice à leur situation financière.

Eu égard aux attentes et craintes nourries par les acteurs des pêcheries et de la foresterie par rapport au PGRNS, ils ont formulé des recommandations dont la prise en compte devrait permettre au projet d'adresser des solutions aux maux actuels.

### ***Budget estimatif***

L'estimation du coût précis de la réinstallation sera déterminée à l'issue des recensements et études socioéconomiques à effectuer, dans le cadre des Plans d'Action de Réinstallation, des cadres fonctionnels et des Plans de restauration des moyens de subsistance. En effet, la maîtrise des coûts liés à la réinstallation n'interviendra qu'une fois connue la nature des travaux et les impacts des sous-projets

qui portent sur les équipements, infrastructures, la sécurisation foncière du Projet et après les conclusions des études techniques et socioéconomiques permettant de déterminer les caractéristiques des activités. En revanche, il est possible de déterminer les autres coûts relatifs à la réinstallation.

#### Estimation du coût global de la réinstallation

N°	Activités	Nombre	Coût total FCFA	Source de Financement
01	Provision pour l'élaboration des PAR/CF/PRMS	2 PAR/CF/PRMS par région x 11 régions	450 000 000	Banque mondiale
02	Compensation des pertes y compris les mesures d'assistance et de restauration des moyens de subsistance.	PM	PM	État du Sénégal
03	Mesures d'assistances aux personnes vulnérables	PM	PM	Etat du Sénégal
04	Fonctionnement des comités de mise en œuvre et de suivi des PAR/CF/PRMS	1 par région x 11 régions	150 000 000	Banque mondiale
05	Assistance par des ONG ou des consultants pour la sensibilisation, la formation et le renforcement des capacités	1 par région x 11 régions	100 000 000	Banque mondiale
06	Élaboration et mise en œuvre du MGG	3 structures de gestion des griefs par région x 11 régions	50 000 000	Banque mondiale
07	Audit à mi-parcours et final de la mise en œuvre des PAR / CF / PRMS	2 audits	50 000 000	Banque mondiale
<b>08</b>	<b>TOTAL</b>		<b>800 000 000 Fcfa</b>	

Au total, la provision financière initiale de la réinstallation peut être estimée à 800 000 000 FCFA. Ces coûts seront supportés par l'État du Sénégal et les fonds du PGRNS. Cette estimation ne prend pas en compte les coûts des indemnités et de la restauration des moyens de subsistance.

## EXECUTIVE SUMMARY

### ***Background and justification***

The Law n° 2001-03 of January 22, 2001, bearing the constitution of Senegal revised in 2016, has consecrated in its article 8, the recognition to the citizens of the right to a healthy environment, the access to the natural resources as well as the responsibility of the public authorities for the preservation and the restoration of the ecological processes and the promotion of the sustainable management of the natural resources.

While sectoral interventions in the fisheries, forestry, and environmental and social impact management sectors have had important results in recent years, Senegal's natural capital is gradually being eroded. This is negatively affecting the well-being of men and women and compromising both economic growth and people's livelihoods.

In order to respond to these challenges in a coordinated manner, Senegal has decided to initiate the preparation of the natural resource management project with the World Bank, building on the achievements of previous and current interventions in the fisheries sector, sustainable forest management, climate risk management and strengthening the environmental and social management framework.

### ***Description of the project***

The Development Objective of the project is to "*Strengthen the management of fisheries and forestry resources in targeted areas, promote targeted value chains and strengthen environmental and social risk management*".

The natural resource management project in Senegal has four technical components:

- Component 1: Institutional framework for environmental and social risk management and cross-sectoral strategic collaborations
- Component 2: Resilience and productivity of the fisheries and aquaculture sector
- Component 3: Sustainable management of forests and ecosystems
- Component 4: Project Management

### ***Objectives of the RPF***

The purpose of this RPF is to describe in detail the principles, organizational arrangements, and resettlement design criteria to be applied to project investments (see paragraph 25 of ESS No. 5).

The RPF therefore provides a clear procedural framework for loss of assets, income sources, and access restrictions. This document will guide the execution of the investments and thus allow for the sustainable implementation of the project in social terms. It takes into account Senegalese laws and the relevant World Bank ESS.

### ***Impacts of the project on people and their goods***

Potential adverse social impacts of the project will be primarily related to:

- loss of land and/or buildings
- the loss of commercial/marketing and craft activities
- loss of structures (stables, canteens, stores, storage and/or packaging areas, etc.)
- loss of income sources or livelihood
- temporary or permanent relocation of activities located on the project's right-of-way,
- losses of agricultural and fruit or forest species and
- restrictions on access to forests, protected areas, reserves and fishing zones

### ***The legal framework for resettlement***

The Constitution of January 22, 2001, updated on March 7, 2008, and March 20, 2016, guarantees the right to property and determines, in exceptional cases, the possibility of expropriation for public utility.

The national land legislation results from several texts contained in laws and decrees of application, including:

- law n° 64-46 of June 17, 1964, relating to the national domain
- Law No. 76-66 of July 2, 1976, on the State Property Code, and Law 76-67 of July 2, 1976, on expropriation for public utility
- the Civil Code and the decree of July 26, 1932, which apply to the domain of individuals
- Law No. 2011-07 of March 30, 2011, on the reorganization of the land ownership system in Senegal; Law No. 2011-06 of March 30, 2011, allows, in its first article, pursuant to the provisions of Articles 41 and 42 of Law No. 76-66 of July 2, 1976, on the State Property Code, the free transformation without prior formalities into land titles of housing permits and similar titles issued on state-owned land intended for housing, located in urban centers.
- Law No. 2013-10 of December 28, 2013, on the General Code of Local Authorities (CGCL), commonly known as Act III of decentralization, repeals and replaces Laws No. 96-06 of March 22, 1996, on the Local Authorities Code and No. 96-07 on the transfer of powers to the regions, municipalities and rural communities
- the Code of Civil and Commercial Obligations.
- Law 76 - 67 of July 2, 1976 on expropriation for public utility constitutes the legal basis for the procedures of expropriation for public utility (ECUP): establishment of a decree pronouncing the withdrawal of occupation titles and which at the same time fixes the amount of the withdrawal indemnities, orders their payment or deposit, fixes the date on which the occupants must vacate the land, authorizes, as from that date, the taking of possession of the said land and fixes, if necessary, the modalities for the execution of the program for the resettlement of the population (Article 35); decree fixing the public utility and the period during which the expropriation must take place.

This national legislation and regulation are complemented by the World Bank's Environmental and Social Standard No. 5.

Under the, the World Bank's Environmental and Social Standard (ESS) 5 (Land Acquisition, Land Use Restrictions, and Involuntary Resettlement) applies in cases of land acquisition and restrictions on land and natural resource use.

According to paragraph 4.1 of the ESS Guidance Note 5, land acquisition "refers to all methods of obtaining land for a project.

ESS 5 recognizes that the acquisition of project-related land and the imposition of restrictions on its use can have adverse effects on communities and people. The acquisition of land or the imposition of restrictions on land use may result in physical displacement, economic displacement (loss of land, assets, or access to those assets, including loss of livelihood or other means of support), or both.

### ***Categories of eligible PAPs***

According to paragraph 10 of the guidance note to the ESS No. 5, three categories of affected persons could be covered by the standard. While all three categories are entitled to some form of assistance under the ESS No. 5, the nature of that assistance may vary as the following paragraphs of the standard make clear:

- **Category (a):** Persons with formal legal rights to the land or property in question are those who, under national law, hold formal documents proving their rights or are specifically recognized as not requiring documentation. In the simplest case, a parcel is registered in the name of a person or community. In other cases, individuals may have a lease, and therefore legal rights to land.
- **Category (b):** Individuals who do not have formal legal rights to the land or property in question, but who have claims to the land or property that are or could be recognized under national law, may be classified in a number of groups. They may have been using the land for generations without formal documentation under customary or traditional land tenure arrangements accepted by the community. Or they may never have received title to the land, or their documentation may be incomplete or lost. They may have an adverse possession claim if

they have occupied the land for a certain period of time defined by national law, without the formal owner challenging the occupation. In such cases, national law often provides legal procedures by which claims can be recognized.

- **Category (c):** Affected persons who have no legal rights or legitimate claims to the affected land or property they occupy, or use may be eligible for assistance under ESS 5. They may be seasonal resource users (herders, grazers, fishers, or hunters), although they may fall into categories (a) or (b) if their rights are recognized by national law. They may also be people who occupy land in violation of applicable laws. Affected persons belonging to these groups are not eligible for land compensation, but may be eligible for resettlement and livelihood assistance, as well as compensation for loss of property.

The long-standing traditional use of the areas to be restricted will be taken into account when developing eligibility criteria for access restrictions. This can be verified by communities and stakeholders operating in the area who, through their local knowledge, are able to identify users who can claim long-standing use of areas specifically targeted by the project. People affected by access restrictions are therefore defined as "all people who lose a source of income or livelihood as a result of involuntary restrictions put in place by the project (forest management plans, protected area and reserve management and development, fisheries management plans, IPFA, PFA, local co-management sub-projects) that negatively affect their livelihoods.

The people who will be potentially affected in the implementation of the project will be located in the different areas of intervention of the project before the deadline of eligibility.

Thus, the affected people could be grouped into three categories that are: (i) affected individuals; (ii) affected households (iii) affected communities. Certain categories of vulnerable or disadvantaged people are found among the affected populations

#### **Resettlement and support measures**

Affected persons are: (i) informed of the options available to them and supportive of the rights associated with resettlement; (ii) consulted, given multiple choices, and informed of technically and economically feasible alternatives; (iii) provided promptly with effective compensation at full replacement cost for property losses directly attributable to the project; (iv) and livelihood restoration assistance for income losses associated with access restrictions

Among the affected households, there may be so-called vulnerable households that need special attention. These households may have different needs for land or access to services or resources than most households or needs unrelated to the amount of land available to them.

## 1 INTRODUCTION

### 1.1 Contexte et justification du projet

La Loi n° 2001-03 du 22 janvier 2001, portant constitution du Sénégal révisée en 2016, a consacré en son article 8, la reconnaissance aux citoyens du droit à un Environnement sain, l'accès aux ressources naturelles ainsi que la responsabilité des pouvoirs publics pour la préservation et la restauration des processus écologiques et la promotion de la gestion durable des ressources naturelles<sup>3</sup>.

La collaboration et le partage des responsabilités entre les populations et les pouvoirs publics pour une gestion durable des ressources naturelles forestières et halieutiques et la nécessité d'une implication des communautés locales dans le suivi des impacts environnementaux et sociaux des projets et programmes se sont progressivement renforcés en parallèle du processus de décentralisation et de transfert de certaines compétences en matière d'environnement et de gestion des ressources naturelles aux collectivités territoriales.

Si des interventions sectorielles dans les secteurs des pêches, des forêts et de la gestion des impacts environnementaux et sociaux ont eu d'importants résultats au cours des dernières années, le capital naturel du Sénégal s'érode progressivement. Ce constat affecte négativement le bien-être des hommes et des femmes et compromet à la fois la croissance économique et les moyens de subsistance des populations.

Pour répondre à ces enjeux d'une manière coordonnée, le Sénégal a décidé d'engager la préparation du projet de gestion des ressources naturelles avec la Banque mondiale en s'appuyant sur les acquis d'interventions antérieures et actuelles dans les secteurs de la pêche, de la gestion durable des forêts, de la gestion des risques climatiques et du renforcement du cadre de gestion environnemental et social.

---

<sup>3</sup> « **Article 25-1** Les ressources naturelles appartiennent au peuple. Elles sont utilisées pour l'amélioration de ses conditions de vie. L'exploitation et la gestion des ressources naturelles doivent se faire dans la transparence et de façon à générer une croissance économique, à promouvoir le bien-être de la population en général et à être écologiquement durables. L'Etat et les collectivités territoriales ont l'obligation de veiller à la préservation du patrimoine foncier.

**Article 25-2** Chacun a droit à un environnement sain. La défense, la préservation et l'amélioration de l'environnement incombent aux pouvoirs publics. Les pouvoirs publics ont l'obligation de préserver, de restaurer les processus écologiques essentiels, de pourvoir à la gestion responsable des espèces et des écosystèmes, de préserver la diversité et l'intégrité du patrimoine génétique, d'exiger l'évaluation environnementale pour les plans, projets ou programmes, de promouvoir l'éducation environnementale et d'assurer la protection des populations dans l'élaboration et la mise en œuvre des projets et programmes dont les impacts sociaux et environnementaux sont significatifs. »

## 1.2 PRESENTATION DU PROJET

L'objectif de développement du projet est de « *Renforcer la gestion des ressources halieutiques et forestières dans des zones ciblées, promouvoir des chaînes de valeur ciblées et renforcer la gestion des risques environnementaux et sociaux* ».

Le projet de gestion des ressources naturelles au Sénégal comporte quatre composantes techniques :

- Composante 1 : Cadre institutionnel de gestion des risques environnementaux et sociaux et collaborations stratégiques intersectorielles ;
- Composante 2 : Résilience et productivité du secteur des pêches et de l'aquaculture ;
- Composante 3 : Gestion durable des forêts et des écosystèmes ;
- Composante 4 : Gestion de projet.

### 1.2.1 Composante 1 : Cadre institutionnel de gestion des risques environnementaux et sociaux et collaborations stratégiques intersectorielles

Cette composante vise à renforcer la coordination intersectorielle pour la gestion des ressources naturelles et les capacités institutionnelles de gestion des impacts environnementaux et sociaux des projets et programmes à travers trois sous-composantes : 1.1. Renforcement du cadre de gestion des risques environnementaux et sociaux, 1.2. Rationalisation de la gestion des ressources naturelles marines, côtières et forestières et 1.3 Engagement citoyen pour l'environnement, les forêts et les pêches.

#### **Sous-composante 1.1. Renforcement du cadre de gestion des risques environnementaux et sociaux.**

Le Sénégal a développé un système national de gestion environnementale et sociale (E&S) qui combine un système d'autorisation et de suivi et dont la coordination est assurée par la Direction de l'Environnement et des Établissements Classés (DEEC). Le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MEDD) mobilise par ailleurs les ministères sectoriels et autres parties prenantes dans le cadre du Comité Technique National d'Évaluation environnementale (CTNE)<sup>4</sup> et a mis en place un suivi déconcentré à travers les Comités Régionaux de Suivi Environnemental et social (CRSE) dont le secrétariat est assuré par les Divisions Régionales de l'Environnement et des Établissements Classés (DREEC). Des procédures ont également été détaillées et adaptées dans plusieurs secteurs<sup>5</sup> et des institutions spécialisées ont été créées pour compléter le dispositif de gestion E&S y compris le Centre de gestion des urgences environnementales (CGUE) et le Centre de gestion de la qualité de l'air (CGQA). Vingt ans après l'adoption du Code de l'Environnement en 2001,<sup>6</sup> le Sénégal s'engage dans une modernisation des systèmes, institutions et outils mis en place.

Cette sous composante doit permettre (i) le renforcement du cadre réglementaire et institutionnel et des capacités techniques et opérationnelles relatifs à la gestion des risques environnementaux et sociaux ainsi que des systèmes de surveillance environnementale comme (ii) le CGUE et (iii) le CGQA. Elles comprendront notamment :

- *Le renforcement du cadre environnemental et social*, en vue d'une convergence avec les bonnes pratiques internationales et une harmonisation à l'échelle régionale.
- *La consolidation du CGUE*, ou « Urgences Environnement » , pour permettre d'optimiser le dispositif de prévention et de protection à travers des interventions rapides, via la prise en charge directe, ou en collaboration avec les autres services nationaux compétents, afin de prendre en charge les préoccupations environnementales des populations et la gestion des incidents pouvant avoir un impact négatif sur l'environnement ;

<sup>4</sup> Institué par arrêté ministériel n°009469 du 28 Novembre 2001.

<sup>5</sup> Ex : Manuel de procédures environnementales et sociales pour le développement local : [http://www.pndl.org/IMG/pdf/08\\_Manuel\\_de\\_Procedures\\_Environnementales\\_et\\_Sociales\\_DL.pdf](http://www.pndl.org/IMG/pdf/08_Manuel_de_Procedures_Environnementales_et_Sociales_DL.pdf)

<sup>6</sup> Loi 20001-01 du 15 janvier 2001 portant code de l'environnement / Décret 2001 – 282 du 12 avril 2001 portant application du code de l'environnement

- *Le renforcement du CGOA* pour lui permettre de répondre d'une manière efficace à ses missions de veille de la pollution de l'air à travers le suivi et le traitement des données pour l'information du public et la prise de décision des autorités.

### **Sous-composante 1.2. Rationalisation de la gestion des ressources naturelles marines, côtières et forestières.**

Cette sous-composante vise à renforcer la résilience, la durabilité et la cohérence de la gestion des ressources naturelles en traitant deux sujets intersectoriels prioritaires : (i) le processus de mise en cohérence des divers outils de planification et de gestion des ressources naturelles marines et côtières et (ii) le renforcement de la durabilité des filières de produits halieutiques fumés utilisant des ressources naturelles marines et forestières. L'assistance technique mobilisée dans le cadre de cette composante informera certaines des activités d'investissements des composantes 2 et 3. Les activités comprennent :

- La réalisation d'analyses stratégiques sur les initiatives de gestion communautaires des pêcheries, le zonage et la gestion des ressources naturelles marines et côtières ;
- Le renforcement de la résilience et de la durabilité des chaînes de valeur des produits halieutiques fumés.

### **Sous-composante 1.3. Engagement citoyen pour l'environnement, les forêts et les pêches.**

Cette sous-composante vise à augmenter l'engagement citoyen en faveur de la protection de l'environnement, la conservation et la gestion durable des ressources naturelles marines et forestières au moyen d'activités de sensibilisation et d'éducation à la valeur de ces ressources naturelles et des services qu'elles procurent, à la dégradation de l'environnement et la montée des risques environnementaux (pollution, changement climatique), et aux solutions respectueuses de l'environnement. Les activités financées par le projet comprennent (i) le développement des stratégies et plans de communication du MPEM et du MEDD et (ii) l'appui à leur mise en œuvre.

## **1.2.2 Composante 2 : Résilience et productivité du secteur des pêches et de l'aquaculture**

Cette composante vise à accompagner le Sénégal dans les réformes engagées pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture à travers trois sous-composantes : 2.1. Renforcement de la gestion des pêcheries et des initiatives de gestion communautaire des pêcheries, 2.2. Développement de chaînes de valeurs de pêcheries sélectionnées et 2.3 Appui au développement de l'aquaculture.

### **Sous-composante 2.1. Renforcement de la gestion des pêcheries et des initiatives de gestion communautaire des pêcheries.**

Cette sous-composante doit permettre de consolider les acquis de la réforme du secteur des pêches et de renforcer les liens fonctionnels entre les différents piliers de gestion de la pêche (planification de l'aménagement, droit / licence / permis de pêche, planification de la gestion au niveau local, zonage, contrôle du respect des règles) ainsi que mettre à l'échelle les initiatives de gestion communautaire des pêches. En particulier, la sous-composante va appuyer les efforts d'opérationnalisation de la réforme relative à l'introduction de permis par pêche (en remplacement de l'approche reposant uniquement sur un contrôle des embarcations), va soutenir le pilotage d'innovations technologiques comme la géolocalisation des pirogues pour renforcer la sécurité en mer et le suivi de l'activité de pêche, va contribuer à améliorer la production et la divulgation des informations sur les activités de pêche et de gestion des pêches pour accroître la transparence et la qualité des informations de suivi du secteur et va étendre les approches communautaires qui ont démontré leur succès pour une gestion inclusive et rationnelle des ressources halieutiques.

La sous-composante comporte les six piliers d'activités suivants : (i) le renforcement de la mise en œuvre des plans d'aménagement des pêcheries, (ii) la modernisation des systèmes d'attribution des licences, permis de pêches et d'immatriculation des embarcations, (iii) le renforcement du système de suivi, contrôle et surveillance notamment avec les outils de géolocalisation, (iv) l'amélioration des systèmes d'information sur les activités halieutiques et piscicoles pour la transparence et la collecte de

données techniques et scientifiques en soutien à la gestion du secteur, (v) la réalisation d'études stratégiques pour la gestion des pêches et (vi) le renforcement et la mise à l'échelle des initiatives de gestion communautaire des pêches.

### **Sous-composante 2.2. Renforcement des chaînes de valeur de pêcheries sélectionnées.**

Cette sous-composante doit permettre de renforcer la durabilité environnementale, économique et sociale des chaînes de valeur de produits halieutiques sélectionnés<sup>7</sup> à travers la mise en place des conditions nécessaires pour améliorer la salubrité et assurer une valorisation des produits halieutiques notamment faciliter les exportations et la certification/labellisation. Le Projet permettra notamment de financer : (i) la construction et/ou la restructuration d'infrastructures de débarquement, de conservation et de transformation de produits halieutiques, (ii) l'assistance technique nécessaire pour le renforcement des filières sélectionnées, (iii) la formation des acteurs des chaînes de valeur et (iv) les opérations de suivi et de contrôle pour renforcer la qualité de filières ciblées.

### **Sous-composante 2.3. Appui au développement de l'aquaculture.**

Le développement du secteur de l'aquaculture au Sénégal est une priorité du Gouvernement avec le « *Projet de développement accéléré de l'aquaculture* », l'un des 27 projets phares inscrit au Plan Sénégal émergent (PSE), et confirmé dans le Plan d'actions prioritaires ajusté accéléré (PAP2A) 2019-2023. Le secteur est présenté comme une réponse pour assurer une sécurité alimentaire et pour faire face à la raréfaction des ressources halieutiques. Des réformes institutionnelles et réglementaires ont été menées pour assurer un développement du secteur avec (i) la création de l'Agence nationale de l'aquaculture (ANA) et sa déconcentration avec la mise en place d'antennes et de bureaux régionaux ainsi que (ii) le développement d'outils pour le développement de la filière (Code de l'aquaculture, directives techniques, un plan stratégique de développement de l'aquaculture, l'organisation des acteurs de la filière aquaculture, un guide de bonnes pratiques d'hygiène, un modèle d'investissement pour les PME aquacoles). Ces réformes ont permis de passer d'une production annuelle de moins de 100 tonnes avant 2010 à une production de plus de 1 200 tonnes en 2015<sup>8</sup>.

Cependant le développement du secteur fait face à des limitations en termes de ressources humaines bien formées, de capacités d'accompagnement et d'investissement dans des filières stratégiques. Cette sous-composante, mise en œuvre avec l'ANA, va appuyer le renforcement du secteur à travers (i) la mise en place des conditions d'attractivité, (ii) le renforcement des capacités techniques des parties prenantes et (iii) le développement ou la restructuration d'infrastructures clés.

## 1.2.3 Composante 3 : Gestion durable des forêts et des écosystèmes

Cette composante du projet doit permettre d'engager la mise en œuvre d'une approche intégrée de la gestion des forêts dans les régions stratégiques de Sédhiou, de Kolda, de Tambacounda et de Kédougou (qui affichent toutes les taux les plus importants de déforestation et de pauvreté du pays) à travers la mise en œuvre combinée des différentes modalités d'intervention dans le secteur combinant (i) la lutte contre le trafic illégal de bois notamment transfrontalier, (ii) la lutte contre les feux de forêts, (iii) la gestion communautaire des forêts de production de bois énergie, (iii) la réduction de la consommation de bois énergie à travers le développement de la filière des foyers améliorés et l'appui au développement d'alternatives ciblées, (iv) la gestion communautaire des réserves naturelles, (v) la conservation du capital naturel forestier des forêts classées et (vi) la conservation des écosystèmes d'aires protégées stratégiques.

Cette composante sera mise en œuvre à travers les trois sous composantes suivantes (i) Renforcement du cadre institutionnel et réglementaire de gestion des forêts et systèmes de suivi et de coordination, (ii) Gestion communautaire des forêts, des sources d'énergie domestique et utilisation durable du bois énergie et (iii) Maintien, renforcement et valorisation du capital naturel forestier. Une étude de faisabilité

<sup>7</sup> Par exemple, poisson transformé ([http://hubrural.org/IMG/pdf/projet\\_alisa\\_senegal\\_poisson\\_seche.pdf](http://hubrural.org/IMG/pdf/projet_alisa_senegal_poisson_seche.pdf)) ou algues (<https://www.jica.go.jp/senegal/french/activities/peche03.html>).

<sup>8</sup> <https://www.aquanet.com/senegal2> : 750 tonnes de tilapia du Nil en eau douce et de tilapia blackchin en eau salée et 450 tonnes d'huitres et de moules pour les marchés de Dakar.

permettant de définir précisément les activités qui seront financées dans le cadre de cette composante a été engagée.

### **Sous-composante 3.1. Renforcement du cadre institutionnel et règlementaire de gestion des forêts et systèmes de suivi et de coordination.**

Cette sous-composante doit permettre d'accompagner l'intégration et la coordination des interventions au niveau régional et national à travers : (i) le développement et la mise en œuvre d'un programme de renforcement des capacités de coordination des interventions dans le secteur forestier, (ii) le renforcement des connaissances et du suivi des forêts et (iii) l'opérationnalisation des mécanismes de coopération et de coordination régionaux sur le commerce illégal de bois.

### **Sous-composante 3.2. Gestion communautaire des forêts, des sources d'énergie domestique et utilisation durable du bois énergie.**

Cette sous-composante doit permettre (i) de renforcer l'approche communautaire de la gestion des forêts à la fois dans les forêts aménagées pour la production de bois énergie et les autres types de forêts impliquant les communautés dans leur gestion tels que les réserves naturelles communautaires et les forêts classées, et (ii) de réduire la consommation de bois énergie à travers le renforcement de l'utilisation des foyers améliorés et la diversification des sources d'énergie domestique. Les interventions de l'administration en appui aux processus de gestion communautaire seront financées dans le cadre de la composante 3.3.

### **Sous-composante 3.3. Maintien, renforcement et valorisation du capital naturel forestier.**

Cette sous-composante doit permettre (i) de renforcer la gestion déconcentrée des forêts et la lutte contre le trafic illicite de bois dans les régions ciblées et (ii) d'améliorer la gestion et la valorisation d'aires protégées ciblées.

#### 1.2.4 Composante 4 : Gestion de projet

Cette composante traite des arrangements institutionnels, des dispositifs de gestion des différentes composantes du projet au sein du MPEM et du MEDD, des unités de gestion du Projet (UGP), etc.

### 1.3 Objectifs du Cadre de politique de réinstallation

Ce CPR a pour objectif de décrire précisément les principes, les modalités d'organisation et les critères de conception de la réinstallation qui doivent s'appliquer aux investissements du projet (cf. paragraphe 25 de la NES n°5).

Le présent CPR est le document cadre par le biais duquel le Gouvernement du Sénégal s'engage formellement à respecter, selon les exigences et les standards de la Banque mondiale portant acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres/ressources naturelles et la réinstallation involontaire, notamment les droits à la compensation et/ou l'assistance de toute personne ou entité potentiellement affectées par le projet financé par la Banque mondiale.

Les objectifs spécifiques du CPR sont de :

- Identifier les enjeux sociaux dans les différentes zones retenues pour le projet ;
- Identifier les risques sociaux liés aux différentes interventions dans le cadre de la mise en œuvre du projet ;
- Clarifier les principes qui doivent guider le processus de la réinstallation, les dispositions organisationnelles et les critères conceptuels devant être appliqués au projet ;
- Clarifier les règles applicables à l'identification des personnes qui sont susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre des activités du projet ;
- Identifier les forces et faiblesses du cadre politique, juridique et institutionnel en matière de réinstallation ;
- Proposer les modalités d'indemnisation et de compensation et/ou d'assistance des PAP ;

- Décrire les arrangements institutionnels de mise en œuvre du CPR en clarifiant les rôles et responsabilités de toutes les parties prenantes impliquées ;
- Identifier les acteurs et entités impliqués dans chacune des étapes : tri, sélection, catégorisation sociale, préparation et approbation des TdR et des rapports d'Étude Sociale et de PAR/PRMS ;
- Organiser des consultations avec les parties prenantes afin de garantir le dialogue et la participation de tous les acteurs et populations concernés.

Le CPR indique clairement le cadre de procédure à suivre pour les acquisitions de terres si cela était nécessaire. Ce document guidera l'exécution des investissements et permettra ainsi la mise en œuvre durable du projet sur le plan social. Il prend en compte les lois sénégalaises et les NES pertinentes de la Banque mondiale.

Le présent CPR est élaboré du fait que la nature ou l'ampleur probable des acquisitions de terres ou des restrictions à l'utilisation des terres et l'accès aux ressources naturelles liées au PGRNS et qui sont susceptibles d'entraîner des déplacements physiques et/ou économiques, des restrictions à l'utilisation des ressources ne sont pas encore connues. Il servira de guide à la mise en œuvre effective des études spécifiques notamment les Plan d'Action de Réinstallation (PAR), les Cadres fonctionnels (CF) et les Plans de restauration des moyens de subsistances (PRMS).

#### 1.4 Zones d'intervention du projet

Les tableaux ci-dessous listent les sites/zones d'intervention provisoires du projet en fonction des activités prévues :

##### **Pour le volet "Pêche et Aquaculture"**

Tableau 1 : Zone d'intervention du projet pour le volet « pêche et aquaculture »

Activités prévues	Nombre de sites	Sites d'intervention	Régions
Réplication de la cogestion	4	Fass Boye, Mbour, Cap Skirring et Kafountine	Thiès, Ziguinchor
Extension de la cogestion	4	Ngaparou, Ouakam, Soumbédioune et Fass Boye	Dakar, Thiès
Construction et équipement de quais modernes	2	Fass Boye et Cap Skiring	Thiès, Ziguinchor
Réhabilitation et équipement de quai de pêche	1	Ouakam	Dakar
Réhabilitation de site de transformation artisanale	2	Mballing et Kayar	Thiès
Construction d'unités de fumage moderne	3	Niodior, Diogué et Kafountine.	Fatick, Ziguinchor
Construction et réhabilitation de centres d'expérimentation et de valorisation des produits de la pêche	3	Missirah, Dakar et Pointe Sarène,	Fatick, Dakar, Thiès
Projet pilote de pisciculture marine Parc ostréicole, Pôle piscicole en bassins, en étangs, en cages	8	Mouït, Ndéné Lagane, Goudomp, Diakhanor, Fandène, Guidick, Nétéboulou et Médina Cherif.	Saint Louis, Fatick, Sédhiou, Thiès, Louga, Tambacounda, Kolda
Immersion de récifs artificiels	2	Hann et Yoff	Dakar
Construction de maisons des pêcheurs	8	Mbour, Fass Boye et Kafountine. Djirnda, Niodior, Bassoul Cap Skiring et Yoff.	Thiès, Fatick, Ziguinchor
Construction et équipement siège réseau national CLPA	1	Mbour.	Thiès
Construction et équipement de station de surveillance côtière	2	Bargny et Yoff.	Dakar
Construction, réhabilitation et l'équipement de postes de surveillance côtière	4	Pointe Sarène, Mbour, Diffère et Kafountine.	Thiès, Fatick, Ziguinchor
Construction, réhabilitation et équipement de Postes de contrôle	7	Mbour, Kafountine, Nianing Mbao, Foundiougne, Popenguine et Diogué.	Dakar, Thiès, Fatick, Ziguinchor
Nombre de sites total	51		9 régions

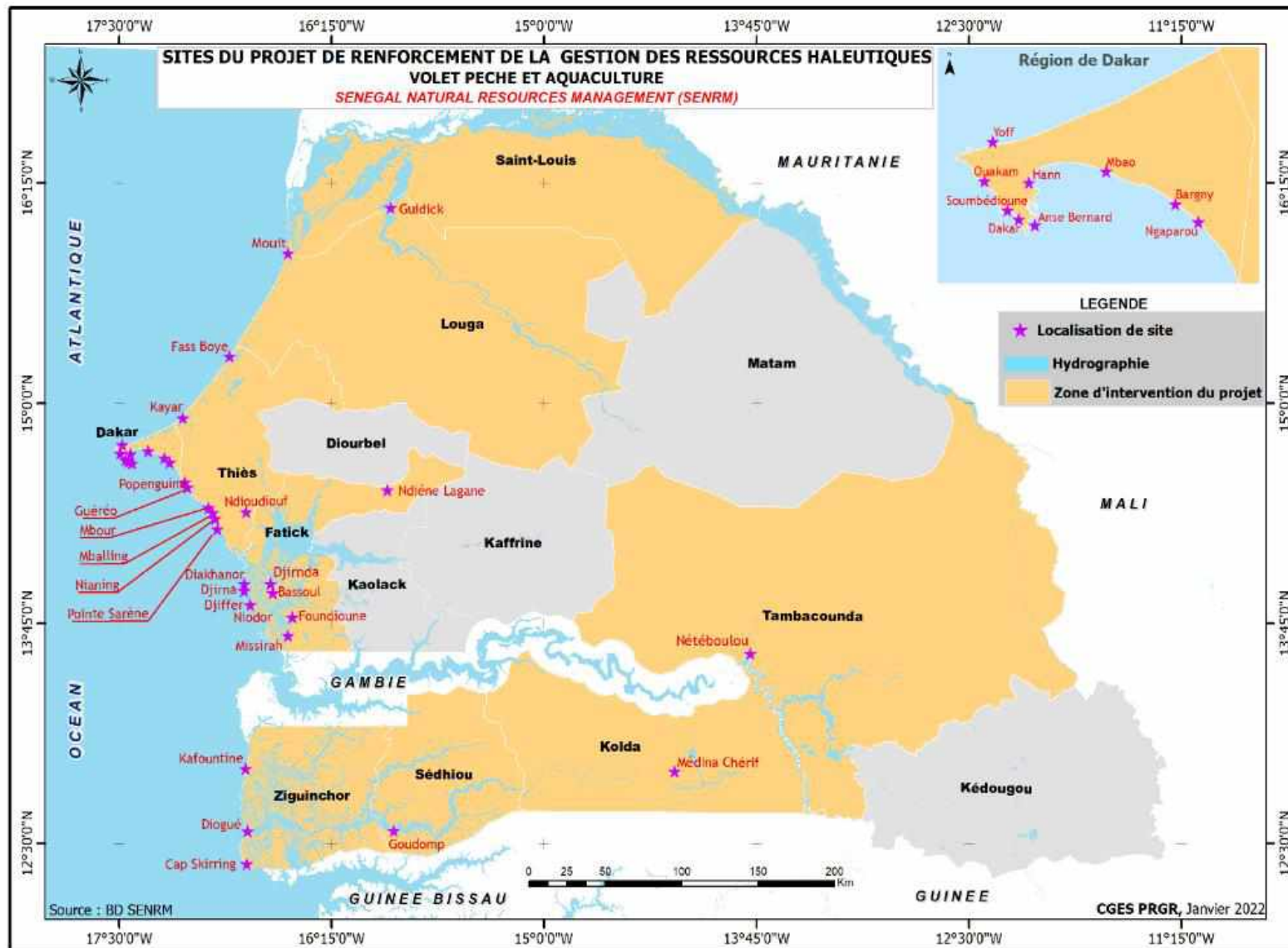
**a. Pour le volet "Gestion durable des forêts, des aires protégées et des risques environnementaux"**

Tableau 2 : Zone d'intervention du projet pour le volet « Gestion durable des forêts, des aires protégées et des risques environnementaux »

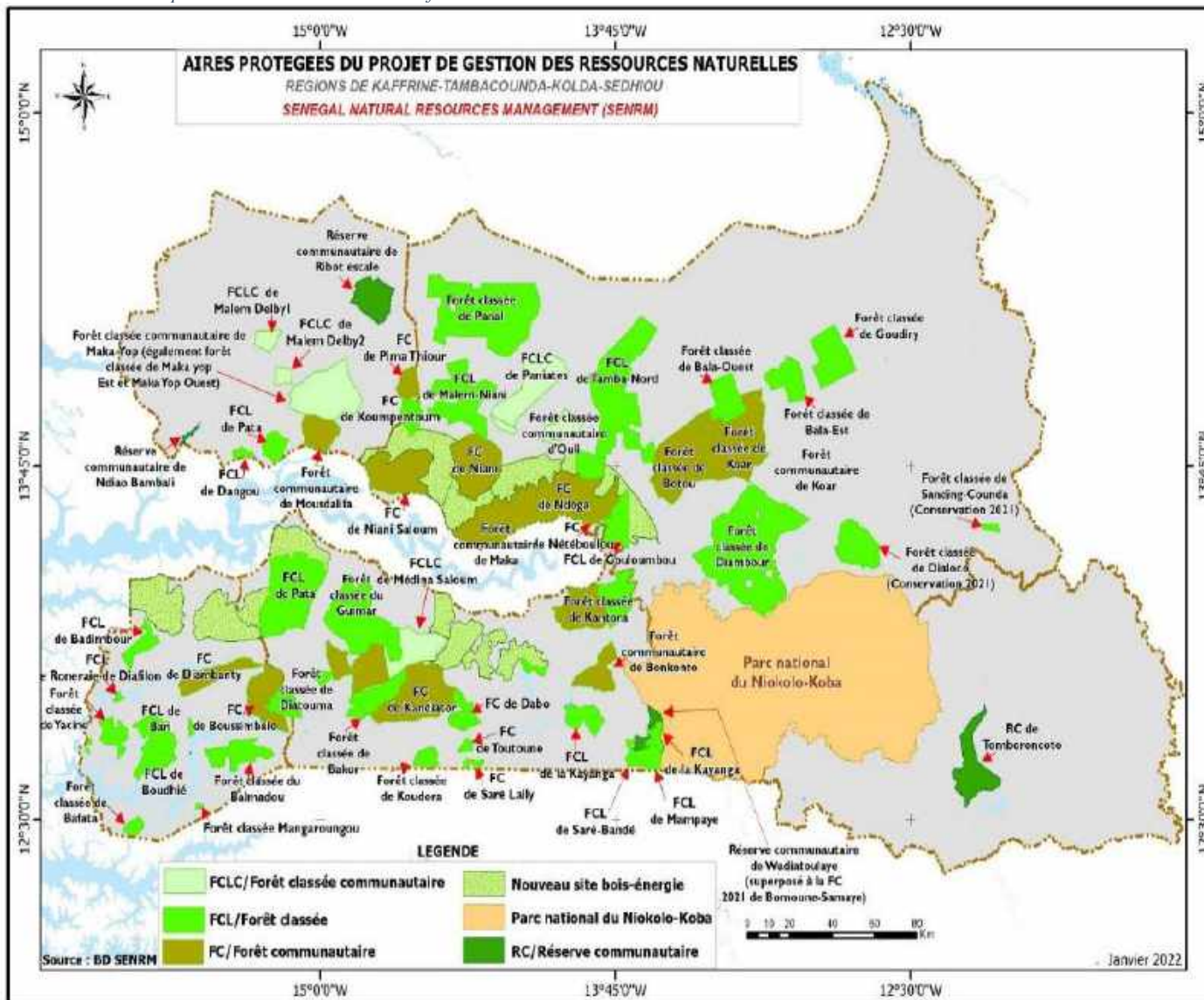
Activités prévues	Sites/Zones d'intervention
Gestion des urgences environnementales	Dakar et toutes les régions
Gestion de la qualité de l'air	Toutes les régions
Gestion communautaire des forêts, des sources d'énergie domestique et utilisation durable du bois énergie	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ <b>Région de Kaffrine</b> (5 Forêts aménagées) : Maka Yop, Mousdalifa, Pimathiour, Malème-Delby et Dankou</li> <li>○ <b>Région de Tambacounda 11 sites dont :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>6 forêts aménagées</b> : Maka, Ndogo, Ouly, Niani, Niani Saloum, Paniates ;</li> <li>- <b>5 forêts aménageables</b> qui se localisent dans la zone frontalière à la Gambie au niveau des communes de Niani Toucouleur, Ndogo Babacar, Sinthiou Malème, Maka Coulibantang, Nétéboulou et Missira.</li> </ul> </li> <li>○ <b>Région de Kolda 9 sites dont :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>3 forêts aménagées</b> : Saré Bodio, Médina Salam Dingha et Mballocounda ;</li> <li>- <b>6 forêts aménageables</b> qui se localisent dans la zone frontalière à la Gambie au niveau des communes de Bourouco, Ndorna, Kéréwane, Pata, Dinguiraye, Kandia, Médina Cherif, Saré Coly Sallé, Mampatim, Badion et Fafacourou.</li> </ul> </li> <li>○ <b>Région de Sédhiou 4 sites dont :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>2 Forêts aménagées</b> : Bousimballo et Diambaty</li> <li>- <b>2 Forêts aménageables</b> : Ndiallocounda et Tankon</li> </ul> </li> </ul>
Conservation de la biodiversité et Restauration des écosystèmes	<p><b>Région de Tambacounda</b> : Forêts classées de Dialacoto et de Sanding Counda</p> <p><b>Région de Kolda</b> : Réserve de Wadiatoulaye, Forêts classées de Boumoune-Samaye, Saré Lally et Saré Bandé</p> <p><b>Région de Kédougou</b> : Réserve de Tomboronkoto-Bandafassi</p> <p><b>Région de Sédhiou</b> : Réserve de l'île du Diable</p>
Économie d'énergie et promotion de combustibles alternatifs	Niveau national
Gestion des Aires protégées et développement de l'écotourisme	Niokolo Koba (Tambacounda-Kédougou)
La coordination des actions de communication dans le cadre du Projet	Dakar

Ci-dessous, une cartographie des zones d'intervention potentielles du projet.

Carte 1 : Sites potentiels d'interventions (volet pêche et aquaculture)



Carte 2 : Sites potentiels d'intervention volet foresterie



## **2 IMPACTS POTENTIELS DU PROJET SUR LES PERSONNES, LES BIENS ET SOURCES DE REVENUS**

Ce chapitre permet d'identifier les activités qui vont engendrer des pertes de biens, sources de revenus et des restrictions d'accès. Il est traité en fonction des composantes.

### **2.1 Composantes du projet susceptibles d'engendrer de la réinstallation**

Le tableau suivant présente les composantes du projet susceptibles de causer de la réinstallation et des restrictions d'accès :

Tableau 3 : Composantes du projet susceptible de causer de la réinstallation

Composantes	Sous composantes	Investissements/activités	Catégories d'impacts potentiels			
			Perte de terres	Perte de structures	Perte de revenus	Restriction d'accès
Composante 1: Cadre institutionnel de gestion des risques environnementaux et sociaux et collaborations stratégiques intersectorielles	SC 1.1. Renforcement du cadre de gestion des risques environnementaux et sociaux	Le renforcement du cadre environnemental et social	Non	Non	Non	Non
		La consolidation du CGUE	Non	Non	Non	Non
		Le renforcement du CGQA	Non	Non	Non	Non
	SC 1.2: Rationalisation de la gestion des ressources naturelles marines, côtières et forestières.	La réalisation d'analyses stratégiques sur les initiatives de gestion communautaires des pêcheries, le zonage et la gestion des ressources naturelles marines et côtières ;	Non	Non	Non	Non
		Le renforcement de la résilience et de la durabilité des chaînes de valeur des produits halieutiques fumés.	Non	Non	Non	Non
	SC 1.3 : Engagement citoyen pour l'environnement, les forêts et les pêches	Le développement des stratégies et plans de communication du MPEM et du MEDD	Non	Non	Non	Non
Appui à leur mise en œuvre		Non	Non	Non	Non	
Composante 2 : Résilience et productivité du secteur des pêches et de l'aquaculture	SC 2.1. Renforcement de la gestion des pêcheries et des initiatives de gestion communautaire des pêcheries	Le renforcement de la mise en œuvre des plans d'aménagement des pêcheries	Oui	Oui	Oui	Oui
		La modernisation des systèmes d'attribution des licences, permis de pêches et d'immatriculation des embarcations	Non	Non	Non	Non
		Le renforcement du système de suivi, contrôle et surveillance notamment avec les outils de géolocalisation	Non	Non	Non	Non
		L'amélioration des systèmes d'information sur les activités halieutiques et piscicoles pour la transparence et la collecte de données techniques et scientifiques en soutien à la gestion du secteur	Non	Non	Non	Non
		La réalisation d'études stratégiques pour la gestion des pêches	Non	Non	Non	Non
		Le renforcement et la mise à l'échelle des initiatives de gestion communautaire des pêches.	Oui	Oui	Oui	Oui
	SC 2.2. Développement de chaînes de valeurs de pêcheries sélectionnées	La construction et/ou la restructuration d'infrastructures de débarquement, de conservation et de transformation de produits halieutiques	Oui	Oui	Oui	Non

Composantes	Sous composantes	Investissements/activités	Catégories d'impacts potentiels			
			Perte de terres	Perte de structures	Perte de revenus	Restriction d'accès
		L'assistance technique nécessaire pour le renforcement des filières sélectionnées	Non	Non	Non	Non
		La formation des acteurs des chaînes de valeur	Non	Non	Non	Non
		Les opérations de suivi et de contrôle pour renforcer la qualité de filières ciblées.	Non	Non	Non	Non
	SC 2.3. Renforcement des chaînes de valeur de pêcheries sélectionnées	La mise en place des conditions d'attractivité	Non	Non	Non	Non
		Le développement d'outils pour le développement de la filière	Non	Non	Non	Non
		Le développement ou la restructuration d'infrastructures	Oui	oui	oui	Non
Composante 3: Gestion durable des forêts et des écosystèmes	SC1 : Renforcement du cadre institutionnel et réglementaire de gestion des forêts et systèmes de suivi et de coordination	Le développement et la mise en œuvre d'un programme de renforcement des capacités de coordination des interventions dans le secteur forestier	Non	Non	Non	Non
		Le renforcement des connaissances et du suivi des forêts	Non	Non	Non	Non
		L'opérationnalisation des mécanismes de coopération et de coordination régionaux sur le commerce illégal de bois	Non	Non	Non	Non
	SC 2 : Gestion communautaire des forêts, des sources d'énergie domestique et utilisation durable du bois énergie	Renforcer l'approche communautaire de la gestion des forêts (...)	Non	Non	Oui	Oui
		Le renforcement de l'utilisation des foyers améliorés et la diversification des sources d'énergie domestique	Non	Non	Non	Non
	SC 3 : Maintien, renforcement et valorisation du capital naturel forestier	Renforcer la gestion déconcentrée des forêts et la lutte contre le trafic illicite de bois dans les régions ciblées	Non	Non	Oui <sup>9</sup>	Oui
		Améliorer la gestion et la valorisation d'aires protégées ciblées y compris le PNNK	Oui	Oui	Oui	Oui

<sup>9</sup> Les trafiquants de bois en raison de leurs activités illicites sont exclus de toutes formes de compensation

## 2.2 Impacts potentiels sur les biens et sur les sources de revenus

Les impacts sociaux négatifs potentiels du projet seront principalement liés à : la perte de terre et/ou de bâti ; la perte d'activités, notamment commerciales/marchandes, artisanales ; la perte de patrimoine (cantines, étales, magasins, aires de stockage et/ou de conditionnement, etc.) ; la perte de sources de revenus ou de moyens d'existence, et les déplacements temporaires ou définitifs d'activités implantées sur les emprises du projet, pertes agricoles ; pertes forestières.

Les impacts sur les moyens d'existence concernent notamment la perte de revenus chez les propriétaires ou exploitants de terrains agricoles, chez les femmes transformatrices de poissons, les commerçants et artisans installés sur la plage (réparateurs de pirogues et de moteurs) et les commerçants et les usagers des différentes installations qui devront arrêter leurs activités durant la phase travaux de certaines infrastructures (quai de pêche, unité de fumage, site aquacole).

## 2.3 Impacts potentiels sur les communautés locales en termes de restriction d'accès aux ressources naturelles

Avec la mise en œuvre des activités de la composante 2 et 3, les communautés locales vont subir des restrictions d'accès aux ressources naturelles (ressources forestières et halieutiques) trouvées dans les zones de forêts aménagées ou aménageables, les aires protégées et les réserves naturelles<sup>10</sup> et les zones de pêche protégées ou cogérées qui sont importantes pour leur subsistance.

Pour les activités de gestion des pêcheries, les communautés locales concernent : pêcheurs, mareyeurs femmes transformatrices, dockers, écailleurs, exploitants de coquillage qui subiront également les effets des restrictions d'accès sur les ressources naturelles (ressources halieutiques) trouvées dans les zones de pêche protégées ou cogérées.

Pour les activités des aménagements forestiers et la gestion et la valorisation d'aires protégées ciblées, il s'agit principalement : (i) des communautés locales vivant autour ou à la périphérie et à l'intérieur des sites, et ayant différentes formes d'interrelations avec les sites ciblés ; (ii) des femmes qui collectent le bois de chauffe à usage domestique ; (iii) les tradipraticiens et tradipraticiennes qui utilisent les arbres (racines, feuilles, écorces) ; (vi) les artisans et artisanes en bois d'œuvre, etc.

Cette liste n'est pas exhaustive et d'autres catégories peuvent apparaître au cours des enquêtes de terrain lors de la préparation des PAR.

## 2.4 Autres impacts susceptibles d'être engendrés par la réinstallation et les restrictions d'accès

### 2.4.1 Conflits sociaux

Le choix des sites, la mise en œuvre de la réinstallation, les restrictions d'accès peuvent donner lieu à des conflits et des frustrations si les procédures ne sont pas transparentes et si les choix ne sont pas concertés avec les parties prenantes. En l'absence d'une bonne communication sur les activités, les principaux bénéficiaires pourraient ne pas s'approprier le projet et s'adonner à des pratiques contraires aux objectifs de développement.

---

<sup>10</sup> Pour le cas spécifique de la RNUGNPD, son aménagement pourrait engendrer au-delà des restrictions d'accès, des pertes de revenus pour les maraichers, pêcheurs, des pertes de terres pour les détenteurs de titre et des pertes de structures pour les personnes ayant fait des aménagements etc.

## 2.4.2 Risques de EAS/HS durant le processus de réinstallation

Les opérations d'acquisition foncière et de réinstallation peuvent être à l'origine de l'exacerbation des allégations EAS/HS affectant les groupes vulnérables, les PAP et les femmes. En effet, certaines catégories de personnes pourraient être défavorisées ou privées de leur droit lors des évaluations des biens ou de conciliation. D'autres pourraient subir des pressions (chantage, forcing) de la part des populations, des autorités administratives et coutumières afin qu'elles acceptent certaines conditions contraires aux dispositions du nouveau CES de la BM en générale et particulièrement la NES 5.

Les femmes détentrices de terres ou de sources de revenus pourraient faire l'objet d'abus et de proposition indécente lors des opérations de réinstallation (recensements des biens, des opérations de conciliation, restriction d'accès) prétextant des faveurs quelconques auprès du projet.

Il s'avère donc nécessaire de mettre en place un mécanisme de gestion des griefs (MGG) prenant en charge également les plaintes liées aux EAS/HS. Toutefois, les cas de violences sexuelles, de viols et toutes autres formes d'agressions sexuelles ne seront pas gérées à l'amiable mais seront systématiquement référées à la justice, au commissariat et/ou à la gendarmerie.

## 2.4.3 Risques liés aux opérations de réinstallation

Il s'agit des risques et difficultés associés à la réinstallation qui concernent principalement les ménages, les biens ou sources de revenus déplacés en raison de la mise en œuvre des activités du projet. Ces risques sont en effet plus sérieux et requièrent davantage d'implication de la part des PAP (gestion, négociations, déplacement, etc.). La réinstallation peut affecter leurs activités familiales et économiques et entraîner des phénomènes de stress et d'épuisement. Les mesures de restauration des revenus et de soutien, notamment à l'intention des populations vulnérables, doivent donc être envisagées.

La mise en œuvre des activités peut également faire face à des phénomènes « d'opportunisme » (tentative d'envahissement des emprises des sites potentiels d'implantation des infrastructures dans l'espoir d'obtenir une compensation). En outre, certaines personnes peuvent insister auprès des autorités et des entrepreneurs afin d'obtenir un emploi.

Pour chaque étape de mise en œuvre de la réinstallation ciblée, il faudra évaluer ces risques en prenant en compte les caractéristiques de ladite étape et en proposant des mesures de gestion appropriées.

Les risques prévisibles à l'étape de la mise en œuvre des activités sur les groupes vulnérables (femmes, jeunes, personnes handicapées), peuvent être atténués en adoptant des mesures spécifiques à inclure dans les documents d'appel d'offres, comme par exemple : i) prioriser les PAP et les entreprises locales pour les opportunités d'emploi et l'approvisionnement ; ii) la participation des PAP capables de travailler sur leurs terres (dégagement de l'emprise, travaux de reconstruction, etc.) iii) l'application de code de bonne conduite et de procédures de gestion de la main d'œuvre. Ce type de mesures aidera les ménages économiquement vulnérables à augmenter leurs revenus.

## 2.5 Catégories de personnes ou de groupes potentiellement affectées

### 2.5.1 Personnes affectées

Les personnes qui seront potentiellement affectées dans la mise en œuvre du projet seront localisées dans les différentes zones d'intervention du projet. Il faut préciser que les personnes affectées par le projet ne sont pas uniquement limitées aux personnes soumises à un déplacement physique ou économique, il y a aussi celles qui subissent une restriction d'accès aux ressources naturelles.

Les personnes affectées sont donc définies comme « toutes les personnes qui perdent une source de revenu ou un moyen d'existence dans le cadre des restrictions involontaires mises en place par le projet (plan d'aménagement forestiers, les plans de gestion des pêches et d'aménagement des pêcheries, les ZIRA, les ZPP, les sous-projets de cogestion locale) et entraînant des conséquences négatives (impacts négatifs) sur leurs moyens de subsistance.

Ainsi, les personnes affectées pourraient être regroupées en en trois catégories que sont : (i) individus affectés ; (ii) des ménages affectés (iii) des communautés affectées. Certaines catégories de personnes vulnérables ou défavorisées se retrouvent parmi les populations affectées

- **Individu affecté** : Un individu est affecté lorsqu'il a subi la perte de biens, de terres (foncier) ou de propriété et/ou d'accès à des ressources naturelles et/ou économiques comme résultat du sous projet.
- **Ménage affecté** : Un ménage est affecté si un ou plusieurs de ses membres est affecté par les activités du sous projet. Ainsi, le terme ménage concerne : i) Tout membre d'un ménage et ses dépendants qui partagent la même habitation ou des habitations adjacentes sur une même parcelle: hommes, femmes, enfants, parents, neveux, nièces, etc.; ou ii) Tous les membres d'un ménage qui mettent en commun leurs ressources pour survivre et qui partagent leurs repas; ou iii) Les membres d'un ménage de sexe opposé qui ne peuvent vivre ou manger ensemble à cause de règles coutumières, mais qui dépendent les uns des autres pour leur vie courante.
- **Communauté affectée** : Une communauté est affectée si l'ensemble des personnes formant la communauté est affecté par les activités du sous projet, qu'il s'agisse de la perte de terres ou de ressources gérées par la communauté ou une réduction d'accès à des infrastructures et services utilisés par la communauté.

Ces trois catégories de PAP peuvent inclure des **individus ou ménages vulnérables** et/ou marginalisés, surtout dans des zones du projet frappé par le conflit casamançais, la présence de groupes marginalisés, des ménages pauvres, défavorisés, de personnes victimes de Violences Basées sur le Genre (VBG), de personnes vivant avec un handicap. Ces catégories d'individus ou de ménages risquent de devenir plus vulnérables à la suite de la réinstallation si des mesures d'assistance ne sont pas prévues en leur faveur. Les aspects liés au Genre et groupes vulnérable sont analysés au niveau du chapitre 6.

## 2.5.2 Estimation du nombre de personnes affectées et des besoins en terres

Les besoins globaux en terre ne pourront être évalués que si tous les investissements sont connus par zone, de façon précise et définitive. Sur la base des visites de sites et des expériences nationales en la matière, nous pouvons retenir que :

- Les activités de gestion des pêcheries, sur la base de la nature juridique du foncier (domaine public maritime) dans les sites d'intervention du Projet, on peut anticiper que les acquisitions involontaires de terres seraient limitées. Toutefois, compte tenu des différents investissements prévus on estimera les besoins à environs 10 ha,
- S'agissant des activités aquacoles, en se basant sur les sites aquacoles existants, des acquisitions foncières dans les zones de terroirs seront probables. D'après le minimum rentable requis qui est de 0,5 ha, on peut estimer les besoins à quelques 5 ha,
- S'agissant des aménagements forestiers, on ne parlera pas d'acquisition involontaire de terre.

Les besoins en terre du projet pourraient être estimés entre 10 et 20 ha.

De même, le nombre exact de personnes réellement affectées n'est pas estimable à ce stade du projet toutefois, il est tout même possible d'avoir une idée sur la probabilité de réinstallation et de limitation d'accès à des ressources si on prend en compte les aménagements et le type de zones qui pourraient éventuellement être ciblées par le projet. Le nombre de personnes affecté ne sera ainsi connu de façon exacte qu'à la fin des enquêtes de terrain par un recensement au moment de la réalisation des PAR, des CF ou des PRMS puisque le nombre, la nature et la localisation exacte des sous projets ne sont pas encore définitifs

### 3 CADRE LEGAL ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION

Le contexte légal et institutionnel du CPR se réfère à la législation foncière (les textes applicables au foncier, le statut des terres), la participation du public, les mécanismes d'acquisition de terrain, de réinstallation et de restauration des moyens d'existence. Il contient également une présentation de la NES n°5 et n°10 et une analyse comparée de la législation nationale du Sénégal et de la NES n°5.

Le cadre institutionnel identifie et analyse les différents acteurs engagés dans la planification, la mise en œuvre et le suivi du processus de réinstallation des PAP.

#### 3.1 Régime foncier du Sénégal

##### 3.1.1 Statut des terres au Sénégal

Au Sénégal, les différentes catégories de terres sont : le domaine national, le domaine de l'État et le domaine des particuliers.

- **Le domaine national** est constitué par les terres non classées dans le domaine public, non immatriculées ou dont la propriété n'a pas été transcrite à la conservation des hypothèques. Le domaine national est régi par la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et ses différents textes d'application. Les terres du domaine national sont divisées en quatre zones : les zones pionnières ; les zones urbaines ; les zones classées, qui sont des espaces protégés ; les zones de terroirs, qui sont les zones les plus importantes et elles sont relatives à l'agriculture, à l'élevage et au parcours du bétail. Les conseils municipaux disposent de compétences importantes dans cette zone. En effet la loi n° 2013-10 portant Code général des Collectivités locales, pour tout projet ou opération de la compétence de l'État dans les zones urbaines, à l'exclusion de terrains à usage d'habitation, celui-ci prend la décision après avis du conseil départemental et du conseil municipal concernés.
- **Le domaine de l'État** comprend le domaine public et le domaine privé qui sont les biens et droits immobiliers qui appartiennent à l'État. Il est organisé par la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du domaine de l'État. L'article premier donne l'étendue de ce domaine en ces termes : « le domaine de l'État comprend le domaine public et le domaine privé ».
  - Le domaine public de l'État : l'article 9 dispose que « le domaine public est inaliénable et imprescriptible ». Tous les titres d'occupation délivrés sur le domaine public sont précaires et révocables et leur retrait ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité. Il s'agit : (i) des permissions de voirie qui permettent la construction d'installations légères, démontables ou mobiles et qui ne doivent pas avoir une emprise importante sur le domaine public ; (ii) des autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel ; (iii) des concessions et des autorisations d'exploitation donnant lieu au paiement de redevances.
  - Le domaine privé de l'État est composé du domaine privé affecté et du domaine privé non affecté. Si pour la première catégorie il s'agit d'immeubles affectés au fonctionnement des services de l'État et de ses démembrements, la deuxième catégorie est gérée par l'attribution de titres d'occupation dont les plus usuels sont les suivants :
    - Autorisation d'occuper à titre précaire et révocable lorsque le terrain est situé dans une zone non encore dotée d'un plan d'urbanisme ou dont le plan d'urbanisme doit être révisé dans un délai proche. L'autorisation est un acte administratif unilatéral. L'attributaire est tenu de payer une redevance dont le montant est déterminé en fonction de la valeur du terrain et des avantages qu'il peut tirer de son exploitation. L'autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité en respectant un préavis de trois mois par lettre recommandée.
    - Bail ordinaire qui permet au locataire la jouissance du terrain pour une durée qui ne peut excéder 18 ans. Il est consenti sous condition résolutoire de mise en valeur dans un délai déterminé. Il est interdit au bailleur de céder son bail ou de faire une

sous-location. Le Ministre chargé des finances peut procéder, par voie d'arrêté, à la résiliation du bail sans indemnité si les clauses du contrat ne sont pas respectées ;

- Bail emphytéotique qui est un droit réel immobilier consentit sur une durée de 50 ans avec possibilité de renouvellement. Le bail emphytéotique peut, par voie d'arrêté, être résilié par le Ministre chargé des finances si les clauses du contrat ne sont pas respectées.
- Concession du droit de superficie à l'égard des terrains situés en zone résidentielle et dotés d'un plan d'urbanisme de détail.
- Cession à titre gratuit ou onéreux.
- Le domaine des particuliers qui est constitué par les terres immatriculées appartenant aux particuliers. Ces terres sont occupées en vertu d'un certificat d'enregistrement ; d'un contrat de location ; d'un contrat d'occupation provisoire ou livret de logeur ou titre équivalent (art. 144, 156 et 219 de la loi foncière). C'est le certificat d'enregistrement qui permet d'établir le droit de jouissance sur une terre.

### 3.1.2 Principaux textes relatifs au foncier

- **La loi n°64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national**

L'article premier de la loi sur le domaine national dispose : « constituent de plein droit le domaine national, toutes les terres non classées dans le domaine public, non immatriculées ou dont la propriété n'a pas été transcrite à la conservation des hypothèques à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ne font pas non plus partie de plein droit du domaine national les terres qui, à cette date, font l'objet d'une procédure d'immatriculation au nom d'une personne autre que l'État ». Cette loi foncière importante qui pose des règles précises n'est pas appliquée de manière rigoureuse.

La Loi sur le Domaine National crée quatre catégories d'espace sur le territoire national :

- *Les zones classées* qui ont en grande partie une vocation de protection et conservation des ressources naturelles renouvelables, de la diversité biologique, le classement pouvant relever d'une autre exigence de politique publique. Ces zones peuvent accueillir des activités économiques sous conditions. Elles relèvent de la gestion de l'État et rentrent dans le domaine des collectivités locales en cas de déclassement à défaut d'un statut spécial alloué par l'état ;
- *Les zones pionnières* considérées comme des zones vierges non encore aménagées ou devant accueillir des activités ou sous-projets spéciaux ;
- *Les zones de terroirs* constitutives en grande partie de l'espace rural destiné à l'agriculture, à l'élevage et à l'habitat rural ;
- *Les zones urbaines* qui servent pour l'habitat en milieu urbain et qui accueillent les infrastructures urbaines.

- **La loi n°76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'État**

Le 2 juillet 1976, le législateur a adopté la loi n°76-66 portant Code du Domaine de l'État. Le domaine de l'État est divisé en domaine public et domaine privé. Le domaine public est ensuite divisé en domaine public naturel et domaine public artificiel. L'incorporation d'un bien dans le domaine public artificiel résulte soit de son classement, soit de l'exécution de travaux. Une fois qu'un espace entre dans le domaine public, il est en principe inaliénable (on ne peut pas le vendre) et imprescriptible (on ne peut pas y obtenir un droit de propriété parce qu'on y a vécu pendant plusieurs années).

En effet, le domaine public artificiel comprend, les emprises des routes et de manière générale des voies de communication, les ouvrages réalisés en vue de l'utilisation des forces hydrauliques (barrages, puits, forages, les conduites d'eau), les halles et marché, les servitudes d'utilité publique.

L'État peut accorder sur son domaine privé non affecté plusieurs titres : Autorisation d'occuper à titre précaire et révocable ; Bail ordinaire ou emphytéotique ; Concession du droit de superficie.

- **La loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 qui a été abrogée par le Code des Obligations Civiles et Commerciales (COCC) et le décret du 26 juillet 1932 (domaine des particuliers)**

La législation foncière est complétée par un système plus classique notamment en ce qui concerne le domaine des particuliers qui est constitué par les terres immatriculées appartenant aux particuliers. Pendant longtemps, il a été organisé par le code civil et le décret du 26 juillet 1932 réorganisant le régime de la propriété en Afrique Occidentale Française mais en 2011 la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la Propriété foncière a abrogé les dispositions antérieures en réactualisant la réglementation, afin de la mettre en harmonie avec l'arsenal juridique en vigueur au Sénégal.

- **la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011** portant réorganisation du régime de la propriété foncière du Sénégal ; La loi n° 2011-06 du 30 mars 2011 permet, dans son article premier, en application des dispositions des articles 41 et 42 de la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'État, la transformation gratuite sans formalités préalables en titres fonciers des permis d'habiter et des titres assimilés, délivrés sur les terrains domaniaux destinés à l'habitation, situés dans les centres urbains.

### **Le bail à usage d'habitation**

Le bail à usage d'habitation est une catégorie de contrats régie par les articles 544 et s. du Code des Obligations Civiles et Commerciales (COCC). Il s'agit d'un contrat par lequel le bailleur s'oblige à fournir au preneur, pendant une certaine durée, la jouissance d'un immeuble destiné à l'habitation contre le paiement d'un loyer. Le bail peut être verbal s'il est à durée non déterminée, mais il doit être écrit s'il a une durée déterminée. La substitution de locataire se fait par la cession du bail ou par la sous-location. La cession du bail se fait par écrit et après notification du cessionnaire.

- **La loi 76 – 67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique**

C'est la loi 76 – 67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique qui constitue la base légale pour les procédures d'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique (ECUP). L'article premier de ce texte définit l'ECUP comme : « la procédure par laquelle l'État peut, dans un but d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnité, contraindre toute personne à lui céder la propriété d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier ».

Cette loi constitue la base légale pour les procédures de déplacement et de compensation. En général, pour les grands projets, il est fait recours à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'expropriation doit respecter les deux conditions suivantes : (i) préalable en ce sens qu'elle est fixée, payée ou consignée avant la prise de possession ; (ii) juste en ce sens qu'elle doit réparer l'intégralité du préjudice, l'exproprié devant être recasé, dans des conditions quasi-similaires à sa situation antérieure. L'indemnité allouée doit couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé à l'exproprié.

C'est un décret qui doit déclarer l'utilité publique ainsi que le délai pendant lequel l'expropriation doit avoir lieu. Le délai ne peut pas en principe dépasser trois ans (article 3 loi n°76-67 du 2 juillet 1976). Néanmoins, les effets de la déclaration d'utilité publique peuvent être prorogés pour une durée au plus égale à deux ans.

### **Décret n°2010-439 du 6 avril 2010 abrogeant et remplaçant le décret n°88-74 du 18 janvier 1988 fixant le barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis, applicable en matière de loyer**

Ce texte abroge et remplace le décret n° 88-074 du 18 janvier 1988 fixant le barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis applicable pour la détermination du loyer des locaux à usage d'habitation et pour le calcul de l'indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique. Ce texte souffre d'une contradiction « congénitale » car il fixe les tarifs des terrains en même qu'il institue les commissions d'évaluation des biens affectés en cas d'expropriation.

- **Loi n°2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code Générales des Collectivités locales (CGCL)**

Aux termes de l'article 3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités territoriales locales ont pour mission la conception, la programmation et la mise en œuvre des actions de développement économique, social et environnemental d'intérêt local.

La commune, comme le département, reçoit des compétences qui intéressent théoriquement la protection de l'environnement marin et côtier. La loi prévoit également leur intervention dans le cadre de la gestion du domaine public maritime en procédant par énumération. Ces compétences sont, en général peu explicitées et ne font pour l'instant pas l'objet de décrets d'application.

Le nouveau CGCL donne compétence aux départements pour la création et la gestion des forêts, zones protégées et sites d'intérêt départemental. Les modalités de création et d'organisation de ce transfert de compétence relèvent des pouvoirs règlementaires. L'élaboration et la mise en œuvre de plans départementaux d'actions de l'environnement sont également prévues.

### 3.1.3 Décret 2020-1773 modifiant le décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national

La question de la gestion foncière, en raison des enjeux politiques, économiques, sociaux et culturels qui l'entourent, constitue une préoccupation de premier ordre au Sénégal.

C'est ainsi que, dès son accession à l'indépendance, le Sénégal avait placé la problématique foncière au cœur de ses préoccupations et en a fait un axe important des orientations de sa politique économique et sociale.

Il faut noter que le mode d'accès et d'appropriation des terres au Sénégal a beaucoup évolué allant du mode coutumier pendant la période précoloniale au système moderne incarné par la loi sur le domaine national.

Cette dernière est instituée par la loi n° 64-46 du 17 juin 1964. Il est constitué par les terres non classées dans le domaine public, non immatriculées et qui ne sont pas en cours d'immatriculation à l'entrée en vigueur de la loi.

Les terres du domaine national ne sont pas par définition une propriété de l'État. Cependant, il les détient pour assurer leur utilisation et leur mise en valeur rationnelle, conformément aux plans de développement et aux programmes d'aménagement.

Les terres du domaine national sont classées en quatre catégories : les zones urbaines, les zones classées, les zones de terroirs et les zones pionnières.

- Les zones urbaines comprennent les terres situées sur les terroirs des communes et des groupements d'urbanismes ;
- Les zones classées sont constituées par les zones à vocation forestière ou les zones de protection ayant fait l'objet d'un classement ;
- Les zones de terroirs correspondent aux terres qui sont régulièrement exploitées pour l'habitat rural, la culture ou l'élevage. Elles sont affectées aux membres des communautés rurales qui assurent leur mise en valeur et les exploitent ;
- Les zones pionnières sont constituées par toutes les autres terres sous exploitées de grandes jachères et de parcours du bétail. Elles sont une réserve de terres destinées à accueillir des programmes de mise en valeur initiés ou approuvés par le gouvernement, qu'il exécute lui-même ou que des associations coopératives ou tout autre organisme agréé mettent en œuvre. Malgré le fait que le décret 87-720 du 04 juin 1987 a consacré le reversement des terres des zones pionnières dans la zone des terroirs, il faut convenir que cette classification pose aujourd'hui problème du point de vue de sa pertinence.

Les terres des zones de terroirs sont gérées par les collectivités territoriales, plus précisément par les communes. En effet, l'article 81 du CGCL dispose que la commune exerce, entre autres, les compétences suivantes :

- Les modalités d'exercice de tout droit d'usage pouvant s'exercer dans le périmètre communal, sous réserve des exceptions prévues par la loi.
- Du plan d'occupation des sols, des projets d'aménagement et de lotissement, d'équipement des périmètres affectés à l'habitation, ainsi que des autorisations d'installation d'habitation et de campement ;
- La création, la désaffectation ou l'agrandissement des cimetières ;
- Les servitudes de passage et la vaine pâture ;
- La création, la délimitation et la matérialisation de chemins de bétail à l'intérieur de la commune, à l'exception des voies à grande circulation qui relèvent de la compétence du représentant de l'État ;
- De l'affectation et de la désaffectation des terres du domaine national. Sur ce dernier point nous avons constaté depuis plusieurs années que des conflits fonciers alimentent le quotidien des Sénégalais. C'est certainement ce qui a inspiré l'État du Sénégal en usant de son pouvoir réglementaire pour tenter de trouver une solution par le décret n°2020-1773 modifiant le décret n°72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national.

La première nouveauté du décret 2020-1773, c'est la délimitation de la superficie à attribuer et l'assujettissement de cette dernière à l'autorité déconcentrée compétente conformément à l'article 2 du nouveau décret. Ainsi, "Les terres de culture et de défrichement sont affectées par délibération du Conseil municipal. Cette délibération n'est exécutoire qu'après avoir été approuvée par le sous-préfet, soit par le préfet de département territorialement compétent lorsque la superficie objet d'une délibération ne dépasse pas dix (10) hectares.

Toutefois, dès que la superficie est comprise entre dix (10) et cinquante (50) hectares, seul le préfet du département dans lequel est géographiquement localisée l'assiette, approuve la délibération.

Au-delà de cinquante (50) hectares, la délibération ne peut être approuvée que par le gouverneur de région territorialement compétent, par acte réglementaire enregistré au niveau du Secrétariat général du Gouvernement".

Globalement, cette réforme a été confirmée par la réforme dénommée « Acte III de la décentralisation », matérialisé par la loi 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales, qui a changé en profondeur la nature des relations entre l'État et les collectivités territoriales. Elle a en effet donné une portée nouvelle au principe constitutionnel de libre administration.

Bien évidemment, le respect de la légalité est à la base de l'État de droit, lequel régit les rapports des citoyens avec l'Administration.

Cette idée, consacrée par l'article 102 de la Constitution sénégalaise, exige un contrôle, par l'autorité étatique, des actes des collectivités locales.

**La loi 76 – 67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique** constitue la base légale pour les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique (ECUP) : décret prononçant le retrait des titres d'occupation et qui fixe en même temps le montant des indemnités de retrait, en ordonne le paiement ou la consignation, fixe la date à laquelle les occupants devront libérer les terrains, autorise, à compter de cette date, la prise de possession desdits terrains et fixe en cas de nécessité, les modalités d'exécution du programme de réinstallation de la population (article 35) ; décret fixant l'utilité publique et le délai pendant lequel l'expropriation doit avoir lieu. La déclaration d'utilité publique doit être précédée d'une enquête dont l'ouverture est annoncée publiquement afin que les populations puissent faire des observations (Quotidien à grande diffusion). Mais en cas d'urgence et s'il est nécessaire de procéder à la réalisation immédiate du sous-projet, un décret pris après enquête et avis favorable de la CCOD déclare l'opération d'utilité publique et urgente, désigne les immeubles

nécessaires à sa réalisation et donne l'autorisation au maître d'ouvrage de prendre possession desdits immeubles (article 21).

Au demeurant, lorsque le représentant de l'État refuse d'approuver, l'exécutif de la collectivité locale peut saisir la Cour suprême pour excès de pouvoir contre ce refus d'approbation.

## 3.2 Cadre législatif et réglementaire de la réinstallation

### 3.2.1 Procédure générale

**La Constitution** du 22 janvier 2001 consacre certaines dispositions à l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'article 8 garantit le droit de propriété. La même disposition précise qu'il « ne peut y être porté atteinte que dans le cas de nécessité publique légalement constatée, sous réserve d'une juste et préalable indemnité ». C'est cette exception qui permet l'expropriation d'un bien immobilier.

**La loi 76 – 67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique** constitue la base légale pour les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique (ECUP) : décret prononçant le retrait des titres d'occupation et qui fixe en même temps le montant des indemnités de retrait, en ordonne le paiement ou la consignation, fixe la date à laquelle les occupants devront libérer les terrains, autorise, à compter de cette date, la prise de possession desdits terrains et fixe en cas de nécessité, les modalités d'exécution du programme de réinstallation de la population (article 35) ; décret fixant l'utilité publique et le délai pendant lequel l'expropriation doit avoir lieu. La déclaration d'utilité publique doit être précédée d'une enquête dont l'ouverture est annoncée publiquement afin que les populations puissent faire des observations (Quotidien à grande diffusion). Mais en cas d'urgence et s'il est nécessaire de procéder à la réalisation immédiate du sous-projet, un décret pris après enquête et avis favorable de la CCOD déclare l'opération d'utilité publique et urgente, désigne les immeubles nécessaires à sa réalisation et donne l'autorisation au maître d'ouvrage de prendre possession desdits immeubles (article 21).

### 3.2.2 Procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique

Plusieurs procédures composent la phase d'expropriation pour cause d'utilité publique :

- **Phases de la procédure :** La procédure d'expropriation va de l'élaboration du dossier d'expropriation (propositions motivées du maître d'œuvre du projet, description ou avant-projet indicatif, plan de l'emplacement nécessaire, programme d'investissement et plan de financement) à la conclusion d'un accord d'indemnisation, en passant par (i) une phase administrative ; ou (ii) une phase judiciaire.
- **La phase administrative** débute par une enquête d'utilité publique, la publication d'une déclaration d'utilité publique, et de cessibilité (la signature d'un décret de cessibilité, la publication au journal officiel du décret de cessibilité, notification du décret aux propriétaires intéressés et fixation de la date d'établissement de l'état des lieux par lettre recommandée avec accusé de réception, état des lieux, inscription du décret de cessibilité au livre foncier, évaluation des indemnités à proposer) et s'achève par un accord amiable. Après expiration d'un délai de 15 jours à compter de la publication au journal officiel et de la notification du décret de cessibilité, les propriétaires intéressés sont convoqués devant la commission de conciliation par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas d'accord à la réunion de conciliation, il y a paiement de l'indemnité d'expropriation, inscription de la mutation de propriété au nom de l'État, prise de possession de l'immeuble.
- **La phase judiciaire** intervient uniquement en cas de désaccords entre l'État et la personne, faisant l'objet de procédure d'expropriation. À cet effet, une assignation est servie aux propriétaires intéressés à comparaître devant le juge des expropriations dans le délai de 3 mois, à compter du procès-verbal de la commission de conciliation, une ordonnance d'expropriation est prise par le magistrat qui ordonnera le paiement ou la consignation de l'indemnité provisoire, ou alors organisera si le besoin se présente le transport sur les lieux. Suivant son intime conviction, il prendra une ordonnance fixant le montant de l'indemnité définitive, à charge pour l'État de procéder au paiement

de l'indemnité définitive ou consignation de l'indemnité complémentaire. Ainsi, l'inscription de la mutation de propriété au nom de l'État pourra être opérée.

### **Procédures d'expropriation selon la catégorie foncière**

L'expropriation des terres ou de manière générale, le retrait des terres pour l'exécution des projets s'applique à plusieurs espaces fonciers :

- **Expropriation et indemnisation des terrains du domaine national situés en zones urbaines**

Lorsque l'État décide de récupérer des terres du domaine national situées en zone urbaine pour des opérations d'utilité publique, telle que la construction d'une autoroute, il immatricule les terres en son nom selon les règles suivantes :

- Acte déclaratif d'utilité publique pris conformément aux règles applicables en matière d'expropriation pour désigner la zone nécessaire à la réalisation du projet ;
- Estimation des indemnités à verser par une commission en tenant compte exclusivement des constructions, aménagements, plantations et cultures existant dans la zone atteinte et réalisés par les bénéficiaires ;
- Procès-verbal des opérations dressées par la Commission faisant apparaître les informations nécessaires et faisant ressortir le cas échéant toute mesure nécessaire à la réinstallation de la population déplacée ;
- Décret pris au vu du procès-verbal prononçant la désaffectation de la zone atteinte, ordonne le paiement de l'indemnité et s'il y a lieu arrête un programme de réinstallation de la zone.

C'est la procédure en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique qui est utilisée pour l'indemnisation.

- **Expropriation et indemnisation des terrains du domaine de l'État :**

En ce qui concerne le domaine public naturel ou artificiel de l'État, l'indemnisation n'est pas prévue en cas de retrait du terrain par l'État. L'article 13 de la loi n° 76-66 du 02 juillet portant Code du domaine de l'État précise « les autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel sont accordées à titre personnel, précaire et révocable ».

L'Administration des Domaines peut être amenée à procéder à des échanges de terrains si elle est saisie dans ce sens par les propriétaires ou les titulaires de droits réels immobiliers dont les biens ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique et qui ont choisi d'être indemnisés en nature. Dans ce cas, l'instruction commence par une consultation des services du Cadastre et de l'Urbanisme dont les avis sont recueillis avant la présentation du dossier devant la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales (CCOD). La CCOD doit donner son avis sur l'opportunité, la régularité et les conditions financières des acquisitions d'immeubles de droits immobiliers. L'avis favorable de cette dernière permet la rédaction d'un acte portant échange du terrain sollicité contre celui qui a été exproprié. La procédure d'expropriation aboutit à une prise de possession du bien par l'État ou la personne morale concernée et implique, en termes de compensation, le désintéressement du propriétaire ou du titulaire du droit réel immobilier en numéraire.

- **Expropriation et indemnisation des terrains du domaine des particuliers :**

Pour ces terres, un décret désigne la zone concernée et il est procédé à l'estimation des indemnités à verser aux occupants par la commission prévue en matière d'expropriation. L'art. 38 du décret n°64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national dans sa version modifiée par le décret 91-838 du 22 août 1991 permet à tous occupants d'être indemnisés. L'indemnisation à octroyer se fera en nature ou en espèce.

- **Retrait des terres du domaine national situées en zone de terroirs :**

Les conseils communaux sont les organes compétents au niveau local non seulement pour affecter les terres, mais aussi pour procéder à leur désaffectation. Dans le cadre des activités du projet, le conseil rural est en principe habilité à désaffecter « lorsque l'intérêt général de la collectivité exige

que les terres intéressées reçoivent une autre affectation. Dans cette hypothèse, l'affectataire reçoit une parcelle équivalente à titre de compensation. ».

### **Types d'indemnisation**

L'État a le droit d'indemniser en nature ou en espèce. Quant à l'indemnisation en nature (l'échange), l'Administration des Domaines peut être amenée à procéder à des échanges de terrains si elle est saisie dans ce sens par les propriétaires ou les titulaires de droits réels immobiliers dont les biens ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique et qui ont choisi d'être indemnisés en nature. Dans ce cas, l'instruction commence par une consultation des services du Cadastre et de l'Urbanisme dont les avis sont recueillis avant la présentation du dossier devant la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales. L'avis favorable de cette dernière permet la rédaction d'un acte portant échange du terrain sollicité contre celui qui a été exproprié. Cet acte, dressé en six (06) exemplaires au moins et signé par le requérant et l'autorité administrative (Gouverneur ou Préfet) assistée du Receveur des Domaines territorialement compétent, doit être approuvé par le Ministre chargé des Domaines pour être authentique. Quant à l'indemnisation en argent, l'article 14 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précise que l'expropriant peut, moyennant paiement ou consignation de l'indemnité provisoire, prendre possession de l'immeuble.

### **3.3 Cadre législatif et réglementaire de la gestion des ressources naturelles applicables au projet**

Plusieurs textes juridiques nationaux (législatifs et réglementaires) interviennent dans la gestion des ressources naturelles au Sénégal. Les points ci-dessous dressent un panorama non exhaustif de ces textes qui s'appliquent au PGRNS :

- ***La constitution du Sénégal***

La révision de la constitution du Sénégal en 2016 a consacré la reconnaissance aux citoyens du droit à un Environnement sain, l'accès aux ressources naturelles ainsi que la responsabilité des pouvoirs publics pour la préservation et la restauration des processus écologiques et la promotion de la gestion durable des ressources naturelles

- **Article 25-1** Les ressources naturelles appartiennent au peuple. Elles sont utilisées pour l'amélioration de ses conditions de vie. L'exploitation et la gestion des ressources naturelles doivent se faire dans la transparence et de façon à générer une croissance économique, à promouvoir le bien-être de la population en général et à être écologiquement durables. L'État et les collectivités territoriales ont l'obligation de veiller à la préservation du patrimoine foncier
- **Article 25-2** Chacun a droit à un environnement sain. La défense, la préservation et l'amélioration de l'environnement incombent aux pouvoirs publics. Les pouvoirs publics ont l'obligation de préserver, de restaurer les processus écologiques essentiels, de pourvoir à la gestion responsable des espèces et des écosystèmes, de préserver la diversité et l'intégrité du patrimoine génétique, d'exiger l'évaluation environnementale pour les plans, projets ou programmes, de promouvoir l'éducation environnementale et d'assurer la protection des populations dans l'élaboration et la mise en œuvre des projets et programmes dont les impacts sociaux et environnementaux sont significatifs. »

- ***La loi n°2018-25 du 02 novembre 2018 portant Code forestier*** et son décret d'application n°2019-110 du 16 janvier 2019.

Cette loi abroge toutes dispositions de la loi n° 1998-03 du 20 février 1998, portant code forestier, et fixe les règles générales de la gestion des forêts, des arbres hors forêt et des terres à vocation forestière du Domaine national. Le Code forestier reconnaît le droit de propriété aux personnes sur leurs formations forestières

- ***Loi n°2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locale - Acte III de la décentralisation***

Ce texte traite de l'organisation, du fonctionnement et des attributions des collectivités territoriales suite à la politique de décentralisation. Elle fixe les compétences transférées aux collectivités locales en matière d'environnement et de gestion des ressources naturelles. La collectivité territoriale délibère en toute matière pour laquelle compétence lui est donnée par la loi, notamment sur (...) la protection de la faune et de la flore et la lutte contre les déprédateurs et braconniers ; (...) le régime et les modalités d'accès et d'utilisation des points d'eau de toute nature ; (...) l'organisation de l'exploitation de tous les produits végétaux de cueillette et des coupes de bois; etc. »

- ***Loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant code de la pêche maritime du Sénégal***

Il s'inscrit dans le cadre de la nouvelle politique des pêches définie par le Gouvernement Sénégalais avec comme objectif fondamental la protection des ressources halieutiques nationales. Ce nouveau Code consacre notamment le principe du repos biologique en vue d'assurer une gestion durable.

- ***La loi 2001.01 du 15 janvier 2001 portant code de l'environnement***

Son objectif est d'établir les règles et principes fondamentaux destinés à gérer, à protéger l'environnement contre toute forme de dégradation afin de garantir un meilleur cadre de vie et une exploitation rationnelle des ressources naturelles. L'article 4 du code dispose « tout projet de développement doit tenir en compte notamment la participation du public à la prise de décision et de la décentralisation des décisions en matière d'environnement ». L'article 6 pose le principe du transfert de compétences en matière d'environnement et de GRN aux collectivités territoriales.

- ***La loi 2004-16 du 4 juin 2004 fixant l'orientation agro sylvo pastorale au Sénégal***

Ce texte traite de l'ensemble des activités économiques en milieu rural (culture, élevage, pêche continentale, sylviculture, cueillette, transformation, commerce et services), ainsi que de leurs fonctions sociales et environnementales. Entre autres objectifs, elle vise la protection de l'environnement, la gestion durable des ressources naturelles et l'amélioration des conditions de vie des populations. L'article 4 traite de la mise en œuvre et de l'évaluation de la politique et des programmes de développement agrosylvopastoral par l'État, en concertation avec les collectivités territoriales et l'ensemble des acteurs économiques et sociaux concernés.

### 3.4 Normes Environnementales et Sociales de la Banque mondiale

#### 3.4.1 NES n°5 « acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire » de la Banque mondiale

Dans le cadre du PGRNS, la norme environnementale et sociale (NES) n°5 (Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire) de la Banque mondiale s'applique en cas d'acquisition de terres et de restrictions à l'utilisation de terres.

Selon la NES N°5 de la Banque mondiale, le processus de réinstallation doit obéir à des règles de transparence et d'équité pour assurer aux personnes affectées des conditions satisfaisantes de déplacement et de compensation des pertes. Les règles applicables en la matière sont les suivantes :

- Éviter autant que possible les déplacements involontaires, sinon, transférer le moins de personnes possibles ;
- Fournir une assistance aux personnes déplacées (physique et/ou économique) pour leur permettre d'améliorer leurs revenus et leurs niveaux de vie, ou au minimum de les reconstituer ;
- Veiller à ce que toutes les personnes affectées, indépendamment de leur condition ou statut reçoivent une compensation adéquate et / ou l'assistance nécessaire pour

remplacer les biens perdus et la restauration de leurs moyens de subsistance à un niveau égal ou supérieur avant la réinstallation ;

- S'assurer que les populations soient informées de leurs droits et des options qui leur sont offertes, et soient consultées sur l'ensemble des questions touchant la réinstallation ;
- Préparer, si nécessaire, un plan de réinstallation compatible avec les dispositions du présent cadre de politique de réinstallation pour chaque activité qui impliquerait une réinstallation ;
- Traiter la réinstallation comme une activité à part entière du projet ;
- Payer les compensations relatives aux actifs affectés à leur valeur de remplacement avant que les travaux et activités commencent à se dérouler ;
- Constituer une base de données de référence par rapport à la réinstallation.

La NES N° 5 reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec le projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peuvent entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux.

La « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres, sont expropriées par l'État ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement.

L'expérience et la recherche montrent que le déplacement physique et économique, s'il n'est pas atténué, peut présenter de sérieux risques pour l'économie, la vie sociale et l'environnement :

- Les systèmes de production peuvent être démantelés ;
- Les populations risquent de tomber dans la pauvreté si elles perdent leurs ressources productives ou d'autres sources de revenus ;
- Les populations peuvent être réinstallées dans des milieux où leurs compétences productives ont moins de valeur et où la concurrence pour les ressources est plus vive ;
- Les institutions communautaires et les réseaux sociaux peuvent être affaiblis ;
- Les groupes de parenté peuvent être dispersés ;
- Et l'identité culturelle, l'autorité traditionnelle et le sens de la solidarité peuvent diminuer, voire disparaître.

Pour ces raisons, la réinstallation involontaire doit être évitée. Cependant, si elle ne peut pas être évitée, elle sera minimisée et des mesures appropriées préparées et mises en œuvre avec soin pour atténuer les effets néfastes du projet sur les personnes déplacées (et sur leurs communautés d'accueil).

Selon la NES N°5, les objectifs de la réinstallation sont :

- Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet ;
- Éviter l'expulsion forcée ;
- Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après :

- Assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens ;
- Et aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir.
- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux.
- Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci.
- Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

Le champ d'application de la NES N°5 est déterminé durant l'évaluation environnementale et sociale.

La NES N° 5 s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet :

- Droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints par expropriation ou par d'autres procédures obligatoires en vertu du droit national ;
- Droits fonciers ou droits d'usage de terres acquis ou restreints à la suite d'accords négociés avec les propriétaires fonciers ou les personnes disposant d'un droit légal sur ces terres, dans l'hypothèse où l'échec des négociations aurait abouti à une expropriation ou à toute autre procédure de ce type ;
- Restrictions à l'utilisation de terres et limitations d'accès à des ressources naturelles qui empêchent une communauté ou certains groupes au sein de cette communauté d'exploiter des ressources situées dans des zones sur lesquelles ceux-ci ont des droits d'occupation ancestraux ou coutumiers ou des droits d'usage reconnus. Il peut s'agir de situations dans lesquelles des aires protégées, des forêts, des aires de biodiversité ou des zones tampons sont créées formellement dans le cadre du projet ;
- Réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d'admissibilité du projet ;
- Déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet ;
- Restrictions à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture ;
- Droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement intégral d'une indemnisation ; et
- Acquisition de terres ou restrictions à leur utilisation observées avant le démarrage du projet, mais qui ont été entreprises ou engagées en prévision ou en préparation du projet.

Elle détermine les mesures requises pour traiter des déplacements physiques et économiques, à savoir l'élaboration d'un plan de réinstallation ou d'un cadre de politique de réinstallation. Ce cadre exige que les populations faisant l'objet de déplacement soient :

- Informées des possibilités qui leur sont offertes et des droits se rattachant à leur déplacement ;
- Consultées, soumises à plusieurs choix et informées des alternatives réalisables aux plans technique et économique ; et
- Pourvues rapidement d'une compensation effective au coût intégral de remplacement pour les pertes de biens directement attribuables au projet.

Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation (qu'elles soient temporaires ou permanentes) ne peuvent être évitées, le plan de réinstallation qui sera préparé doit offrir aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance.

Par ailleurs, une base claire pour le calcul de l'indemnisation sera inscrite dans le plan de réinstallation. De même, le montant de l'indemnisation sera réparti selon des procédures transparentes.

Lorsque les personnes déplacées tirent leur subsistance de la terre, ou lorsque les terres sont en propriété collective, l'Emprunteur offrira aux personnes déplacées l'option d'acquérir des terres de remplacement, à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction de la Banque que des terres de remplacement équivalentes ne sont pas disponibles. Dans la mesure où la nature et les objectifs du projet le permettent, l'Emprunteur offrira également aux communautés et personnes déplacées la possibilité de tirer du projet les avantages qui conviennent pour leur propre développement. La réinstallation involontaire requiert que les besoins des groupes vulnérables au sein des populations déplacées soient spécifiquement examinés lors de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan d'actions de réinstallation.

Globalement, le principe fondamental de la réinstallation involontaire est la sauvegarde au moins, à défaut d'une amélioration, des conditions de vie des populations affectées par les activités d'un projet financé par la Banque mondiale. Pour garantir que la compensation, la réhabilitation économique et les aides à accorder aux populations affectées soient effectives, un programme de suivi/évaluation sera inclus dans le processus de réinstallation.

Une attention particulière sera portée aux besoins des pauvres et des groupes vulnérables (par exemple, les personnes sans terres ou ne possédant pas un titre de propriété, femmes et enfants, personnes diminuées physiquement, les personnes âgées ou encore toute personne n'étant pas protégée dans le cadre de la législation nationale pour percevoir une indemnisation).

La NES n°5 s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet.

### 3.4.2 NES n°10 Mobilisation des parties prenantes

En outre, la NES n°10 est une exigence importante qui complète la NES n°5. Son principe fondamental est de reconnaître l'importance d'une collaboration ouverte et transparente entre le Gouvernement de la République du Sénégal et les parties prenantes du PGRNS. Par conséquent, la NES n°10 exige que les parties prenantes soient mobilisées en vue d'améliorer

la durabilité environnementale et sociale du projet, renforcer l'adhésion au projet, et contribuer sensiblement à une conception et une mise en œuvre réussies du projet. Selon la NES n°10, cette exigence d'avoir être satisfaite à travers :

La participation des parties prenantes est un processus inclusif mené tout au long du cycle de vie du projet. Lorsqu'elle est conçue et mise en œuvre de manière appropriée, elle est au cœur de la construction de relations fortes, constructives et sensibles qui sont essentielles pour la bonne gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux d'un projet. L'adhésion des parties prenantes est plus efficace lorsqu'elle commence à un stade précoce du processus de développement du projet et fait partie intégrante des décisions précoces et de l'évaluation, de la gestion et du suivi des risques et des impacts environnementaux et sociaux du projet.

L'Emprunteur devra identifier les parties affectées par le projet (les personnes ou les groupes) qui en raison de leur situation particulière, peuvent être défavorisés ou vulnérables. Selon cette identification, l'Emprunteur devra également identifier les différents intérêts et priorités au sein des groupes ou des individus identifiés sur les impacts du projet, les mécanismes d'atténuation et les avantages, et ceux qui peuvent nécessiter des formes différentes ou distinctes d'engagement. Un niveau adéquat de détail sera inclus dans l'identification et l'analyse des parties prenantes afin de déterminer le niveau de communication qui est approprié pour le projet.

L'Emprunteur diffusera les informations sur le projet pour permettre aux parties prenantes de comprendre les risques et les impacts du projet, et les opportunités potentielles. L'Emprunteur devra fournir aux parties prenantes un accès aux informations suivantes le plus tôt possible avant l'évaluation du projet par la Banque, et selon un calendrier qui permet de mener des consultations significatives avec les parties prenantes sur la conception du projet : (...) en particulier sur les risques et les impacts potentiels du projet sur les communautés locales, et les propositions pour les atténuer, en mettant en exergue les risques et les impacts potentiels qui pourraient affecter de manière disproportionnée les groupes vulnérables et défavorisés, et en décrivant les mesures différenciées prises pour les éviter et les minimiser .

La NES n°10 s'applique à tous les projets financés par la Banque à travers le Financement dédié aux projets d'investissement. L'Emprunteur devra mener les échanges avec les parties prenantes concernées, comme étant une partie intégrante de l'évaluation environnementale et sociale du projet et de sa mise en œuvre, tel que décrit dans la NES n°1. Et il faut préciser que, cette norme s'applique également à toutes les composantes du projet qui peuvent avoir des impacts positifs ou négatifs sur l'E&S. Cela comprend à la fois les activités de projet qui ont des travaux physiques et celles qui ont trait à l'assistance technique et au renforcement des capacités.

#### Principales exigences de la NES n°10

Les Emprunteurs consulteront les parties prenantes tout au long du cycle de vie du projet, en commençant leur mobilisation le plus tôt possible pendant le processus d'élaboration du projet et dans des délais qui permettent des consultations significatives avec les parties prenantes sur la conception du projet. La nature, la portée et la fréquence de la consultation des parties prenantes seront proportionnelles à la nature et l'ampleur du projet et à ses risques et impacts potentiels.

Les Emprunteurs organiseront des consultations significatives avec l'ensemble des parties prenantes. Les Emprunteurs fourniront aux parties prenantes des informations opportunes, pertinentes, compréhensibles et accessibles, et en les consultant d'une manière culturellement appropriée, et libre de toute manipulation, ingérence, contrainte et intimidation.

Le processus de participation des parties prenantes impliquera les aspects suivants, comme indiqué plus en détail dans la présente NES : (i) l'identification et l'analyse des parties prenantes ; (ii) la planification sur la manière dont la consultation avec les parties prenantes se produira ; (iii) la diffusion de l'information ; (iv) la consultation avec les parties prenantes ; (v) le traitement et la réponse aux plaintes ; et (vi) le retour d'information aux parties prenantes

L'Emprunteur conservera, et publiera dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale, un dossier documenté de la participation des parties prenantes, y compris une description des parties prenantes consultées, un résumé des commentaires reçus et une brève explication de la façon dont les commentaires ont été pris en compte, ou les raisons pour lesquelles ils ne l'ont pas été.

Les normes environnementales et sociales n°5 et n°10 s'appliqueront aux impacts sociaux négatifs du PGRNS découlant de la réinstallation et à toutes les opérations impliquant des déplacements économiques et/ou physiques, quel que soit leur nombre, la gravité de l'impact et le statut juridique de leur terre.

Le tableau ci-dessous analyse le cadre juridique national en matière de réinstallation et la NES n°5 sur l'acquisition de terre et la réinstallation involontaire.

### 3.5 Comparaison entre la NES 5 de la Banque mondiale et la législation nationale

Tableau 4 : Tableau comparatif du cadre juridique national et les exigences de la NES N°5

Thème	Législation sénégalaise	Dispositions de la NES N°5	Conclusions	Mesures retenues
<b>Principes de l'indemnisation en cas de Réinstallation involontaire</b>	L'article 15 de la Constitution garantit le droit de propriété et il ne peut y être porté atteinte que dans le cas de nécessité publique légalement constatée, sous réserve d'une juste et préalable indemnité.	La NES N°5 met l'accent sur la nécessité d'une planification et d'une mise en vigueur rigoureuse des opérations de Réinstallation involontaire de façon à éviter, sinon atténuer les effets négatifs des problèmes économiques, sociaux et environnementaux engendrés. Les personnes affectées devront être aidées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement de leurs moyens d'existence initiaux	Application des principes de la NES n°5 pour permettre aux personnes affectées de bénéficier pleinement des avantages du projet et améliorer leurs conditions de vie ou tout au moins les préserver car la réinstallation ne doit en aucune façon les appauvrir ou dégrader leur qualité de vie (aux plans social, économique et environnemental)	Au Sénégal, c'est le principe de l'indemnisation qui est consacré, alors que la NES n° 5 met plutôt l'accent sur la nécessité d'aider les personnes affectées dans leurs efforts d'amélioration ou du moins de rétablissement de leurs moyens d'existence initiaux
<b>Personnes éligibles à une compensation</b>	-La loi n° 76 – 67 du 2 juillet 1976 relative à l'ECUP précise que les personnes qui peuvent être déplacées sont celles qui sont propriétaires d'immeubles et / ou de droits réels immobiliers quel que soit le statut ou la protection dont bénéficie le bien ; -La loi n° 64 – 46 du 17 juin 1964, relative au domaine national et son décret d'application n° 64 – 573 du 30 juillet 1964 précisent que les détenteurs d'un droit formel ou non sur les terres du domaine national situées en zone de terroirs peuvent être déplacés pour des motifs d'intérêt général sur la base d'une délibération du Conseil rural portant désaffectation des terres. - La loi 76 – 66 du 02 Juillet 1966 portant Code du domaine de l'État et son	La NES n° 5 exige l'établissement d'une base pour exclure les personnes non admissibles à l'indemnisation et à l'aide à la réinstallation.  La NES n°5 s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet :  a) Droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints par expropriation ou par d'autres procédures obligatoires en vertu du droit national ;  b) Droits fonciers ou droits d'usage de terres acquis ou restreints à la suite d'accords négociés avec les propriétaires fonciers ou les personnes	Appliquer la NES n°5 en assurant aux personnes déplacées, notamment les propriétaires de terres, qu'elles soient de nationalité sénégalaise ou non les mêmes droits.	Les propriétaires coutumiers des terres même s'ils ne sont pas reconnus selon la réglementation en vigueur, sont éligibles à l'indemnisation. Toutefois, les catégories des personnes qui ne disposent pas de droits formels ne sont pas éligibles de façon formelle aux termes de la législation nationale

Thème	Législation sénégalaise	Dispositions de la NES N°5	Conclusions	Mesures retenues
	<p>décret d'application n° 81 – 557 du 21 mai 1981 précisent que tout détenteur d'une autorisation d'occuper d'une terre du domaine de l'État peut être déplacé sans indemnisation (articles 13 et 37).</p>	<p>disposant d'un droit légal sur ces terres, dans l'hypothèse où l'échec des négociations aurait abouti à une expropriation ou à toute autre procédure de ce type ;</p> <p>c) Restrictions à l'utilisation de terres et limitations d'accès à des ressources naturelles qui empêchent une communauté ou certains groupes au sein de cette communauté d'exploiter des ressources situées dans des zones sur lesquelles ceux-ci ont des droits d'occupation ancestraux ou coutumiers ou des droits d'usage reconnus. Il peut s'agir de situations dans lesquelles des aires protégées, des forêts, des aires de biodiversité ou des zones tampons sont créées formellement dans le cadre du projet ;</p> <p>d) Réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d'admissibilité du projet ;</p> <p>e) Déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet ;</p> <p>f) Restrictions à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture</p> <p>g) Droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des</p>		

Thème	Législation sénégalaise	Dispositions de la NES N°5	Conclusions	Mesures retenues
		communautés sans avoir reçu paiement intégral d'une indemnisation ; et Acquisition de terres ou restrictions à leur utilisation observées avant le démarrage du projet, mais qui ont été entreprises ou engagées en prévision ou en préparation du projet.		
<p><b>Calcul de la compensation des actifs affectés</b></p>	<p>L'article 14 de la Loi 76-67 du 2 juillet 1976, relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique précise que la compensation en espèces est un principe reconnu dans la législation sénégalaise quand il s'agit d'une expropriation pour cause d'utilité publique ou de retrait d'une terre du domaine national.</p> <p>Les indemnités proposées doivent être suffisantes pour permettre de compenser l'intégralité du préjudice subi. Cependant, les taux d'indemnisation pour les actifs visés sont établis par les services compétents dépendamment de la nature du bien affecté et du statut de la personne qui subit cet impact.</p> <p>En outre, le décret n° 2010-439 du 6 avril 2010 abrogeant et remplaçant le décret n° 88-74 du 18 janvier 1988 a fixé le barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis, applicable en matière de loyer. Le barème proposé est aussi utilisé pour le calcul de l'indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique. Il faut ajouter à ce texte, le décret n° 96-572 du 9 juillet 1996 modifié fixant les taxes et redevances en</p>	<p><u>Pour les bâtis</u> : coût des matériaux et de la main d'œuvre sur le marché local sur la base du principe du coût de remplacement à neuf</p> <p><u>Pour les cultures</u> : tenir compte de l'âge, l'espèce, le prix en haute saison ou soudure pour les cultures annuelles</p> <p><u>Pour les arbres fruitiers</u>, tenir compte du coût de remplacement et des pertes générées</p> <p><u>Pour les terres</u> : valeur du marché, frais divers / enregistrements, capacité de production, emplacement, investissements, et autres avantages similaires au terrain acquis pour le projet</p>	<p>Appliquer la NES n°5 en veillant à : actualiser les barèmes d'une manière régulière (en fonction de l'évolution du contexte et des prix du marché)</p> <p><u>Pour le bâti</u>, baser la compensation sur la valeur de remplacement sans dépréciation (coût actuel du marché des matériaux), de la main d'œuvre nécessaire avec les frais administratifs ;</p> <p><u>Pour les terres</u>, baser la compensation sur la valeur du « marché réel » en tenant compte des coûts de transaction. L'évaluation des coûts de remplacement doit être faite en accord avec les personnes affectées.</p>	<p>Le barème qui est fixé par la législation nationale mérite de faire l'objet d'une actualisation dans le cadre du PROGP II.</p>

Thème	Législation sénégalaise	Dispositions de la NES N°5	Conclusions	Mesures retenues
	<p>matière d'exploitation forestière qui précise le prix applicable par le service des Eaux et Forêts en cas de perte d'arbres ou d'autres produits par un particulier.</p> <p>Une Commission départementale d'évaluation des impenses est mise en place.</p>			
<p><b>Compensation en espèces</b></p>	<p>Article 14 loi relative à l'ECUP : La compensation en espèces est le principe dans la législation sénégalaise quand il s'agit d'une expropriation pour cause d'utilité publique ou de retrait d'une terre du domaine national.</p> <p>Les indemnités proposées doivent être suffisantes pour permettre de compenser l'intégralité du préjudice subi.</p> <p>La loi sur le domaine national précise qu'en cas de désaffectation d'une terre dans un but d'intérêt général, L'affectataire doit recevoir une parcelle équivalente à titre de compensation.</p>	<p>Pour la NES n°5 : Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où :</p> <p>a) Les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ;</p> <p>b) Des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ; où enfin</p> <p>c) Les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières. Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux</p>	<p>L'application des principes de la Banque mondiale est recommandée car plus explicite.</p>	<p>Les deux textes sont convergents en matière de compensation en espèce, mais restent divergents en matière de personne éligible à une compensation en espèce et méthodes d'évaluation des indemnités. A titre illustratif la législation foncière sur l'expropriation pour cause d'utilité publique en désaccord avec les exigences de la NES n°5 notamment du fait des questions d'éligibilité qu'elle ne règle pas. Aussi, les textes sur le paiement des compensations sont soit obsolètes soit non conformes aux principes de la NES n°5 (le Décret n° 2010-439 du 6 avril 2010 abrogeant et remplaçant le décret n° 88-74 du 18 janvier 1988 fixant le barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis, applicable en matière de loyer est utilisé à des fins d'indemnisation pour les pertes</p>

Thème	Législation sénégalaise	Dispositions de la NES N°5	Conclusions	Mesures retenues
				de terres dans le cadre des projets financés par les bailleurs de fond, alors qu'en réalité ce texte a été édicté pour fixer les coûts du loyer).
<b>Compensation en nature</b>	<p>La procédure conduisant au retrait des terres du domaine national est prévue par le décret n°64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n°64-46 du 17 juin 1964. L'article 38 du décret permet l'indemnisation de tous les occupants des terres du domaine national. Ainsi, en cas de désaffectation, lorsque l'intérêt général l'exige, la personne qui en est victime reçoit une parcelle équivalente.</p> <p>Par contre, en ce qui concerne les terrains du domaine public naturel ou artificiel de l'État, l'indemnisation n'est pas prévue en cas de retrait du terrain par l'État. L'article 13 de la loi n° 76-66 du 02 juillet portant Code du domaine de l'État précise que « les autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel sont accordées à titre personnel, précaire et révocable ».</p> <p>En principe, le déplacement des personnes qui occupent le domaine public ne donne pas lieu à une indemnisation</p>	<p>Pour la NES n°5 : Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre.</p> <p>À chaque fois que des terres de substitution sont proposées, les terres fournies aux personnes réinstallées doivent avoir une combinaison de potentiel productif, des avantages géographiques et d'autres facteurs au moins équivalents aux avantages des terres soustraites.</p> <p>Pour la compensation des terrains en zone urbaine, il faut prendre la valeur marchande avant le déplacement d'un terrain de taille et utilisé de manière identique, situé dans le voisinage des terrains concernés, en plus du coût des frais d'enregistrement et de cession</p>	<p>L'application des principes de la Banque mondiale est recommandée car plus explicite et plus englobante sur l'éligibilité.</p>	<p>Appliquer la compensation en nature par principe pour préserver l'activité et les moyens de subsistance.</p>
<b>Compensation des infrastructures</b>	<p>Payer la valeur selon les barèmes établis normalement augmentés par la pratique en se fondant sur les prix du marché en incluant les plus-values si les</p>	<p>Dans les cas où l'acquisition de terre affecte les structures commerciales, le propriétaire de l'entreprise concernée peut prétendre à une indemnisation couvrant le coût de rétablissement de ses activités commerciales dans un autre lieu,</p>	<p>L'application des principes de la Banque mondiale est recommandée car plus englobante sur l'éligibilité quel</p>	<p>Favoriser une compensation des infrastructures prenant en compte les exigences de la Banque, car elles sont plus explicites et permet une</p>

Thème	Législation sénégalaise	Dispositions de la NES N°5	Conclusions	Mesures retenues
	infrastructures ne sont pas situées sur le domaine public	la perte nette de revenus pendant la période de transition et les coûts du transfert et de la réinstallation de son infrastructure (atelier, machine et autre équipement). Une aide devra également être versée aux employés de ces entreprises pour pallier la perte temporaire de revenu.	que soit le domaine où l'infrastructure est affectée.	reconstruction des équipements.
<b>Alternatives de compensation</b>	La législation sénégalaise ne prévoit pas, en dehors des indemnités et/ou l'attribution de nouvelles terres, l'octroi d'emploi ou de travail à titre d'alternatives de compensation.	Le processus de décisions relatives au déplacement et à la restauration des moyens d'existence devra inclure, le cas échéant, des options et alternatives En sus de l'indemnisation pour pertes de biens, les personnes déplacées économiquement devront également bénéficier des possibilités d'amélioration ou, au moins, de rétablissement de leur capacité à gagner un revenu, de leurs niveaux de production et de leurs niveaux de vie.	La NES n°5 tient compte de plusieurs options de compensation, ce qui n'est pas le cas de la législation sénégalaise. La législation nationale sera complétée par cette norme pour prendre en compte plusieurs options possibles de compensation.	
<b>Assistance à la Réinstallation des personnes déplacées</b>	La législation sénégalaise ne prévoit pas une assistance particulière aux personnes affectées	Les personnes affectées par le projet doivent bénéficier en plus de l'indemnité de déménagement d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation	Octroyer une assistance à la Réinstallation des personnes déplacées selon les exigences de la NES N°5.	Prévoir l'assistance aux personnes déplacées pendant la réinstallation et le suivi des opérations afin de s'assurer que le processus se déroule conformément à la planification.
<b>Date butoir ou date limite d'éligibilité (cut off date)</b>	Article 20 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 : indemnité établie à partir du procès-verbal de constat d'état des lieux. Les améliorations apportées après l'établissement du PV et qui ont pour objet d'obtenir une indemnité de plus-value ne sont pas pris en compte.	Pour la NES n°5, une fois la nécessité d'une réinstallation reconnue, pour un projet donné, l'emprunteur conduit un recensement pour identifier les personnes susceptibles d'être affectées par le projet et ainsi déterminer qui sera éligible. La date de démarrage du recensement correspond normalement au début du recensement.	Le public doit être informé sur la délimitation de la zone du projet concernée par la réinstallation afin de permettre aux personnes concernées de réagir conséquemment. Tout doit être fait pour éviter l'arrivée de nouvelles personnes sur le site après cette date.	La date limite est fixée par décret publié au journal officiel de la République du Sénégal. Elle est communiquée le plus tôt possible aux populations par les moyens de communication appropriés par voie d'affichage et communiqué radio.

Thème	Législation sénégalaise	Dispositions de la NES N°5	Conclusions	Mesures retenues
<b>Occupants irréguliers</b>	<p>Le décret n° 91 – 938 du 22 août 1991 qui modifie l’article 38 du décret n° 64 – 573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d’application de la loi relative au domaine national permet à tout occupant même irrégulier faisant l’objet de déplacement d’être indemnisé.</p> <p>La loi n° 76 – 66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l’État ne prévoit pas d’indemnisation ou d’aide quelconque en cas de retrait des terres du domaine public de l’État.</p>	<p>Prévoit une aide et assistance au cas où les activités du projet perturberaient les conditions d’existence des occupants irréguliers installés avant la date butoir. Toutefois, les personnes s’installant dans une zone expropriée après la date butoir, n’ont droit à aucune compensation ni autre forme d’aide à la</p>	<p>Appliquer les dispositions de la NES n°5 qui prévoit une indemnisation ou l’octroi d’une aide.</p>	<p>Tout mettre en œuvre pour éviter les occupations irrégulières après la détermination de la date butoir qui doit être diffusé le plus largement possible et sécuriser les emprises.</p>
<b>Évaluation terres</b>	<p>– Le décret n° 2010-439 du 6 avril 2010 abrogeant et remplaçant le décret n° 88-74 du 18 janvier 1988 a fixé le barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis, applicable en matière de loyer. Le barème proposé est aussi utilisé pour le calcul de l’indemnité d’expropriation pour cause d’utilité publique.</p>	<p>Remplacer à base des prix du marché par m<sup>2</sup></p>	<p>Accord sur le principe de compensation des terres, mais désaccord sur l’application de la valeur actuelle fondé sur le prix du marché prônée par la NES n°5.</p>	<p>Non-conformité entre les deux cadres normatifs.</p> <p>Application de la NES n°5 qui est plus complète.</p>
<b>Évaluation structures</b>	<p>Les bâtiments et les installations sont valorisées au coût de remplacement qui tient compte de l’état actuel de la structure ou de l’installation</p>	<p>Remplacer à base des prix du marché par m<sup>2</sup></p>	<p>Différence importante, mais en accord sur la pratique.</p> <p>Appliquer les dispositions prévues dans la NES n°5.</p>	<p>Non-conformité entre les deux cadres normatifs.</p> <p>Application la NES n°5 qui est plus complète.</p>
<b>Réhabilitation économique</b>	<p>Disposition non prévue dans le cadre juridique national</p>	<p>Nécessaire dans les cas où les revenus sont touchés ; les mesures introduites dépendent de la sévérité de l’impact négatif</p>	<p>Appliquer les dispositions prévues dans la NES n°5.</p>	<p>Il n’existe pas de conformité entre le cadre juridique national et la NES n°5 donc appliqué la NES n°5 de la BM.</p>

Thème	Législation sénégalaise	Dispositions de la NES N°5	Conclusions	Mesures retenues
<b>Groupes vulnérables</b>	La législation sénégalaise n'a pas prévu de dispositions spéciales concernant les groupes vulnérables, toutefois la Constitution garantit aux femmes un droit d'égal accès à la terre. En outre, l'article 10 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précise que si les biens de mineurs ou autres incapables sont compromis dans l'acte de cessibilité, les tuteurs peuvent consentir amiablement l'aliénation desdits biens.	NES N°5 : Pour que les objectifs de la politique de réinstallation soient pleinement respectés, une attention particulière est portée aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées qui ne font pas l'objet d'une protection particulière dans la législation nationale.	Application de la NES n°5 en veillant à ce que les besoins des groupes vulnérables soient pris en compte dans les plans d'action de réinstallation.	La législation nationale ne précise pas de mesures spécifiques pour les groupes vulnérables affectés par les opérations de réinstallation.  Application de la NES n°5 de la Banque mondiale.
<b>Gestion des plaintes et conflits</b>	Négociation à travers la commission de conciliation ; les négociations au niveau local sont généralement de mise ; saisine des juridictions et du Médiateur de la République.  L'article 11 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précise qu'à défaut d'accord amiable, l'expropriation est prononcée par le juge. En cas d'accord, l'expropriation est prononcée moyennant paiement de l'indemnité convenue. L'ordonnance d'expropriation peut être attaquée devant le juge. Dans la pratique, l'intervention des autorités traditionnelles a souvent lieu.	Les procédures de la NES N°5 prévoit la mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes pendant la phase de préparation du projet conformément aux dispositions de la NES n° 10 pour gérer en temps opportun les préoccupations des personnes déplacées en s'appuyant sur les systèmes formels ou informels de réclamation impartiaux, notamment des procédures judiciaires avec des délais raisonnables, un coût abordable et à la portée de tous, en favorisant les mécanismes alternatifs.	Favoriser les mécanismes alternatifs de gestion des plaintes définis et mis en œuvre en consultation avec les populations affectées (conciliation, médiation, recours à l'autorité coutumière etc.). Toutefois le recours à la justice reste une option toujours ouverte.	Il est essentiel que le Projet favorise les mécanismes alternatifs de gestion des plaintes définis et mis en œuvre en consultation avec les populations affectées (conciliation, médiation, recours à l'autorité coutumière etc.). Toutefois le recours à la justice reste une option toujours ouverte.

Thème	Législation sénégalaise	Dispositions de la NES N°5	Conclusions	Mesures retenues
<p><b>Consultation et engagement des parties prenantes notamment les communautés touchées (Participation)</b></p>	<p>Dans le décret d'utilité publique dont l'ouverture est précédée d'une enquête et annoncée au public par tout moyen de publicités habituelles. Durant cette période, toute personne intéressée peut formuler des observations (art. 5 Loi n° 76-67 du 2 juillet 1976) ; après notification de l'acte de cessibilité de l'immeuble, délai de quinze jours pour formuler des observations.</p> <p>Cette enquête est publique et fait l'objet d'une mesure de publicité. Mais, les intéressés peuvent même en ignorer l'existence en raison du taux élevé d'analphabétisme. Ce qui peut rendre difficile la participation, de manière constructive, dans le processus de consultation.</p>	<p>Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à l'ensemble du processus de réinstallation.</p> <p>A cet effet, la NES n°5 fait référence à la NES n°10 sur l'engagement des parties prenantes aux fins d'exiger du client qu'il interagisse avec les communautés affectées, notamment les communautés hôtes, par le biais du processus de consultation des parties prenantes décrit dans la NES n°10. Le processus de décisions relatives au déplacement et à la restauration des moyens de subsistance devra inclure, le cas échéant, des options et alternatives. La communication de toute information pertinente et la participation des personnes et des communautés affectées se poursuivront pendant la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du paiement des indemnités, des activités de restauration, des moyens de subsistance et de la réinstallation, de manière à parvenir à des résultats conformes aux objectifs des NES n°5 et 10</p>	<p>Application des dispositions de la NES n°5 (notamment la consultation, la participation active au processus de réinstallation et la prise en compte de leurs intérêts).</p>	<p>Une consultation est faite certes mais elle ne s'adresse pas de façon spécifique aux PAP. Il y a une divergence.</p> <p>La disposition de la banque met l'accent sur les PAP contrairement à la disposition nationale.</p> <p>Dans la pratique, la consultation des populations affectées n'offre pas à ces dernières, les moyens de participer activement au processus de réinstallation.</p>
<p><b>Délais pour les compensations</b></p>	<p>Article 14 loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 : Après paiement ou consignation de l'indemnité provisoire prévue par le juge des expropriations ou dans un délai de 8 jours après le transport sur les lieux ordonnés par le juge.</p>	<p>L'indemnisation doit être rapide et le client ne prendra possession des terres et des actifs connexes que lorsque les indemnités auront été versées et, le cas échéant, que les sites de réinstallation et les indemnités de déplacement auront été fournis aux personnes déplacées en sus des indemnités.</p>	<p>La NES n°5 et la législation sénégalaise poursuivent les mêmes objectifs en ce qui concerne les délais pour les compensations. Les indemnités doivent être versées avant tout déplacement.</p>	<p>Le Projet ne prendra possession des biens et actifs connexes que lorsque les indemnités auront été versées et, le cas échéant, que les sites de réinstallation et les indemnités de déplacement auront été fournis aux personnes déplacées en sus des indemnités.</p>

Thème	Législation sénégalaise	Dispositions de la NES N°5	Conclusions	Mesures retenues
<p><b>Rétablissement des moyens d'existence / du revenu et assistance</b></p>	<p>La législation sénégalaise n'aborde pas de façon spécifique la qualité de vie de la personne affectée et des mesures particulières pour la maintenir à son niveau initial avant l'expropriation ou restaurer ses moyens d'existence suite au déplacement involontaire.</p> <p>Aucune mesure particulière n'est envisagée pour éviter d'accroître l'appauvrissement des personnes affectées.</p> <p>En d'autres termes, aucune disposition n'est prévue en vue de l'évaluation des capacités des personnes affectées à utiliser les indemnités reçues pour rétablir leur niveau de vie et ne pas sombrer dans la précarité du fait du projet.</p>	<p>Les mesures envisagées pour rétablir la qualité de vie dépendent de la nature des moyens d'existence concernés à savoir : la terre, les salaires et les entreprises.</p> <p>Pour les moyens d'existence fondés sur la terre, la NES n°5 propose une assistance pour l'acquisition de la terre de remplacement ou un accès à celle-ci. Pour les moyens d'existence fondés sur des salaires, la norme suggère que les salariés affectés bénéficient de formations, d'offres d'emploi et de petits crédits pour le financement du démarrage d'une entreprise. Les salariés dont le revenu est interrompu pendant le déplacement physique doivent percevoir une indemnité de réinstallation. Pour les moyens d'existence fondés sur des entreprises, la norme suggère que les nouveaux entrepreneurs et les artisans bénéficient de crédits ou de formations leur permettant d'étendre leur activité et de créer des emplois locaux.</p> <p>L'indemnité à elle seule ne garantit pas la restauration ni l'amélioration des conditions économiques et sociales des personnes ou des communautés déplacées. Le PAR doit développer des mesures permettant la restauration et l'amélioration des moyens d'existence, tenant compte des actifs interconnectés (accès à la terre, au territoire et aux ressources, réseaux sociaux, continuité sociale et culturelle, capital, etc.)</p>	<p>La NES n°5 traite de manière détaillée des mesures de soutien à la réinstallation et indique que celles-ci seront accordées en fonction des besoins de chaque groupe d'individus subissant un déplacement.</p> <p>La législation nationale ne prévoit pas cet appui, c'est la NES n°5 qui s'applique.</p>	<p>Le projet définira les moyens de subsistance à restaurer et décrira son engagement auprès de PAP éligibles.</p> <p>Par conséquent, le principe de la Banque mondiale concernant la restauration des moyens de subsistance sera pris en compte. Par conséquent, les personnes dont le revenu va être affecté seront indemnisées pour la perte de profit et de revenu et assister pour la restauration de leur moyen de subsistance.</p>
<p><b>Coûts de réinstallation</b></p>	<p>Non mentionné dans la législation</p>	<p>Payable par le projet</p>	<p>Appliquer la NES No 5</p>	<p>NES 5 de la BM plus complète</p>

Thème	Législation sénégalaise	Dispositions de la NES N°5	Conclusions	Mesures retenues
<p><b>Suivi et évaluation participatif</b></p>	<p>Pas de dispositions spécifiques en matière de suivi et évaluation des opérations de réinstallation</p>	<p>L'emprunteur est responsable de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi des opérations de réinstallation.</p> <p>L'engagement de l'emprunteur, tout comme sa capacité à mener à son terme et dans de bonnes conditions la réinstallation, est un élément déterminant de l'implication de la Banque dans le projet</p>	<p>Appliquer la NES N°5 de la Banque mondiale. Le système de Suivi &amp; Évaluation à développer doit être doté du personnel qualifié ainsi que des ressources financières et matérielles adéquates</p>	<p>L'identification des indicateurs Simples, Mesurables, Acceptables par tous, Réalisables et inscrits dans le Temps (SMART) pour le projet, en matière de réinstallation, ainsi que le suivi de la mise en œuvre et l'évaluation des résultats doivent faire l'objet d'un plan de suivi et évaluation.</p>

### 3.5.1 Points de convergences

Le cadre juridique national est conforme en grande partie avec les exigences de la BM, mais cette conformité reste plus sur les principes que l'opérationnalisation. En effet, la législation sénégalaise donne le cadre légal, précise les règles et modalités d'expropriation. La NES N°5 de la Banque mondiale précise les obligations et les modalités dans lesquelles peut être opéré "le déplacement physique de personnes et/ou la perte d'habitations, et/ou les restrictions à l'accès à des ressources économiques".

Les usages en vigueur au Sénégal, en matière de déplacement involontaire des personnes sont conformes aux principes de la Banque mondiale si l'on considère les aspects suivants :

- Les expropriations et plus encore les déplacements sont à éviter autant que possible et doivent être exceptionnels selon la loi ;
- En cas d'expropriation, la loi stipule que l'indemnité d'expropriation doit, quelle qu'en soit la forme, compenser le préjudice subi par l'exproprié et que celle-ci doit être perçue avant l'expropriation ;
- L'indemnité d'expropriation peut avoir la forme d'une compensation numéraire ou prendre la forme d'un échange de terrain assorti d'une indemnité destinée à couvrir les frais de réinstallation. Cependant, selon les directives de la Banque mondiale, la compensation pécuniaire n'est pas encouragée et elle sera utilisée en dernier recours ;
- L'exproprié peut saisir le tribunal compétent en cas de désaccord sur les modalités de la compensation.

### 3.5.2 Points de divergence

Les points de divergence les plus significatifs portent sur les éléments suivants :

- Les occupants coutumiers, traditionnels, informels ou illégaux ne sont pas reconnus comme éligible à indemnisation par la loi sénégalaise, contrairement aux principes de la Banque mondiale pour lesquels les personnes affectées par le projet regroupent aussi bien les propriétaires que les locataires, ainsi que les personnes sans statut notamment les occupants coutumiers et illégaux. Elles ont toutes droit à une assistance, quel que soit leur statut d'occupation, dès lors qu'elles subissent des impacts liés aux actions du projet ;
- L'éligibilité pour la compensation communautaire : la loi sénégalaise ne prévoit pas de dispositions particulières pour les communautés qui perdent de façon définitive leurs terres et/ou l'accès à des biens, contrairement aux principes de la Banque mondiale ;
- les critères et modalités d'évaluation et de compensation des pertes des actifs car les instruments de calcul des indemnisations ne sont pas souvent à jour au Sénégal et ne reflètent pas forcément les prix du marché ou la valeur intégrale de remplacement ;
- Les modalités et le contenu de la consultation publique avec les personnes affectées par le projet ;
- L'assistance particulière aux groupes vulnérables et la restauration des moyens de subsistance : contrairement à la NES n°5 de la Banque mondiale qui suggère d'accorder une assistance spéciale ou une attention particulière aux besoins spécifiques des personnes vulnérables au sein des populations déplacées et d'assurer que les moyens de subsistance des PAP sont rétablis ou améliorés lorsque le projet induit des déplacements économiques, celles-ci ne sont pas prévus spécifiquement dans la législation sénégalaise.
- Le suivi-évaluation n'est pas pris en compte dans la législation nationale

Toutefois, certains de ces points non pris en compte dans la législation nationale, ne révèle pas une contradiction avec la NES n°5 mais plutôt une insuffisance dans la législation nationale.

L'analyse comparative met en exergue le fait que les points de divergence non pris en compte dans la législation nationale restent majeurs au regard des objectifs de la NES n°5 de la Banque mondiale.

Par conséquent, les NES n°5 et n°10 de la BM seront considérées par la partie sénégalaise dans le cadre de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi des activités de réinstallation du PGRNS même si en

cas de divergence avérée, il serait plus approprié d'adopter la politique/législation qui est la plus favorable pour les Personnes Affectées par le Projet.

### 3.6 Cadre institutionnel

#### 3.6.1 Cadre institutionnel régissant la réinstallation dans le cadre du projet

Plusieurs institutions interviennent dans la gestion domaniale des terres et dans la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique au Sénégal. Selon le Décret n° 2010-080 du 31 Mars 2010.

Les organes de gestion domaniale et des ressources naturelles, suivant le niveau (national ou local) comprennent :

##### **Organes de gestion domaniale :**

- Un Comité interministériel des affaires foncières ;
- Un Comité Technique de Suivi des Affaires Foncières ;
- Une Commission Nationale de Prévention et d'arbitrage des conflits fonciers collectifs ;
- Une Commission nationale d'examen des demandes de concessions rurales.

##### **Organes de gestion des ressources halieutiques**

- Direction des Pêches Maritimes ;
- Direction de la protection et de la surveillance des pêches ;
- La Direction des Aires marines Protégées ;

##### **Organes de gestion des ressources forestières**

- Direction des Eaux et Forêts, des Chasses et de la Conservation des Sols ;
- Direction des Parcs Nationaux ;

Ces Commissions Nationales peuvent être représentées au niveau local par des sous – commissions dont la composition et les attributions seront définies par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Intérieur, du Ministre chargé des Finances, du ministre de l'Environnement et du Développement Durable et du Ministre des Pêches et de l'Économie Maritime.

- **La Direction de l'enregistrement des domaines et du timbre** est chargée de prescrire l'ouverture de l'enquête d'utilité publique pour commencer la phase de l'expropriation. Le Receveur des Domaines appelé « Commissaire enquêteur » tient le dossier d'enquête. Le Ministre chargé des domaines (Ministre de l'Économie et des Finances), ou le cas échéant, le Ministre dont dépend le projet à réaliser établit un rapport sur la base duquel la déclaration d'utilité publique est prononcée par décret. La Direction des Domaines instruit la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), le décret de cessibilité, la signature des actes d'acquiescement et les indemnisations.
- **La Direction du Cadastre** s'occupe de la délimitation de l'emprise du projet, de son implantation et du bornage des sites ou des tracés. Ces structures ont des compétences sur les questions domaniales tant juridiques que foncières et maîtrisent parfaitement la procédure sénégalaise en matière d'expropriation.
- **La Commission de Contrôle des Opérations Domaniales (CCOD)** prévue à l'article 55 du Code du domaine de l'État. La CCOD donne son avis notamment sur les questions foncières suivantes : (i) le montant des indemnités à proposer en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ; (ii) l'opportunité de recourir à la procédure d'urgence, en matière d'expropriation ; et (iii) l'opportunité, la régularité et les conditions financières de toutes les opérations intéressant le domaine privé de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics.
- **La Commission Nationale d'Évaluation des Sols** est chargée d'évaluer les propositions des commissions régionales d'évaluation des sols.

### 3.6.1.1 Acteurs institutionnels responsables aux niveaux régionaux, départementaux et locaux

- **Le Comité ad hoc de supervision des Opérations de libération des emprises**  
Le Comité ad hoc de supervision des Opérations de libération des emprises des Grands Projets de l'État, mis en place par arrêté primatorial n° 002943 du 21 03 2011 est chargé de superviser la libération des emprises des Grands Projets de l'État au niveau régional. Il est formellement chargé des tâches suivantes : (i) l'information et la sensibilisation des populations concernées ; (ii) le recensement des impenses et des occupants des emprises ; (iii) l'évaluation et le paiement des impenses ; (iv) la notification de sommation de libération des lieux et l'assistance des autorités administratives pour les opérations afférentes à la libération des sites ; et (v) le recensement des déplacés et leur recasement sur les sites aménagés.
- **Le Groupe Opérationnel** qui est l'organe d'exécution du Comité ad hoc de supervision des opérations de libération des emprises au niveau régional. Il est chargé des opérations de recensement, d'évaluation et de compensation des biens affectés dans la cadre de grands projets d'infrastructures. Le GO est également mobilisé dans les opérations de libération des emprises des travaux.
- **La commission de conservation des sols**
- Au niveau régional, **la Commission régionale d'évaluation des Sols** est instituée dans chaque région et est chargée de proposer les valeurs au mètre carré à assigner aux terrains immatriculés. Elle sera mobilisée pour déterminer la valeur des terrains dans le cadre des plans de réinstallation du PGRNS.
- Au niveau départemental, **la Commission Départementale de Recensement d'Évaluation des Impenses (CDREI)** est instituée dans chaque département avec l'objectif de déterminer la valeur des biens touchés dans toute opération de récupération des terres à des personnes physiques ou morales. Elle est composée de la manière suivante : (i) le Préfet du département, Président ; (ii) le Chef du service de l'Urbanisme ; (iii) le chef du service du cadastre ; (iv) le chef du service de l'agriculture ; (v) le chef du service des Travaux publics ; et (vi) le représentant de la structure expropriante, et les représentants des collectivités locales concernées. Le Préfet de département dirige la commission d'évaluation des impenses qui procède au recensement et à l'évaluation des biens affectés.
- **Une Commission de conciliation** est chargée de fixer, à l'amiable, le montant des indemnités à verser aux personnes expropriées. Elle assure la conciliation des détenteurs de titres formels (TF, bail) dans le cadre de la mise en œuvre des PAR.
- **Un Juge chargé des expropriations** est désigné au niveau du Tribunal Régional pour statuer sur le transfert de propriété et les cas de contentieux entre l'État et une **personne affectée par les activités du projet.**
- **Les Collectivités territoriales (CT) :** Selon la loi d'expropriation, les communes joueront leur rôle normal dans le cadre de cette opération de réinstallation. Cette compétence a été renforcée par l'Acte III de la Décentralisation par l'adoption de la loi portant Code général des collectivités locales qui souligne l'engagement du gouvernement à œuvrer davantage pour l'autonomie des collectivités territoriales (afin qu'elles prennent en main leur développement) et l'amélioration de l'accès de leur population aux services sociaux de base. Partant, les collectivités territoriales disposent d'une délégation des responsabilités plus prononcée, notamment en matière de gestion des terres du domaine national. Cependant, les prérogatives initialement conférées aux CL ont été révisées à travers le décret n°2020-1773 modifiant le décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national. Le contexte et la consistance dudit décret sont présentés à la sous-section 4.1.2 de la section 4.1 du chapitre 4 du présent CPR. Globalement, la nouveauté apportée par le décret n°2020-1773 est que, désormais, l'affectation des terres de culture et de défrichement, par délibérations du Conseil municipal, ne sera exécutoire qu'après avoir été approuvé soit par le Sous-préfet, soit par le Préfet de département, territorialement compétent lorsque la superficie ne dépasse pas dix (10) hectares. Ensuite, lorsque que la superficie est comprise entre dix (10) et cinquante (50) hectares, seul le Préfet du département, dans lequel est géographiquement localisée l'assiette, approuve la

délibération. Enfin, « au-delà de cinquante hectares, la délibération ne peut être approuvée que par le gouverneur de région territorialement compétent, par acte réglementaire enregistré, au niveau du Secrétariat général du gouvernement. »

### 3.6.2 Cadre institutionnel de mise en œuvre du PGRNS

Le PGRNS est géré par deux ministères : le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable et le Ministère des Pêche et de l'Économie maritime. L'organigramme de mise en œuvre du projet n'est pas encore défini à ce stade du projet.

A ce stade, le cadre institutionnel de mise en œuvre du projet n'est pas encore défini. Pour une opérationnalité de la mise en œuvre du projet, il est fortement recommandé la mise en place d'un comité de pilotage et d'une UGP au niveau de chaque ministère (UGP Environnement/foresterie et UGP pêche/aquaculture). Chaque UGP devra disposer d'un expert en sauvegarde sociale pour assurer la mise en œuvre et le suivi des activités de réinstallation.

Ces experts vont assurer la préparation, la mise en œuvre des mesures d'atténuation des impacts sociaux définies dans les PAR et les autres instruments de sauvegarde. De façon pratique, cela inclut les tâches et responsabilités suivantes :

- Assurer la diffusion du CPR auprès des parties prenantes impliquées dans la mise en œuvre du projet dans les zones concernées, pour une meilleure appropriation des principes qui régissent la gestion sociale du PGRNS ;
- Assurer le suivi des questions sociales de tous les aspects sociaux du Projet, y compris la mise en œuvre des dispositions de Cadre de Politique de Réinstallation ;
- Assurer que l'exigence de minimisation du déplacement et de la réinstallation est prise en compte dans la conception du projet au niveau des zones d'intervention du projet ;
- Coordonner les activités de communication sociale lors de la sélection des sous projets et s'assurer que les éventuelles donations volontaires sont documentées conformément aux exigences de la NES n°5 de la BM ;
- Coordonner l'évaluation préliminaire via la fiche de sélection social des impacts de chaque activité en termes de déplacement et pré-identifier les activités qui doivent faire l'objet de PAR ;
- Faire en sorte que les procédures d'expropriation soient lancées là où besoin sera (préparation des plans d'expropriation, et élaboration par les autorités compétentes des arrêtés de requête en expropriation) ;
- Préparation des TdR, recrutement et supervision des consultants en charge de la préparation des PAR, des CF, des PRMS et de l'assistance leur mise en œuvre ;
- Assurer le respect des termes de référence, des délais et de la qualité par des consultants ;
- Veiller à ce que la consultation et l'information aient lieu au moment opportun et aux lieux indiqués, en liaison avec toutes les parties prenantes telles que les Autorités régionales, départementales et locales, les comités locaux de suivi, les représentants des populations, les ONG et les organisations communautaires ;
- Superviser la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation des sauvegardes sociales afin de rester conforme aux cadres de la diffusion de l'information en direction des zones retenues pour le projet, des parties prenantes techniques et des agences d'exécution.

### 3.6.3 Cadre institutionnel régissant la gestion des conflits

Les instances constitutionnelles de recours sont des entités constitutionnelles de médiation, en particulier :

- Le Médiateur de la République qui a pour mission de veiller à la bonne adéquation entre le fonctionnement de l'Administration et les droits des citoyens et améliorer les relations entre l'Administration et les citoyens et/ou usagers. Le Médiateur de la république a été mise en

place par la Loi n° 91-14 du 11 février 1991 abrogée et remplacée par la Loi n° 99-04 du 29 janvier 1999.

- Le Comité Sénégalais des Droits de l'Homme (CSDH), institution nationale indépendante de promotion et de protection des droits de l'homme.

### 3.6.4 Évaluation des capacités des acteurs institutionnels impliqués dans les processus de réinstallation

Au niveau régional, départemental ou communal, les services techniques et autres institutions locales composant la CDREI (urbanisme, cadastre, domaine, agriculture, environnement, aménagement du territoire, eau et forêt etc.) ont certes une expérience en matière d'indemnisation et de déplacement de populations mais, ces activités ont été menées dans le cadre d'opérations qui ont fait appel à la procédure nationale et aux anciennes politiques de la Banque mondiale notamment la NES5.

Il s'agit en général de structures mises en place de façon « ad hoc », composées d'agents provenant des services techniques de l'État, avec une mission essentiellement centrée sur le recensement, l'évaluation et l'indemnisation. Leurs membres sont relativement familiers aux questions foncières et d'évaluation des impenses (pertes agricoles, pertes de terres, pertes d'habitations ; etc.) selon les dispositions nationales dont certaines s'écartent des procédures et exigences de la Banque mondiale notamment la prise en compte des occupants informels, les restrictions d'accès et l'évaluation des biens suivant le prix actuel sur le marché.

Ainsi de façon générale, des insuffisances sont notées dans la maîtrise des procédures de la Banque mondiale notamment sur les principes et exigences de la Norme Environnementale et Sociale n°5 (NES n°5). Mais, la contrainte majeure réside dans l'application des barèmes officiels préétablis des biens affectés, qui sont souvent obsolètes ou ne correspondent pas toujours à la valeur réelle du bien affecté sur le marché, ce qui est à l'origine de plusieurs contestations.

Ainsi, pour l'essentiel, les acteurs institutionnels locaux, ne disposent pas d'expériences pertinentes dans la conduite de procédures faisant appel aux principes et normes (NES n° 5 et NES n° 10) de la Banque mondiale sur l'acquisition de terre, la restriction à l'utilisation des terres et la réinstallation involontaire.

De même, un renforcement des capacités des différents membres des UGP à installer sur la nouvelle norme environnementale et sociale s'avère nécessaire.

Donc, dans le cadre du projet, ces acteurs devront être renforcés en capacités sur les aspects suivants :

- La NES n°5 sur l'acquisition de terre et la réinstallation involontaire ;
- NES n° 10 : Mobilisation des parties prenantes et information ;
- Le recensement et l'évaluation des biens selon les standards de la Banque mondiale ;
- Le screening social des sous projets ;
- La préparation et la mise en œuvre du PAR ;
- La préparation et la mise en œuvre du CF ;
- La préparation et la mise en œuvre d'un PRMS ;
- La mise en place et fonctionnement du mécanisme de gestion des conflits nés de la conduite des opérations de réinstallation ;
- L'accompagnement social des PAP,
- Les mesures d'appui aux PAP vulnérables ;
- La planification et mise en œuvre du plan de restauration des moyens de subsistance ;
- Le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du plan de réinstallation etc.

Ces formations devront se faire durant la première année de mise en œuvre du projet préalablement aux interventions du projet.

En plus de la formation des acteurs impliqués dans le processus de préparation et de mise en œuvre des PAR, les UGP procéderont au niveau départemental (CDREI) et communal à la mise en place et la formation des commissions de gestion des griefs principalement dans les zones d'intervention du projet.

## 4 PRINCIPES, OBJECTIFS DE PRÉPARATION ET PROCESSUS DE LA REINSTALLATION

### 4.1 Principes et objectifs de la réinstallation

Le Cadre de Politique de Réinstallation a pour objectif de décrire précisément les principes, les modalités d'organisation et les critères de conception de la réinstallation qui doivent s'appliquer aux composantes ou aux sous-projets devant être préparés durant la mise en œuvre du projet (voir le paragraphe 25 de la NES n°5). Une fois que les sous-projets auront été définis et stabilisés et que l'information nécessaire sera rendue disponible, ce cadre sera élargi pour tenir compte des effets et risques du projet. Les activités du projet qui entraîneront des déplacements physiques et/ou économiques et des restrictions d'accès ne démarreront pas tant que ces plans spécifiques (Plan d'Action de Réinstallation (PAR), Cadre fonctionnel (CF), Plan de restauration des moyens de subsistance (PRMS)) n'auront pas été mis au point et approuvés par la Banque.

Conformément aux exigences de la NES N°5, les principes de réinstallation à appliquer au projet sont les suivants :

- Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet ;
- Éviter l'expulsion forcée ;
- Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après :
  - Assurer une indemnisation rapide, au coût de remplacement, des personnes spoliées de leurs biens ; et
  - Aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir ;
- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux où elles ont la sécurité d'occupation ;
- Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci.
- Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

### 4.2 Minimisation des déplacements économiques et/ou physiques

Le PGRNS veillera à minimiser, autant que possible, les déplacements physiques et économiques ainsi que les restrictions d'accès aux ressources naturelles conformément aux exigences de la NES n°5 de la BM. En effet, dès la phase de conception des sous-projets et activités du PGRNS, toutes les dispositions seront prises pour éviter sinon minimiser les déplacements des populations.

Le mécanisme de sélection et d'approbation des sous-projets à financer veillera à ce que les activités ayant des impacts socioéconomiques négatifs importants sur les populations ne soient pas éligibles au financement du Projet.

Aussi, les sites d'emplacement des infrastructures et équipements à réaliser seront étudiés de façon à éviter autant que possible les relocalisations de populations, les dégradations de leurs biens et leur déplacement économique.

Dans la pratique, le Projet prendra toutes les dispositions nécessaires pour limiter au minimum les effets négatifs des opérations de réinstallation par l'application des principes suivants :

- Dans les cas où des restrictions d'accès aux ressources ne peuvent être évitées, des moyens de subsistance alternatifs et durables seront identifiés et mis en œuvre en concertation avec les personnes concernées ;
- Lorsque des bâtiments habités sont susceptibles d'être affectés, la conception sera revue aux fins d'éviter, dans la mesure du possible, les impacts sur ces bâtiments, les déplacements physiques et la réinstallation qu'elle entraînerait ;
- Lorsque l'impact sur les terres d'un ménage est tel que les moyens de subsistance de ce ménage sont menacés, et même s'il n'est pas nécessaire de déplacer physiquement ou économiquement ce ménage, la conception devra être revue pour éviter cet impact dans la mesure du possible ;
- La minimisation des impacts sur les terres productives sera prioritaire parmi les critères de conception des équipements et infrastructures du projet ;
- Lorsque des restrictions d'accès aux ressources sont susceptibles d'être causées, le projet veillera à proposer aux PAP des mesures de restauration des moyens de subsistances
- Le coût de l'acquisition des terrains, du déplacement des populations et de leur réinstallation sera inclus dans l'estimation du coût des projets, pour en permettre l'évaluation complète ;
- Dans la mesure du possible, les équipements et infrastructures du projet seront localisés sur des espaces non occupés et où aucune revendication de propriété (formelle ou traditionnelle) n'est possible (Emprises publiques, Domaine public maritime, terrains appartenant à l'État ou aux collectivités territoriales, etc.).

#### 4.3 Principe d'indemnisation

L'indemnisation et la compensation des PAP seront régies en fonction de la nature et de la catégorie des pertes que les PAP vont subir et des dispositions prévues par le projet pour la réinstallation physique et/ou économique.

Ainsi, les principes d'indemnisation et compensation suivants seront retenus : les personnes déplacées sont : (i) informées des options qui leur sont ouvertes et favorables et des droits se rattachant à la réinstallation ; (ii) consultées, soumises à plusieurs choix et informées des alternatives réalisables aux plans technique et économique ; et (iii) pourvues rapidement d'une compensation effective au coût intégral de remplacement pour les pertes de biens directement attribuables au projet.

Si une relocalisation physique figure au nombre des impacts, le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation inclut des mesures garantissant que les personnes déplacées sont : (i) pourvues d'une aide (telle que des indemnités de déplacement) pendant la réinstallation ; et (ii) pourvues de logements ou de terrains à bâtir, ou, selon les exigences posées, de terrains agricoles présentant une combinaison de potentiel productif, d'avantages géographiques et autres facteurs au moins équivalente aux avantages du site antérieur.

Lorsque cela s'avère nécessaire pour que les objectifs de la NES n°5 soient atteints, le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation inclut également des mesures garantissant que les personnes déplacées soient : (i) *récipiendaires d'une aide après le déplacement, pour une période transitoire d'une durée fondée sur une estimation raisonnable du temps probable nécessaire au rétablissement de leurs moyens d'existence et de leurs revenus ; et (ii) pourvues d'une aide au développement qui s'ajouterait aux mesures de compensation (iii), telles que la viabilisation des terrains, des mécanismes de crédit, des formations ou des créations d'emploi.*

## 4.4 Critères d'éligibilité des personnes affectées

La NES n°5 est déclenchée lorsque, dans le cadre de la mise en œuvre, le Projet envisage une acquisition de terres ou une restriction à l'utilisation qui en est faite et si ces terres sont occupées ou exploitées par des personnes pour divers besoins ou activités. Laquelle acquisition ou restriction est susceptible d'induire un déplacement physique et économique permanent ou temporaire.

### 4.4.1 Éligibilité à une compensation pour perte de terres

Conformément au paragraphe 10 de la note d'orientation de la NES n°5, trois catégories de personnes touchées pourraient être couvertes par ladite norme. Si les trois catégories ont toutes droit à une forme d'assistance en vertu de la NES n° 5, la nature de cette assistance peut varier comme le montrent clairement les paragraphes de ladite norme qui suivent :

- **Catégorie a) :** Les personnes qui ont des droits légaux formels sur les terres ou les biens visés sont celles qui, au regard du droit national, détiennent des documents formels prouvant leurs droits ou sont spécialement reconnues comme ne devant justifier d'aucun document. Dans le cas le plus simple, une parcelle est enregistrée au nom d'une personne ou d'une communauté. Dans d'autres cas, des personnes peuvent avoir un bail, et par conséquent, des droits légaux sur des terres.
- **Catégorie b) :** Les personnes qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais qui ont sur ces terres ou ces biens des revendications qui sont ou pourraient être reconnues en vertu du droit national, peuvent être classées dans un certain nombre de groupes. Elles exploitent peut-être ces terres depuis des générations sans document formel en vertu d'arrangements fonciers coutumiers ou traditionnels acceptés par la communauté. Ou encore, ces personnes n'ont jamais reçu de titres de propriété ou leurs documents sont probablement incomplets ou elles les ont sans doute perdus. Elles peuvent avoir une revendication de possession adversative si elles ont occupé les terres pendant une certaine période définie par le droit national, sans que le propriétaire formel ne conteste l'occupation. En pareil cas, le droit national prévoit souvent des procédures légales par lesquelles les revendications peuvent être reconnues.
- **Catégorie c) :** Les personnes touchées qui n'ont aucun droit légal ni revendication légitime sur les terres ou les biens visés qu'elles occupent ou qu'elles utilisent peuvent prétendre à une assistance en vertu de la NES n°5. Elles peuvent être des exploitants saisonniers de ressources (bergers, herbagers, pêcheurs ou chasseurs), bien que ces derniers puissent tomber dans les catégories a) ou b) si leurs droits sont reconnus par la législation nationale. Elles peuvent également être des personnes qui occupent des terres en violation de lois applicables. Les personnes touchées appartenant à ces groupes ne peuvent pas prétendre à une indemnisation foncière, mais peuvent bénéficier d'une réinstallation et d'une assistance pour le rétablissement de leurs moyens d'existence, ainsi que d'une indemnisation pour la perte de leurs biens.

### 4.4.2 Éligibilité pour les pertes de biens et revenus

Toutes les personnes faisant partie des trois catégories ci-dessus (c'est à dire les occupants présents à la date limite d'éligibilité) reçoivent une compensation pour la perte des biens autres que la terre (c'est à dire les structures fixes, semi fixes, les bâtiments et les cultures). Ceci s'applique aussi pour la perte de revenu.

En effet, tout propriétaire de structure ou infrastructure fixe et semi fixe qui sera acquise par le Projet est éligible à l'indemnisation au coût de remplacement intégral tel que défini ci-dessus. Cette indemnisation couvre toutes les améliorations et inclut les structures (maison, entreprise, etc.), les infrastructures (bâtiments, enclos, étales, puits, clôture, etc.) et les plantes (arbres, fleurs, etc.) au prix du marché.

Aussi, si l'expropriation involontaire induit une perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance les personnes recevront une compensation pour les pertes de revenus et un appui à la restauration des moyens de subsistance.

#### 4.4.3 Éligibilité à une compensation / aide pour perte de revenus à la suite d'une restriction d'accès aux ressources naturelles

Les groupes et personnes éligibles au bénéfice des mesures d'atténuation ou à recevoir une assistance, forment un ensemble distinct des groupes et personnes affectés par le projet. Ces groupes sont représentés par les personnes vivant et dépendant des ressources naturelles.

L'utilisation traditionnelle, de longue date, des zones devant faire l'objet d'une restriction d'accès sera prise en compte lors de l'élaboration des critères d'éligibilité. Cela peut être vérifié par les communautés et des acteurs qui interviennent dans la zone qui, grâce à leur connaissance du milieu, sont en mesure de déterminer les usagers qui peuvent revendiquer l'utilisation de longue date de zones spécifiquement ciblées par le projet.

Les critères d'éligibilité doivent être élaborés et approuvés par un comité de gestion qui comprend entre autres les représentants des exploitants et des communautés locales. Les personnes éligibles à l'assistance doivent être directement affectées par les activités de gestion durable des ressources naturelles appuyées par le projet dans les communautés ciblées.

- **Restriction d'accès aux forêts aménagés et aménageable et réserves**

Les personnes éligibles sont des particuliers (homme et femme) ou des communautés qui exploitent actuellement les sites ciblés avant les aménagements forestiers. Il s'agit principalement : (i) des communautés locales vivant autour ou à l'intérieur des sites, et ayant différentes formes d'interrelations avec les sites ciblés ; (ii) des femmes qui collectent le bois de chauffe à usage domestique ; (iii) les tradipraticiens et tradipraticiennes qui utilisent les plantes médicinales ; (vi) les artisans et artisanes en bois d'œuvre, etc. ;

Cette liste n'est pas exhaustive et d'autres catégories peuvent apparaître au cours des enquêtes de terrain lors de la préparation des plans de réinstallation (PAR) et des cadres fonctionnels (CF).

Il est d'usage d'encadrer et d'accorder quelques exceptions de restrictions d'accès pour certains usages : ramassage de bois à usage domestique dans des zones choisies ; les tradipraticiens continueront la collecte pour la pharmacopée dans les zones autorisées, etc. Certaines activités devront donc continuer à être menées suivant une réglementation négociée par les acteurs eux-mêmes, et avec un système de contrôle participatif et responsable, en rapport avec les structures de gestion communautaire mise en place au début de la mise en œuvre du plan d'aménagement

En revanche, certaines catégories parmi les personnes affectées seront exclues à cause du caractère illégal de leurs activités, étant alors considérées comme des facteurs de perturbation pour la durabilité de la gestion des ressources naturelles de la zone en général. Seront exclus de l'assistance les exploitants illégaux de bois. Ces critères d'éligibilité seront mieux appréciés et finalisés pendant l'évaluation sociale du projet.

- **Restriction d'accès aux zones de pêche**

L'utilisation traditionnelle, de longue date, des zones particulières au sein des ZIRA, de la ZPP, des plans d'aménagement et de gestion des pêcheries, des zones d'extension de la cogestion locale et des aires de cogestion adjacentes aux sites de réplification sera prise en compte lors de l'élaboration des critères d'éligibilité. Cela peut être vérifié par le CLP (cogestionnaire) et/ou le Service des pêches qui, grâce à leur connaissance du milieu et des acteurs qui interviennent dans la zone, sont en mesure de déterminer les ayants droits (pêcheurs, mareyeurs, dockers, écailleurs, transformateurs etc.) qui peuvent revendiquer l'utilisation de longue date de zones spécifiquement ciblées par le projet.

## 4.5 Matrice d'éligibilité

Les pertes éligibles à une compensation peuvent revêtir les formes suivantes :

- **Perte de terrain.**
  - *Perte complète*
  - *Perte partielle.* Cette perte partielle peut concerner soit:
    - Une petite partie donnant l'opportunité de faire des réaménagements dans la partie restante ;
    - Soit une grande partie. Dans ce cas, le reste de la parcelle n'offre aucune possibilité de réaménagement. Ce cas est traité comme une perte complète.
- **Perte de structures et d'infrastructures.**
  - *Perte complète.* Il s'agit de la destruction complète de structure et d'infrastructure telles que puits, clôtures, maisons d'habitation, boutiques etc.
  - *Perte partielle.* Il s'agit d'une perte partielle de structures ou d'infrastructures offrant des opportunités de faire des réaménagements.
- **Restriction d'accès aux ressources naturelles**

Il s'agit de personnes qui ne perdent ni leurs foyers ni leurs terres agricoles, mais l'accès à certaines structures ou ressources qu'elles utilisaient auparavant et qui leur fournissaient une partie de leurs moyens d'existence, ou qui faisaient partie de leur vie sociale (par exemple : sources de bois de feu, de bois d'œuvre, ressources halieutiques etc.). Il est important que de telles pertes soient également compensées.

- **Perte de revenus**

Elle concerne les entreprises, les commerçants et les vendeurs, les employés, les femmes transformatrices, les dockers, les écailleurs, les artisans et autre réparateurs présents sur les sites du projet et se rapporte à la période d'inactivité durant la période des travaux ou de relocation.

- **Perte de droits**

Elle concerne les locataires, les métayers, exploitants agricoles qui ne peuvent plus utiliser ou pour un certain temps, du fait du sous projet, les infrastructures dont ils ne sont pas propriétaires.

Le tableau suivant présente la matrice d'éligibilité des personnes et communautés affectés par le projet :

Tableau 5 : Matrice d'éligibilité des personnes et communautés affectés par le projet

Impact	Éligibilité	Droit à compensation ou réinstallation
Perte de terrain titré	Être le titulaire d'un titre foncier ou d'un bail valide et enregistré	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Compensation de la parcelle à la valeur intégrale de remplacement appliquée au taux du marché en vigueur</li> <li>• Mesures d'accompagnement additionnelles (aide à la relocation, apprêtement du terrain pour les cultures de la prochaine saison, ou tout autre investissement y afférent)</li> </ul>
Perte de terrain cultivé sans titre	<p>Être l'occupant reconnu d'une parcelle cultivée (reconnu par les chefs coutumiers, notables et voisins suite à une enquête publique et contradictoire)</p> <p>Les « propriétaires » coutumiers sont considérés comme des occupants de bonne foi de la terre, et sont éligibles aux mesures décrites ci-contre</p> <p>Ils ne sont pas éligibles à une compensation monétaire pour un terrain non titré, car celui-ci est automatiquement considéré comme appartenant à l'État</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas de compensation monétaire pour la parcelle, possibilité d'une compensation en nature</li> <li>• Les occupants reconnus de terres cultivées sont éligibles à la réinstallation. Une option de réinstallation leur est offerte, comportant : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Le remplacement des terres si applicable (voir ci-dessous) calqués sur la valeur des taux du marché en vigueur ;</li> <li>○ Le remplacement des parcelles agricoles par des terres de potentielles valeurs agricoles équivalentes situées à une distance acceptable de la résidence de la personne concernée calquées sur la valeur des taux du marché en vigueur ;</li> <li>○ Les mises en valeur réalisées sur les terrains sont éligibles à une compensation à la valeur intégrale de remplacement, en prenant en compte les valeurs du marché pour les structures et matériaux, ou au remplacement sur un terrain de réinstallation ;</li> <li>○ Les mesures d'accompagnement telles que l'aide/l'assistance à la relocation, formation/renforcement des capacités dans l'optique d'améliorer les conditions de vie des PAP.</li> </ul> </li> </ul>
Perte de terrain non cultivé	Communautés locales : Communautés villageoises, Agriculteurs, Éleveurs, Pêcheurs	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Compensation au niveau communautaire (compensation en nature et appui à la restauration des moyens de subsistance) : appui pour trouver de nouveaux sites d'exploitation- appui à la reconversion et compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site ou durant la période de reconversion</li> <li>• Appui pour trouver de nouveaux sites (agriculture, élevage pâturages, forêts) et compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site de passage et des zones de pâturage.</li> </ul>
Restriction d'accès aux ressources forestières et halieutiques	Personnes ou communautés reconnues comme exploitant de la ressource ou dépendant de l'exploitation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Définir des mesures visant à soutenir les efforts consentis par les personnes touchées pour améliorer leurs moyens de subsistance, ou les rétablir, en termes réels, à leurs niveaux d'avant le déplacement, tout en préservant la durabilité du parc ou de l'aire protégée</li> <li>• Compensation au niveau communautaire (compensation en nature et appui à la restauration des moyens de subsistance)</li> <li>• Appui à la mise en place d'activités génératrices de revenus</li> <li>• Appui pour trouver de nouveaux sites d'exploitation</li> <li>• Appui à la reconversion et compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité</li> <li>• Assistance telle que la fourniture d'une aide au développement d'activités génératrices de revenus par le biais de programmes de formation, de formalisation des activités informelles et d'accès au crédit.</li> </ul>

Impact	Éligibilité	Droit à compensation ou réinstallation
Perte de cultures	Être reconnu comme ayant établi la culture (exploitants agricoles) et confirmé par l'enquête socio-économique	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Cultures pérennes</u> : compensation à la valeur intégrale de remplacement de la culture considérée (prenant en considération la valeur du plant, le travail nécessaire au ré-établissement de la culture, et la perte de revenu pendant la période nécessaire au ré-établissement à la valeur du marché du produit considéré)</li> <li>• <u>Cultures annuelles</u> : si la culture est détruite avant d'avoir pu être moissonnée, compensation à la valeur actuelle du marché du produit perdu</li> <li>• Appui à la formation visant à maximiser leurs chances d'améliorer leurs conditions de vie.</li> </ul>
Perte de structures bâties	<u>Cas 1</u> Propriétaire résident, reconnu par le voisinage et confirmé par l'enquête socio-économique	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Cas 1</u> : Compensation du bâtiment à la valeur intégrale de remplacement plus indemnité de déménagement ou</li> <li>• Réinstallation dans un bâtiment de caractéristiques et de surface équivalentes ou supérieures et indemnité de déménagement.</li> </ul>
	<u>Cas 2</u> Propriétaire non-résident, reconnu par le voisinage et confirmé par l'enquête socio-économique	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Cas 2</u> : Compensation du bâtiment à la valeur intégrale de remplacement</li> </ul>
	<u>Cas 3</u> Propriétaire non-résident, ayant mis son bâtiment en location reconnu comme propriétaire par le voisinage	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Cas 3</u> : Compensation du bâtiment à la valeur intégrale de remplacement (valeur courante du marché s'il est possible de se référer à des transactions pour ce type de bâtiment)</li> <li>• Compensation d'une rente locative équivalant à la durée nécessaire pour la construction d'un nouveau bâtiment</li> </ul>
	<u>Cas 4</u> Locataire, reconnu comme locataire par le voisinage	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Cas 4</u> : Compensation du coût du déplacement, comprenant (i) les frais encourus pour louer un logement similaire (trois mois de loyer de dépôt de garantie) et (ii) indemnité de déménagement.</li> </ul>
Déménagement	Être résident et éligible à la réinstallation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prise en charge du coût du déménagement, de préférence en nature (mise à disposition d'un véhicule pour transporter les effets personnels, les produits agricoles, forestiers et le cheptel)</li> </ul>
Perte d'activité commerciale ou artisanale	Être reconnu par le voisinage et les autorités comme l'exploitant de l'activité (cas des vendeurs à l'étale, les écailliers, les gargotes, boutiques, etc.)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site, plus un appui en vue de la réinstallation sur les nouveaux sites.</li> <li>• Aide à la recherche d'un autre site viable</li> </ul>
Perte de site d'exercice d'activité	Vendeurs étalagistes, artisans implantés sur la voie publique ou sur les plages	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Appui monétaire couvrant la période de transition</li> <li>• Aide à la recherche d'un autre site</li> <li>• Formation, crédit en accompagnement (si disponible dans les activités du projet)</li> </ul>
Perte d'emploi	Personnes disposant d'un emploi permanent sur le site du sous-projet	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Compensation couvrant la période de transition et appui à la réinsertion</li> </ul>
Squatters (Occupants irréguliers)	Personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent et biens qu'elles perdent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent CPR, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant la date limite d'éligibilité Droit de récupérer les actifs et les matériaux</li> </ul>

#### 4.6 Date limite d'éligibilité

Conformément à la NES 5, et pour chacun des sous-projets du PGRNS, une date limite sera déterminée, sur la base du calendrier d'exécution probable du sous-projet. La date limite ou encore la date butoir ou date limite d'admissibilité est la date au-delà de laquelle les attributions de droits ne sont plus acceptées.

Toutes les personnes affectées par les activités du projet devront être consultées en vertu de la NES 10 de la Banque mondiale, et bénéficieront d'une indemnisation qui sera calculée à partir d'une date butoir. Selon la NES 5, une date limite d'attribution de droits sera déterminée, sur la base du calendrier d'exécution probable du sous projet ou de l'activité visée. La date limite peut-être la date :

- De démarrage ou de fin des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages et les biens éligibles à une compensation ;
- Après laquelle les ménages qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles.

La date butoir doit être clairement communiquée à la population par divers canaux de communication existants (radio locale, affichage, communiqué de presse écrite, etc.) pour que les personnes susceptibles d'avoir des biens ou activités sur les sites visés par le Projet soient préalablement informées à l'avance du début du recensement afin qu'elles soient disponibles.

Tout ce processus permet d'éviter tout comportement opportuniste que peut susciter toute opération de réinstallation liée à la mise en œuvre d'un projet.

En effet, il est nécessaire de préciser que toutes les améliorations apportées à des structures après la date butoir ne peuvent donner lieu à une indemnisation si elles ont été réalisées dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée. En effet, l'annonce de toute opération de réinstallation consécutive à la mise en œuvre d'un projet peut susciter des comportements opportunistes qu'il convient de détecter et de décourager à temps.

## 5 EVALUATION DES PERTES ET METHODE DE COMPENSATION

### 5.1 Principes d'indemnisation

La législation sénégalaise aborde les principes qui devraient guider une expropriation pour cause d'utilité publique, mais n'aborde pas nécessairement l'ensemble des principes mis en avant par la NES n°5 de la Banque mondiale. A cet effet, les principes suivants serviront de base dans l'établissement des indemnisations :

- Les personnes affectées seront consultées et participeront à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et d'indemnisation ;
- Les activités de réinstallation seront conçues et exécutées comme un programme de développement local offrant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices ;
- Toutes les personnes affectées doivent être indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, culturelle ou sociale ou de genre, dans la mesure où ces facteurs n'accroissent pas la vulnérabilité des personnes affectées par le projet et donc ne justifient pas des mesures d'appui bonifiées ;
- Les indemnisations doivent faciliter l'intégration sociale et économique des personnes ou des communautés déplacées dans les communautés d'accueil en évitant de créer des conflits entre les deux groupes ;
- Les personnes affectées doivent être indemnisées au coût de remplacement sans dépréciation, avant leur déplacement effectif au moment de l'expropriation des terres et des biens qui s'y trouvent ou du démarrage des travaux du projet ;
- Le projet ne prendra possession des terres et des actifs connexes que lorsque les indemnisations auront été versées aux personnes affectées et, le cas échéant, lorsque les personnes déplacées auront été réinstallées et les indemnités de déplacement leur auront été versées en sus des indemnisations ;
- Le projet ne prendra possession des terres et des actifs connexes qui font l'objet d'une donation ou d'une cession volontaire que lorsque la BM recevra toute la documentation y afférente et donnera son avis favorable sur la prise de possession de ces terres par le projet ;
- Les personnes affectées doivent bénéficier d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance sous forme de programmes de rétablissement et d'amélioration des moyens de subsistance qui démarreront dans les meilleurs délais pour doter les personnes touchées par le projet de moyens suffisants pour les préparer à exploiter d'autres sources de subsistance, le cas échéant;
- Les indemnités peuvent être remises en espèces ou en nature, selon le choix individuel des PAP. Des efforts seront toutefois déployés afin d'expliquer l'importance et les avantages d'accepter des indemnités en nature, surtout pour ce qui est des terres et des bâtiments résidentiels ;
- Et le processus d'indemnisation et de réinstallation sera équitable, transparent et respectueux des droits des personnes affectées par le projet.

### 5.2 Formes de compensations

Plusieurs types de mesures compensatoires sont envisageables. En effet, la compensation des individus et des ménages sera effectuée en argent liquide, en nature ou mixte (argent et nature), et/ou par une assistance à travers la mise en place de programme des restaurations des moyens de subsistance. Les compensations en nature incluent aussi les reconstructions de biens détruits par les entreprises lors des travaux. Le type de compensation sera retenu en concertation avec toutes les parties prenantes.

Tableau 6 : Formes de compensation

<b>Indemnisation financière</b>	La compensation sera calculée et payée dans la monnaie locale. Une provision sera incluse dans le budget d'indemnisation pour l'inflation.
<b>Indemnisation en nature</b>	Les indemnités peuvent inclure des éléments tels que des parcelles de terre, des habitations, des bâtiments, des équipements fixes, etc.
<b>Indemnisation mixte (Une partie en nature et une autre en espèces)</b>	Selon le choix, les PAP pourront préférer de se faire compenser une partie des biens en espèces et une autre en nature.
<b>Aide à la réinstallation</b>	Les mesures d'assistance et de restauration des moyens de subsistance peuvent notamment inclure des indemnités de déplacement, de l'assistance technique, de l'assistance en cas de vulnérabilité, une formation ou une autre forme d'encadrement pour les aider à utiliser rationnellement ce qu'ils reçoivent etc..

Selon la Note d'Orientation (NO) de la NES n°5 (note de bas de page n°21), « le versement d'une indemnisation en espèces pour la perte de biens et d'autres actifs peut être approprié dans les cas où : a) les moyens de subsistance ne sont pas rattachés à la terre ; b) les moyens de subsistance sont rattachés à la terre, mais les parcelles acquises pour le projet représentent une petite fraction de l'actif touché et les terres restantes sont économiquement viables ; ou c) il existe des marchés actifs pour les terres, le logement et la main-d'œuvre, les personnes déplacées utilisent ces marchés et l'offre de terres et de logements est suffisante, et l'Emprunteur a démontré à la satisfaction de la Banque qu'il n'y a pas suffisamment de terres de remplacement». Les indemnisations incluront les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs.

En général, le type d'indemnisation sera un choix individuel même si des efforts seront déployés pour expliquer l'importance et les avantages d'accepter des indemnités en nature. En effet, le paiement d'indemnités en espèces soulève des questions sur la capacité des bénéficiaires à gérer des sommes relativement importantes en argent liquide.

De même, le paiement d'indemnités en espèces est préoccupant à quatre niveaux, soit par rapport à l'inflation élevée ou le délai entre le calcul des taux d'indemnisation et le versement de l'indemnisation est important, à la sécurité des personnes indemnisées, à la répartition équitable des indemnités à l'intérieur des ménages et au déroulement des opérations. Un des objectifs du règlement en nature des compensations est de réduire les risques de pressions inflationnistes. Les prix du marché devront être surveillés pendant la durée du processus d'indemnisation afin de permettre des ajustements à la valeur des indemnités, si nécessaire.

Tableau 7 : Matrice de compensation des pertes

Type de perte	Categories des populations affectees par le projet	COMPENSATION						Commentaire
		Compensation pour perte de structures	Compensation pour perte d'assiette	Compensation pour perte de cultures	Compensation pour perte de revenus	Indemnités de déplacement	Autres assistances	
Don de terre publique ou communautaire <sup>11</sup> (Réinstallation volontaire)	<b>Propriétaire</b>	Aucune	Aucune	Aucune	Aucune	Les frais de transfert des droits fonciers au nom du gouvernement seront payés par le Projet.	Aucune	La donation sera acceptée si les différentes parties prenantes de la communauté sont en accord et si les personnes qui exploitent ou occupent la parcelle sont consentantes après avoir été informées de leurs droits selon le CPR <sup>12</sup>
Don de terre privée <sup>13</sup> (réinstallation volontaire) <sup>14</sup>	<b>Propriétaire</b>	Aucune	Aucune	Aucune	Aucune	Les frais de transfert des droits fonciers au nom du	Aucune	Les dons seront acceptés s'ils respectent les

<sup>11</sup> Communauté concernée propriétaire de la terre publique

<sup>12</sup> L'occupant formel ou informel a droit à un préavis de 3 mois

<sup>13</sup> Propriétaire privé détenteur (trice) d'un droit formel ou d'un droit coutumier.

<sup>14</sup> Le don de terre privée est soumis aux conditions énoncées dans la Norme Environnementale et Sociale (NES 5) de la Banque mondiale de la manière suivante : «... Sous réserve de l'approbation préalable de la Banque, cela peut être acceptable à condition que l'Emprunteur démontre que : (a) le ou les donateurs potentiels ont été correctement informés et consultés sur le projet et les choix qui leur sont offerts; (b) les donateurs potentiels sont conscients que le refus est une option, et ont confirmé par écrit leur volonté de procéder à la donation; (c) la quantité de terre donnée est mineure et ne réduira pas la superficie de la terre restante du donateur à un niveau inférieur à celui requis pour maintenir les moyens de subsistance des donateurs aux niveaux actuels; (d) aucune réinstallation des ménages n'est impliquée; (e) le donateur devra bénéficier directement du projet; et (f) concernant des terres communautaires ou collectives, le don ne peut se produire qu'avec le consentement des personnes utilisant ou occupant la terre. L'Emprunteur tiendra un registre transparent de toutes les

Type de perte	Categories des populations affectees par le projet	COMPENSATION						Commentaire
		Compensation pour perte de structures	Compensation pour perte d'assiette	Compensation pour perte de cultures	Compensation pour perte de revenus	Indemnités de déplacement	Autres assistances	
						gouvernement seront défrayés par le Projet.		conditions formulées dans le Cadre environnemental et social de la Banque mondiale (voire note de bas de page 14)
Perte de terre (réinstallation involontaire)	<b>Propriétaire</b>	Aucune	Compensation à la valeur de la terre perdue au m <sup>2</sup> sur le marché+ frais d'enregistrement  Ou compensation d'une terre équivalente	Compensation des cultures perennes ou annuelles sur la base du prix sur marché+ coût de production et de mise en valeur de la terre	Compensation des cultures au prix du marché.	Aucune	Formation	
Perte d'habitat ou d'installation sur un terrain régulier	<b>Propriétaire</b>	Remplacement en nature ou Compensation à la valeur intégrale de	Compensation à la valeur du terrain perdu au m <sup>2</sup> + frais d'enregistrement	Aucune	Compensation de 06 mois de rente locative pour le bailleur	Un montant forfaitaire en FCFA par ménage déplacé remis	Aucune	Les critères de sélection des sites de construction privilégient des

consultations et de tous les accords conclus. » NES 5, BM, Cadre Environnemental et Social, 2017, p55.

Type de perte	Categories des populations affectees par le projet	COMPENSATION						Commentaire
		Compensation pour perte de structures	Compensation pour perte d'assiette	Compensation pour perte de cultures	Compensation pour perte de revenus	Indemnités de déplacement	Autres assistances	
		remplacement ou (valeur du bien à neuf)	Ou compensation d'une terre équivalente			en espèces pour couvrir ses frais de déménagement et de réinstallation. Ce montant est remis au locataire, s'il y en a		sites non construits.  Après la compensation, la PAP a le droit de disposer, à ses frais, des matériaux réutilisables.
Perte d'habitat ou d'installation  Implantés sur les emprises publics	<b>Propriétaire</b>	Compensation à la valeur intégrale de remplacement de l'habitat ou de l'installation	Aucune	Aucune	Compensation de 06 mois de rente locative pour le bailleur	Un montant forfaitaire en FCFA (dépendra de la distance à parcourir et de la quantité de bagages à transporter) par ménage déplacé remis en espèces pour couvrir ses frais de déménagement et de réinstallation. Ce montant est remis au	Assistance pour la réinstallation et la régularisation foncière	Les critères de sélection des sites de construction privilégient des sites non construits.  Après la compensation, la PAP a le droit de disposer, à ses frais, des matériaux réutilisables.

Type de perte	Categories des populations affectees par le projet	COMPENSATION						Commentaire
		Compensation pour perte de structures	Compensation pour perte d'assiette	Compensation pour perte de cultures	Compensation pour perte de revenus	Indemnités de déplacement	Autres assistances	
						locataire, s'il y en a		
Pertes de revenus suite à une Restriction d'accès	<b>Exploitant des ressources naturelles</b>	Aucune	Aucune	Aucune	Un appui à la reconversion de son activité économique à travers le PRMS.	Aucune	Formation	Si la ressource est exploitée collectivement, la compensation ciblera l'ensemble des personnes affectées.
Perte de logis d'habitation.	<b>Locataire à usage d'habitation.</b>	Aucune	Compensation des aménagements effectués par le locataire et certifiés par le propriétaire.	Aucune	Aucune	Un montant de 6 mois de location sera remis pour couvrir ses frais de déménagement et de réinstallation.	06 mois de garantie locative	
Perte de local commercial.	<b>Locataire à usage commercial.</b>	Aucune	Compensation des aménagements effectués par le locataire et certifiés par le propriétaire.	Aucune	Compensation de six (06) mois des pertes de revenus commerciaux,	Un montant forfaitaire sera remis en espèces pour couvrir ses frais de déménagement	06 mois de garantie loative	

Type de perte	Categories des populations affectees par le projet	COMPENSATION						Commentaire
		Compensation pour perte de structures	Compensation pour perte d'assiette	Compensation pour perte de cultures	Compensation pour perte de revenus	Indemnités de déplacement	Autres assistances	
Perte de place d'affaire	<b>Occupants de la voie publique ou des emprises des travaux</b>	Compenser la perte de l'installation à la valeur intégrale de remplacement	Aucune	Aucune	Compensation de six (06) mois des pertes de revenus commerciaux,	Aide au déménagement	Assistance pour la réinstallation	Après la compensation, la PAP a le droit de disposer, à ses frais, des matériaux réutilisables.
Perte de d'infrastructures	<b>Communautés</b>	Compensation en nature de la totalité de la valeur de l'infrastructure perdue sans dépréciation.	Aucune	Aucune	Aucune	Aucune	Aucune	Le projet prendra soin d'éviter des impacts sur des infrastructures communautaires
Pertes de revenus suite à une Restriction d'accès	<b>Communautés Exploitant des ressources naturelles</b>	Aucune	Aucune	Aucune	Assistance telle que la fourniture d'une assistance au développement d'activités génératrices de revenus par le biais de programmes de formation, de	Aucune	Formation	Si le site est exploité collectivement, la compensation ciblera l'ensemble des personnes affectées.

Type de perte	Categories des populations affectees par le projet	COMPENSATION						Commentaire
		Compensation pour perte de structures	Compensation pour perte d'assiette	Compensation pour perte de cultures	Compensation pour perte de revenus	Indemnités de déplacement	Autres assistances	
					formalisation des activités et d'accès au crédit. un appui à la reconversion de son activité économique à travers le PRMS.			
Besoin d'assistance particulière pour les PAP vulnérables	PAP vulnérables recensées ou identifiées comme telles lors de la mise en œuvre	Aucune	Aucune	Aucune	Aucune	Aucune	Ces PAP bénéficieront d'une assistance telle que la fourniture d'une aide au développement d'activités génératrices de revenus par le biais de programmes de formation, de formalisation des activités informelles et	

Type de perte	Categories des populations affectees par le projet	COMPENSATION						Commentaire
		Compensation pour perte de structures	Compensation pour perte d'assiette	Compensation pour perte de cultures	Compensation pour perte de revenus	Indemnités de déplacement	Autres assistances	
							d'accès au crédit	

### 5.2.1 Compensation des terres

Les terres affectées par l'exécution du projet, cultivables ou incultes, seront remplacées par des terres de même type ou compensées en espèces au prix du marché ainsi que le préconise la NES 5.

Dans le cadre des PAR qui seront préparés pour le PGRNS, l'évaluation des terrains tiendra compte de leur valeur réelle sur le marché foncier. Le consultant qui sera recruté conduira une enquête foncière auprès des agences immobilières et des courtiers locaux pour déterminer la valeur des terrains.

Dans le cas où des terres de remplacement ne sont pas disponibles les pertes seront compensées en espèces et suivi des mesures de restauration des moyens de subsistances

Pour les terrains en milieu urbain : valeur du marché de terrains situés dans des zones équivalentes ou à usages correspondants, comportant des infrastructures et des services semblables ou améliorés, situés de préférence non loin des terres touchées, plus les coûts de transaction comme les frais d'enregistrement et les droits de mutation.

### 5.2.2 Compensation des cultures et des arbres à valeur économique

#### *Indemnisation pour la perte de cultures :*

- Les rendements devront être appréciés au cas par cas sur la base des variétés cultivées et de l'état des terres. En effet, la compensation en terre d'un agriculteur doit couvrir tous les investissements effectués. Ces rendements seront déterminés avec l'aide des Services Départementaux du Développement rural (SDDR) qui peuvent fournir les statistiques agricoles des années antérieures.
- Le calcul du montant de compensation des produits des cultures est basé sur le prix au kilogramme du marché dans la localité et au rendement à l'hectare et sur le nombre d'années de pertes de cultures induites par les travaux du projet.
- Si plusieurs spéculations sont pratiquées dans la même parcelle, l'indemnité est calculée sur la base de la spéculation la plus avantageuse pour la PAP.

La valeur de compensation des cultures est estimée sur la base de :

$$IPRA = (nbC \times RE \times S \times P)$$

Où

**IPRA = Indemnité pour perte de revenus agricoles**

**RE = Rendement estimé, exprimé en kg/m<sup>2</sup>**

**S = Portion de la superficie affectée mise en valeur en m<sup>2</sup>**

**P = Prix moyen par kg, sur les marchés locaux**

**NbC = Nombre de campagne (2 campagnes au maximum)**

#### *Indemnisation pour la perte d'arbres fruitiers :*

- Les arbres perdus dans le cadre des travaux seront compensés en fonction de leur degré de maturité : arbre fruitier productif ; arbre en développement et jeune arbre.
- La compensation devra concerner notamment : les jardins potagers ; arbres fruitiers productifs / plantation appartenant à des familles; arbres fruitiers non encore productifs.
- La compensation se fera sur une base transparente en tenant compte de **la production annuelle estimée (pied ou m<sup>2</sup>) X prix unitaire du marché X nombre d'années nécessaires pour obtenir une production identique à celle de la date de recensement (en général 5 ans).**
- le coût de compensation comprend pour les cultures pérennes (arbres fruitiers et bois d'œuvre) : la valeur de la production perdue jusqu'à ce que l'arbre atteigne sa phase de production et le coût de la mise en œuvre :

***Coût de compensation = valeur de production \* nombre d'année jusqu'à la phase de production + coût de mise en valeur.***

### 5.2.3 Compensation pour les bâtiments et infrastructures

L'évaluation des indemnités de compensation des bâtiments est effectuée par une Commission d'évaluation ad-hoc, mises en place en rapport avec le consultant et le PGRNS, sur la base des coûts de remplacement des immeubles qui seront affectés par le projet. Dans les dispositions réglementaires sénégalaises le décret n° 2010-439 du 6 avril 2010 abrogeant et remplaçant le décret n° 88-74 du 18 janvier 1988 a fixé le barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis, applicable en matière de loyer. Le barème proposé est aussi utilisé pour le calcul de l'indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La compensation comprend les bâtiments et les infrastructures comme les maisons, les clôtures, les cases, les latrines, les clôtures, les puits, etc. S'agissant des compensations en nature des infrastructures perdues, de nouvelles structures, de même superficie et de même qualité que les infrastructures détruites, sont reconstruites sur des terres de remplacement qui sont elle-même acquises. Les prix du marché déterminent les valeurs. Le calcul des indemnités prend également en compte le coût du transport et la livraison des matériaux au site de remplacement ainsi que le coût de la main d'œuvre requise pour la construction de nouveaux bâtiments.

Par ailleurs en fonction du niveau de perte chaque infrastructure est valorisée au coût de remplacement comme ci-dessus indiqué.

Si elle est partielle (le reste est toujours viable), on indemnise la partie de la structure ou de l'infrastructure qui sera acquise.

Si la perte est partielle avec un reste non viable, alors lorsque l'expropriation prend une partie aussi importante que le reste de la structure ou de l'infrastructure n'est plus utilisable, l'acquisition est traitée comme une perte complète.

En plus, l'évaluation considérera les pertes temporaires. En effet, si on perd l'utilisation d'une structure ou d'une partie d'une structure mais les occupants peuvent y retourner, l'indemnisation couvre tous les coûts de déménagement et de location temporaire pendant la période de logement temporaire.

D'autre part, les propriétaires qui ne résident pas dans la structure affectée ont droit à un paiement en espèces de la valeur de la structure. Seulement les propriétaires qui résident dans la structure affectée ont l'option entre le paiement en espèces et le remplacement de la structure dans une nouvelle localité. Cette différence se justifie dans la mesure où pour les propriétaires non-résidents, la structure ne représente qu'une source de revenu, tandis que pour les propriétaires résidents la structure est leur maison, leur abri.

Pour les infrastructures linéaires (murs, puits), il faudra mesurer la distance (ou profondeur) et les matériaux de construction.

Pour les coûts de remplacement proposés, elles doivent être basées sur les éléments suivants :

- Le coût de remplacement des différents types de logement et de structure ;
- Le prix des différents types de logement et de structure collectés dans différents marchés locaux ;
- Le coût de transport et de livraison des matériaux au site de remplacement ;
- Les estimations de construction de nouveaux bâtiments ;
- Le coût de la main d'œuvre lié à l'assemblage ou la construction de nouveaux bâtiments et ouvrages.

Si des arbres sont recensés dans ladite structure, on paie la vie productive de l'arbre jusqu'à ce que la jeune plante commence à produire.

Il est important de noter que lorsqu'une structure est partiellement affectée et que son usage normal sur la portion non affectée ne peut plus être assuré, la PAP est éligible à l'indemnisation de la totalité du bien en abandonnant ses droits sur la partie non affectée.

#### 5.2.4 Compensation pour pertes de revenus pour les activités formelles et informelles

Les personnes déplacées exerçant une activité commerciale sur les sites des sous-projets sont privées de leurs sources de revenu pendant un certain temps. Même si l'infrastructure qu'elles doivent occuper est achevée avant le déménagement, il leur faut nécessairement du temps pour avoir une nouvelle clientèle, pour s'adapter au milieu et au type de concurrence en cours sur le nouveau site. Sur la base de l'enquête socio-économique, une compensation pour perte de revenu doit être prise en compte.

Elle couvrira toute la période de transition et sera calculée sur la base du revenu mensuel de la catégorie socioprofessionnelle, qu'elle soit dans le secteur formel ou informel X 6 mois.

Cette indemnité transitoire est calculée comme suit et elle concerne les exploitants et les travailleurs de la place d'affaire :

$$IT = Rm \times 6$$

Où

**IT = Indemnité transitoire**

**Rm = Revenu mensuel**

**6 = Durée estimée pour la reconversion de l'activité (en mois)**

#### 5.2.5 Perte de Logis et de revenus locatifs

Les PAP peuvent subir d'autres impacts adverses comme la perte de logis (pour les locataires). Cette catégorie de PAP est éligible pour une assistance alors que les propriétaires qui louent tout ou partie de leurs maisons, commerces et entreprises affectées, auront droit à une indemnisation pour la perte de revenus locatifs.

De ce point de vue, le PGRNS fournira aux PAP locataires l'assistance nécessaire leur permettant de trouver un nouvel emplacement et un paiement équivalent à six (6) mois de location au taux moyen appliqué dans la zone en plus des frais de déménagement et de réinstallation.

##### **Locataire d'une structure**

Les locataires percevront un paiement équivalent à six mois de location, en plus des frais de déménagement et réinstallation

##### **Bailleurs de locataire**

Pour les bailleurs d'exploitants d'une place d'affaire, le revenu mensuel utilisé correspond au revenu locatif perçu, déclaré lors du recensement et vérifié auprès du (des) locataire (s).

$$IPR = Rm \times 6$$

Où

**IPR = Indemnité transitoire pour perte de revenus locatifs en F CFA**

**Rm = Revenu mensuel perçu de la location de place d'affaires en F CFA**

**6 = Nombre de mois**

#### 5.2.6 Compensation des pertes d'espèces forestières

Certaines activités du projet notamment la sous composantes 3.3 vont financer des aménagements à l'intérieur d'aires protégées à travers la gestion et la valorisation des aires protégées. Parmi les activités à financer, on notera la construction d'infrastructures prioritaires pour la gestion (ponts, pistes et postes

de surveillance). Ces activités peuvent impacter sur des ressources forestières. Dans tous les cas, une compensation sera faite avec l'appui des services techniques en charge des eaux et forêts.

L'évaluation de cette compensation devra se faire sur la base d'un taux par hectare défini par décret n° 96-572 du 9 juillet 1996 modifié fixant les taxes et redevances en matière d'exploitation forestière qui précise le prix applicable par le service des Eaux et Forêts en cas de perte d'arbres ou d'autres produits par un particulier. Ainsi pour chaque zone et qui devra être affecté elle faire l'objet de concertations avec les services techniques en charge des eaux et forêts.

### 5.2.7 Mesures supplémentaires pour les compensations basées sur un barème obsolète

Au Sénégal, il existe des taux d'indemnisation pour les terres, les arbres et les cultures ayant une valeur économique. Dans bien des cas, ces taux ne correspondent pas au coût de remplacement intégral, soit parce qu'ils ne reflètent pas les valeurs du marché, soit parce qu'ils ne sont pas régulièrement mis à jour. Lorsque l'emprunteur s'y réfère comme base pour le calcul des valeurs, des mesures supplémentaires peuvent s'avérer nécessaires pour assurer une indemnisation au coût de remplacement comme énoncé dans la NES n° 5. Ces mesures doivent être bien proportionnées aux pertes subies. Par exemple, lorsque les pertes portent sur des arbres fruitiers, il peut s'avérer nécessaire d'ajuster l'indemnisation en tenant compte du fait qu'il faudra attendre plusieurs années après leur replantage pour que ces arbres commencent à rapporter.

### 5.2.8 Mesures d'atténuation ou de compensation des restrictions d'accès

La Banque mondiale reconnaît que « l'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation d'une ressource peut entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance).

Par conséquent, s'il s'avère que la mise en œuvre des activités du PGRNS induit un déplacement économique de populations, le gouvernement aidera les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet

Pour les restrictions d'accès, plusieurs formes de compensation sont envisageables. Celles-ci seront mises en œuvre à travers des Programmes de Restauration des Moyens de subsistances en faveur des PAP ou communautés affectées par les restrictions d'accès.

Les mesures d'atténuation potentielles ci-dessous ont été proposées par les communautés locales lors des consultations publiques, comme des exemples possibles d'initiatives de rétablissement des moyens de subsistance :

- Renforcer les capacités institutionnelles, organisationnelles et techniques : qualité/hygiène, labellisation, Commercialisation pour les acteurs de la transformation des produits halieutiques et des produits forestiers;
- Recrutement prioritaire de ces personnes lors de l'élaboration des plans d'aménagement et de gestion, car celles-ci maîtrisent la zone et peuvent mieux expliquer les phénomènes;
- Appui technique et financier aux microprojets et à la promotion des activités génératrices de revenus (AGR) dans les secteurs de l'agriculture, de l'élevage, de l'aquaculture de transformation et conservation (des PFNL, produits agricoles et halieutiques), d'écotourisme, etc.;
- Faciliter la participation de toutes les parties prenantes au divers processus de concertation et décision au niveau local sur les restrictions d'accès ;
- Organiser des consultations avec toutes les parties prenantes et élaborer de manière participative des plans d'actions, stratégies et mesures de compensation, en cohérence avec la NES 5 ;

- Réaliser les cartographies participatives pour identifier et documenter les zones d'usage, afin de sécuriser les droits d'usage traditionnels ;
- Renforcement des capacités des populations locales sur les techniques de conservation, de transformation et de commercialisation des PFNL et des produits agricoles et halieutiques ;
- Appuyer la diversification des sources revenus des acteurs de la pêche (pêcheurs, mareyeurs et femmes transformatrices) et des familles et ménages des pêcheurs vers d'autres activités alternatives porteuses (commerce, transport, etc.) par l'accès à un système de microcrédit adapté à leur situation (délai de remboursement, taux d'intérêt, etc.) ;
- Appuyer (subvention) l'équipement des pêcheurs : moteur, pirogue, filet, bacs, bassins, gilet, bottes, etc. ou tout autre ou tout autre appui négocié et retenu d'un commun accord avec les acteurs directement affectés par la restriction d'accès;
- Faciliter l'obtention des licences de pêches ;
- Garantir la bonne gouvernance participative, inclusive et transparente de la cogestion locale des pêcheries artisanales avec les CLP et CLPA ;
- Appuyer l'accès au financement, facteurs de production et à l'acquisition de matières premières des acteurs des métiers connexes ; et
- Tenir compte de l'existence des associations non formelles qui opèrent dans certaines zones de pêche, en facilitant leur reconnaissance officielle.

Ces mesures émanent de propositions faites lors des consultations avec les acteurs, sous formes de focus groupes et d'entretien individuels. D'autres mesures d'assistance relatives aux restrictions d'accès seront identifiées avec les groupes concernés durant les consultations, et pourront entre autres porter sur les attentes déjà exprimées.

- Chaque plan de réinstallation, de cadre fonctionnel et/ou plan de rétablissement des moyens de subsistance qui sera développé dans le cadre du projet, respectera les principes suivants :
- La participation active de la communauté : les stratégies de subsistance ne peuvent être soutenues que si les bénéficiaires sont capables de participer activement et de faire des choix informés sur leurs moyens de subsistance préférés ;
- La vulnérabilité: une attention particulière doit être accordée aux individus et groupes vulnérables tout au long du processus d'identification des activités et de mise en œuvre des mesures d'amélioration des moyens de subsistance ;
- Les partenariats multisectoriels : l'expertise technique locale et le soutien institutionnel devraient être utilisés notamment au sein des parties prenantes (gouvernement, ONG et secteur privé) de manière à réussir la stratégie ;
- La durabilité : les principes de durabilité doivent être appliqués tout au long de la planification et mise en œuvre pour assurer la résilience des PAP ;
- L'appropriation communautaire : la dépendance doit être évitée et donc la stratégie d'amélioration des moyens de subsistance devrait habiliter les communautés à en être propriétaires ;
- Le renforcement des capacités : le renforcement des capacités locales est un élément essentiel d'une amélioration des moyens de subsistance. Pour cela, il doit être inclusif et prévoir des dispositions pour le développement des compétences des différents groupes ;
- Le suivi et évaluation : le suivi et l'évaluation continus sont des éléments clés d'une stratégie d'amélioration des moyens de subsistance. Les résultats et les indicateurs d'impact doivent être utilisés pour mesurer l'efficacité des mesures et/ou changer selon le cas.

### 5.2.9 Principes applicables à la mise à disposition de terres par les communautés

Dans le cadre de la composante 2, des sous-projets seront réalisés et ils pourront impliquer la mise à dispositions de terres. Dans ce cas, le projet devra s'assurer que les ayants droits ont été consultés et qu'il y a un large consensus de la communauté, des ayants droits et de tous les utilisateurs sur la destination de la terre et sa future affectation.

Cela comprend les cas suivants :

- a. Des investissements agricoles (création de champs, labourage...), d'agroforesterie ou de foresterie (et notamment les plantations d'arbre), en particulier quand il y a changement dans l'usage du champ ;
- b. Les petites structures permanentes ou semi-permanentes, telles que des poulaillers, des porcheries, magasins etc...
- c. Les petites infrastructures publiques, telles que des puits, des abreuvoirs, des sources aménagées, etc...
- d. Des modifications physiques de l'espaces, telles que des étangs ou des marres, des chemins, des zones de transhumance, etc.

Dans tous ces cas, il est important que la mise à disposition (ou donation) de la terre soit documentée par un PV de réunion communautaire, mais aussi par un acte de mise à disposition par les ayants-droits, conformément aux principes énoncés en note de bas de page n°14.

Les acteurs qui auraient des activités sur les espaces concernés, ou qui seraient empêché de pratiquer leurs activités économiques habituelles en raison de l'investissement doivent être recensés et donner clairement leur accord volontaire, libre et informé.

Pour cela, une fiche de mise à disposition volontaire de terre est présentée en annexe 8 et devra être remplie pour chaque micro-projet et chaque emplacement spécifique et partagée avec la Banque mondiale pour avis.

### 5.3 Procédure de paiement des compensations des pertes

Le processus d'indemnisation définit les principales étapes à suivre pour indemniser les personnes affectées de façon juste et équitable. Ce processus comporte sept (7) étapes clés :

- Divulguer et présenter les critères d'admissibilité et les principes d'indemnisation ;
- Présenter les pertes individuelles et collectives estimées ;
- Consulter les PAP sur les options de compensation ;
- Négocier avec les PAP les compensations accordées ;
- Conclure des ententes ou recourir à la médiation ;
- Payer les indemnités ou financer la restauration des moyens de subsistance ;
- Appuyer les personnes affectées ;
- Régler les litiges.

Pour la réalisation de la plupart des opérations requises à chacune de ces étapes, le Projet sera appuyé par l'administration territoriale, les CDREI et éventuellement des structures facilitatrices notamment des ONG.

## 6 GROUPES VULNERBALES

La problématique des groupes vulnérables demeure à ce jour très préoccupante. En effet, la société sénégalaise place les personnes vulnérables dans une situation de dépendance économique et limite leur contribution au bien-être de la famille et à la sphère reproductive.

Ce chapitre présente la manière dont les questions de genre et de vulnérabilité devront être prises en compte dans l'établissement du profil socio-économique des PAP (hommes, femmes et vulnérables), dans la consultation des PAP, dans la conception des mesures de compensation et de rétablissement des moyens de subsistance de même que dans la mise en œuvre et le suivi-évaluation des activités de réinstallation.

### 6.1 Prise en compte des questions de vulnérabilité

Les étapes clés de préparation des PAR/CF/PRMS nécessitant des mesures spécifiques pour les femmes et personnes vulnérables sont les suivantes :

- Lors de la conception et la mise en œuvre du programme de consultation des parties prenantes où il sera nécessaire de prévoir des mesures à prendre pour que les femmes et autres groupes vulnérables puissent s'exprimer librement au cours des consultations. Il faut prévoir des activités de consultation sur les thèmes à réaliser et discuter avec les PAP femmes et les PAP vulnérables, et ce, que ce soit lors des consultations publiques ou lors d'activités de consultation ciblées sur ces groupes spécifiques (focus groups auprès des femmes et personnes vulnérables);
- Lors de la préparation des outils d'enquête socio-économique et de recensement où il sera important de prévoir des questions et thèmes touchant les femmes et personnes vulnérables ;
- Lors de la formation des équipes d'enquêteurs et enquêtrices où il sera important d'inclure des éléments spécifiques à la prise en compte du genre comme des techniques de communication à préconiser pour la consultation des PAP femmes ou encore l'administration du questionnaire aux PAP femmes sans l'intermédiaire de leur mari ;
- Durant l'inventaire des biens affectés, incluant des cultures, il sera important d'enregistrer comme PAP à part entière les femmes et les personnes vulnérables, afin de s'assurer qu'elles reçoivent les compensations qui leur sont dues directement, sans passer par une tierce personne comme le chef de famille ou de ménage;
- Durant les enquêtes socio-économiques auprès des PAP où il sera important de consulter de manière spécifique les PAP femmes et les PAP vulnérables et d'établir un portrait socio-économique spécifique pour ces personnes qui pourraient subir des impacts liés au projet différents de ceux des hommes ;
- Durant la rédaction du profil socio-économique des PAP où il sera nécessaire de présenter des données socio-économiques désagrégées par sexe et par âge, afin de permettre d'identifier les activités menées, les ressources utilisées, les pertes encourues et les besoins des PAP en distinguant ceux des hommes et des femmes, des jeunes, des adultes et des groupes vulnérables ;
- Durant l'établissement des critères d'éligibilité au PAR/CF/PRMS où il faudra veiller à ce que les critères d'éligibilité n'excluent aucune PAP en raison de son sexe ou de son appartenance à un groupe vulnérable. Ceci est particulièrement important pour les exploitants et exploitantes agricoles qui ne disposeraient d'aucun droit reconnu, légal ou coutumier, sur la terre qu'ils occupent ;
- Pendant l'établissement du programme de suivi du PAR/CF/PRMS dont les mécanismes seront conçus de manière à permettre d'évaluer les impacts de la réinstallation sur les hommes et sur les femmes. Les indicateurs proposés permettront de suivre ces impacts de même que les activités devant assurer la pleine participation des femmes et des autres groupes vulnérables au processus même de la réinstallation;
- Pendant l'élaboration du système de gestion des griefs qui devra prévoir des procédures et mesures facilitant le dépôt et la résolution des griefs des hommes, des femmes et des personnes vulnérables, comme de prévoir, par exemple, des agents de mise en œuvre féminins qui pourront appuyer les

femmes lors de dépôts de griefs plus sensibles (comme des griefs d'agression ou de harcèlement sexuel par exemple);

- Au cours de la préparation du Programme de restauration des moyens de subsistance (PRMS), des stratégies spécifiques s'adressant aux femmes et aux personnes vulnérables seront développées afin de leur permettre de restaurer et développer durablement leurs moyens de subsistance.

## 6.2 Identification des personnes vulnérables

Afin d'identifier de façon détaillée les PAP ou groupes vulnérables, les PAR ou les plans fonctionnels du PGRNS vont considérer différents facteurs socioéconomiques qui sont des indicateurs de vulnérabilité dans le contexte du projet. À la suite de la revue de la documentation et sur la base des consultations, les critères indicatifs et non exhaustifs à considérer pour identifier les groupes vulnérables sont les suivants :

- Les personnes souffrant de handicap mental ou physique, ou atteintes de maladies graves qui les privent de capacités productives et de décision;
- Les ménages dirigés par une femme sont considérés comme vulnérables dans la mesure où les femmes ont un faible accès et contrôle des ressources productives, notamment la terre qui est le principal facteur de production agricole;
- Les ménages dirigés par un jeune sont vulnérables, car cette situation suppose qu'ils sont dépourvus de capacités productives et de pouvoir de décision;
- Les groupes marginalisés ou minoritaires peuvent être des allochtones, c'est-à-dire des étrangers à la communauté de vie, des femmes mariées en dehors de leur communauté d'origine, des minorités ethniques ou socioprofessionnelles comme les pêcheurs, les éleveurs dans une zone à vocation agricole, des agriculteurs dans une zone à vocation pastorale peuvent rencontrer des difficultés d'accès et de contrôle des ressources productives nécessaires à leurs activités économiques;
- Les personnes victimes de préjugés sociaux telles que les femmes seules, car elles sont souvent sans soutien familial et social;
- Les individus dont le statut matrimonial change lors de la réinstallation ou en raison de la réinstallation;
- Les personnes analphabètes qui se retrouvent avec des moyens de subsistance limités à cause de ce manque d'éducation;
- Les personnes sans liens familiaux sont d'autant plus exposées à la pauvreté qu'elles ne peuvent profiter des avantages des systèmes de solidarité (comme un prêt, gage, donation de parcelles) qui constituent des aides très importantes au sein des communautés;
- Les personnes déplacées à cause du conflit casamançais ;
- Les personnes vivant dans les villages de reclassement;
- Les ménages de pêcheurs disparus en mer;
- Les ménages dont les ressources sont extrêmement limitées, dépourvus de toute capacité, notamment ceux comportant un grand pourcentage de personnes inactives économiquement.

Selon le contexte spécifique, le consultant en charge d'élaborer les PAR, CF et PRMS pourra procéder à des pondérations de critères (primaires ou secondaires) et attribuer des scores à chaque critère.

## 6.3 Mesures d'assistance aux personnes vulnérables

L'assistance à apporter aux différents groupes et aux personnes vulnérables identifiés lors des enquêtes socio-économiques et de recensement tiendra compte de la nature de la vulnérabilité et l'impact que le projet aura sur cette vulnérabilité. Elle sera aussi adaptée à chaque phase du processus de réinstallation (paiement, déplacement, rétablissement des moyens de subsistance, etc.). Les mesures d'assistance qui seront proposées permettront aux personnes et groupes vulnérables de mieux profiter du projet au même titre que toutes les autres PAP.

Elles pourront revêtir les formes suivantes, sans s'y limiter :

- Au moment de l'engagement avec les parties prenantes, le Projet devra s'assurer de la pleine participation dans le processus de réinstallation des groupes vulnérables, y compris le temps requis pour faire entendre leur voix et exprimer leurs préoccupations sur les questions abordées. Pour ce faire, des mesures pour garantir une bonne compréhension seront développées par le Projet. Il s'agira entre autres :
  - D'adapter les messages à toutes les catégories des groupes vulnérables ;
  - D'utiliser les langues qui leur sont familières ;
  - D'utiliser des supports (utiliser des images, dessins et vidéo) adaptés à leur condition pour appuyer les messages ;
  - De fournir des explications supplémentaires au sujet du mécanisme de gestion des griefs élaboré et adapter son accessibilité aux femmes, jeunes et autres groupes vulnérables.
- Au moment de la présentation des accords d'indemnisation et de restauration des moyens de subsistance :
  - Identifier les représentants des groupes vulnérables ;
  - Prendre en compte leurs conditions dans la matrice de compensation ;
  - Les assister dans la procédure de compensation (explications supplémentaires des documents de compensation, assistance à la banque pour les aider à toucher leur compensation, etc.) ;
  - Renforcer leurs capacités en gestion financière et sécurisation des fonds ;
  - Remettre directement aux femmes et autres personnes vulnérables les indemnisations et aides qui leur sont destinées. Si des intermédiaires sont utilisés, s'assurer qu'ils ont bien été choisis par les personnes concernées, avec leur consentement ;
  - Assister les PAP à mobilité réduite durant le déplacement (transport) ;
  - Assister les groupes vulnérables dans les AGR.

## 7 MECANISME DE GESTION DES GRIEFS

Ce chapitre présente les procédures d'enregistrement des plaintes pour les PAP lors de la mise en œuvre du PGRNS. Le mécanisme de gestion des griefs (MGG) vise à fournir un système d'enregistrement et de gestion des plaintes opérationnel, rapide, efficace, participatif et accessible au grand public, notamment à toutes les parties prenantes du projet, et qui permet de prévenir ou résoudre les écarts/préjudices et les conflits par la négociation et le dialogue en vue d'un règlement à l'amiable.

Dans le cadre du présent projet le MGG est bâti sur un système d'enregistrement et de gestion des recours. Ce mécanisme présenté ici est celui traité dans le PMPP et qui a été validé par la Banque mondiale.

Ce mécanisme ébauche les grandes lignes du dispositif de gestion des plaintes. En plus des plaintes liées aux opérations de réinstallation dans le cadre du projet, il peut exister des plaintes liées aux Violences Basées sur le Genre (VBG) découlant de la mise en œuvre de la réinstallation.

### 7.1 Exigences et principes clés du MGG

Le MGG s'appuiera sur les systèmes formels ou informels de réclamation et de gestion des conflits déjà en place et capables de répondre aux besoins du projet, et qui seront renforcés ou complétés s'il y a lieu par les dispositifs établis dans le cadre du projet dans le but de régler les litiges de manière impartiale.

Par conséquent, les personnes qui souhaitent porter plainte ou soulever une inquiétude ne le feront que si elles sont certaines que les plaintes seront traitées de manière rapide, juste et sans risque pour elles ou pour autrui. La crainte de représailles (action de se venger d'une personne qui a porté plainte) est souvent redoutée chez les plaignants.

Pour s'assurer qu'un système de plainte est efficace, fiable et opérationnel, il faut respecter quelques principes fondamentaux :

- **Participation:** le succès et l'efficacité du système ne seront assurés que s'il est développé avec une forte participation de représentants de tous les groupes de parties prenantes et s'il est pleinement intégré aux activités du Projet. Les populations, ou groupes d'utilisateurs, doivent participer à chaque étape des processus, depuis la conception jusqu'à l'exploitation, en passant par la phase de travaux du projet.
- **Mise en contexte et pertinence :** tout processus de développement d'un Système doit être localisé de façon à être adapté au contexte local, conforme aux structures de gouvernance locale et inscrit dans le cadre particulier du programme mis en œuvre. Encore une fois, cela ne pourra se réaliser que si le mécanisme est conçu de manière participative en consultation avec ses utilisateurs potentiels et autres parties prenantes.
- **Sécurité:** pour s'assurer que les personnes sont protégées et qu'elles peuvent présenter une plainte ou exprimer une préoccupation en toute sécurité, il est nécessaire d'évaluer, soigneusement, les risques pour les différents utilisateurs et les intégrer à la conception du MGP. Il est essentiel aussi, d'assurer la sécurité des personnes qui ont recours au mécanisme pour garantir sa fiabilité et efficacité.
- **Confidentialité:** pour créer un environnement où les parties prenantes peuvent aisément soulever des inquiétudes, avoir confiance dans le mécanisme et être sûres de l'absence de représailles, il faut garantir des procédures confidentielles. La confidentialité permet d'assurer la sécurité et la protection des personnes qui déposent une plainte ainsi que leurs cibles. Il faut, pour ce faire, limiter le nombre de personnes ayant accès aux informations sensibles.
- **Transparence:** les parties prenantes doivent être clairement informées de la démarche à suivre pour avoir accès au MGG et des différentes procédures qui suivront une fois qu'elles l'auront fait. Il est important que l'objet et la fonction du mécanisme soient communiqués en toute transparence.
- **Accessibilité :** il est essentiel que le mécanisme soit accessible (saisine facile aussi bien des points de vue du système que de la langue) au plus grand nombre possible de personnes

appartenant aux différents groupes de parties prenantes en particulier celles qui sont souvent exclues ou qui sont les plus marginalisées ou vulnérables.

Lorsque le risque d'exclusion est élevé, une attention particulière doit être portée aux mécanismes sûrs qui ne demandent pas à savoir lire et écrire.

## 7.2 Partage et accès à l'information

Il est important que les parties prenantes soient informées de la possibilité de déposer une plainte à travers le mécanisme, des règles et des procédures de gestion des plaintes et des voies de recours. Ces informations doivent être diffusées à tous les acteurs et à tous les niveaux pour permettre aux potentiels plaignants de bien les connaître en vue de les utiliser en cas de besoin.

Pour ce faire différents canaux seront utilisés :

### ⇒ Au niveau central

- Une plateforme (courrier électronique) et courrier postal accessibles à tous
- Un numéro vert qui sera mis en place par chacune des deux UGP (SENRM/MPEM et SENRM/MEDD)
- Un numéro WhatsApp.

Le SENRM produira un dépliant d'information sur la procédure de gestion des réclamations accompagné d'un formulaire de griefs qu'il rendra public.

D'autres moyens, notamment les boîtes à suggestions peuvent être installées dans les locaux des agences étatiques au niveau national, régional et départemental des Ministères de l'Environnement et des Pêches.

## 7.3 Risques probables liés à la réinstallation et griefs à traiter

Dans la pratique, les griefs qui apparaissent au cours de la mise en œuvre d'un programme de réinstallation peuvent se justifier par les éléments suivants :

Manque d'informations sur les principes de la réinstallation (critères d'éligibilité, barèmes, mesures de réinstallation);

- Erreur ou désaccord sur l'identification et l'évaluation des biens ;
- Réclamations concernant les critères d'éligibilité ;
- Désaccord sur des limites du bien affecté ;
- Superposition de droit sur une même terre pouvant induire un conflit (deux personnes affectées, ou plus, déclarent être le propriétaire du même bien), ce problème peut apparaître dans ce cas-là avec des titres de propriété anciens et pas actualisés ;
- Successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts de propriété d'un bien donné ;
- Donation non documentée ;
- Erreur sur le statut des ayants droit (par exemple propriétaire et exploitant);
- Désaccord sur les mesures de réinstallation, par exemple sur l'emplacement du site de réinstallation, sur le type d'habitat proposé ou sur les caractéristiques de la parcelle de réinstallation ;
- Désaccord sur les critères d'éligibilité à l'assistance sur la vulnérabilité et autres mesures de rétablissement des moyens de subsistance ;
- Erreurs sur l'identification et l'évaluation des actifs affectés ;

- Litiges concernant les limites d'un bien, entre la personne affectée et le projet ou entre deux (2) voisins ;
- Dommages sur un actif communautaire ou une ressource collective, non précédemment couverts dans le processus de déplacement physique programmé ;
- Des engagements pris par le projet non respectés, tels que des promesses de construction d'infrastructures communautaires;
- Un retard dans le paiement des indemnités ou de la mise en œuvre des mesures de restauration des moyens de subsistance ;
- Plaintes relatives aux violences basées sur le genre ou aux abus et exploitation sexuels ou au harcèlement sexuel dans le cadre de réinstallation, etc.

#### 7.4 Procédures de gestions des griefs

La présente procédure est non juridictionnelle et s'inspire des modes locaux de gestion des plaintes jugés assez efficaces et pratiques pour anticiper et porter une solution à un litige de quelque sorte qu'il soit, sauf pour les affaires d'ordre VBG/AES/HS.

Elle est essentiellement fondée sur deux principes : la médiation et la conciliation.

##### 7.4.1 Enregistrement des plaintes

La réception et l'enregistrement des plaintes en rapport avec les activités du projet peuvent se faire de deux manières :

- Les plaintes peuvent être déposées en personne par les plaignants et enregistrées dans le registre mis en place à cet effet. Les lieux de réception et d'enregistrement (liste indicative pouvant être améliorée dès l'entrée en vigueur du projet) sont :
  - Les sièges des Comités villageois de Gestion et de Développement (CVGD);
  - Les sièges des Conseils Locaux de Pêche Artisanale (CLPA);
  - Les communes, via les points focaux dûment désignés par les UGP au sein de chaque collectivité territoriale;
  - Les sous-préfectures et préfectures couvrant la zone d'intervention du SENRM.
- Elles peuvent également être soumises verbalement par téléphone (via un numéro vert que le projet mettra en place) ou en électronique via une adresse email dédiée et gérée par les UGP.

A cet effet, chacune des deux UGP/SERM (MPEM et MEDD) mettra à la disposition des parties prenantes un numéro vert qui sera dédié au Mécanisme de Gestion des Plaintes. Son accès sera gratuit pour les plaignants.

De plus, pour chaque niveau de gestion des plaintes, chacune des UGP mettra en place un registre des plaintes, à l'exclusion des plaintes liées aux EAS / HS qui seront gérées par un dispositif plus confidentiel.

Le registre des doléances est divisé en deux feuillets : une feuille « doléances » et une feuille « réponses ». Chaque feuillet est autocopiant triplicata. De cette manière, le plaignant récupère une copie du dépôt de sa plainte, une copie est transmise à l'UGP et une dernière, reste dans le registre au village ou à la commune.

L'existence de ce registre au niveau de chaque quartier, village, commune et département ainsi que les conditions d'accès (où il est disponible, quand on peut accéder aux agents chargés d'enregistrer les plaintes, etc.) seront largement diffusées aux communautés vivant dans les sites/zones d'intervention du projet lors des séances de consultation et d'information. Le registre sera ouvert dès le lancement des activités de lancement du projet dans une zone donnée.

Les relais communautaires des CVD/CIVD/CPL/CPLA seront mobilisés par le Projet pour s'occuper de la réception et la transmission des réclamations, et aussi assister les déposataires des plaintes.

S'agissant des plaintes liées aux EAS/HA, au-delà du registre qui permettra de les enregistrer séparément, les canaux de dépôt et d'enregistrement des plaintes couvrent :

- Appel téléphonique/Numéro vert, numéros verts des fournisseurs de services
- Voie orale/personne à personne (Voie orale via les Bajenu Gox, Sage-femme, Infirmier chef de poste)
- SMS ou WhatsApp
- Courrier physique, postal ou électronique
- Plainte adressée au Gouverneur de la Région en ses qualités de Président de la Cellule régionale de lutte contre les VGB.

Dans le cas de doléances provenant de personnes analphabètes, les deux UGP SERM s'engagent à mettre en place les ressources nécessaires afin de retranscrire par écrit dans le formulaire dédié, les doléances de ces personnes. Elle s'assure aussi de la remise des réponses aux doléances émises par les instances ci-dessous de règlement à l'amiable.

#### 7.4.2 Triage des plaintes et doléances

Les plaintes et doléances enregistrées seront tout d'abord triées par l'agent en charge de l'enregistrement afin de pouvoir se concentrer sur les plaintes liées au Projet.

Les plaintes n'ayant aucun rapport avec le projet, feront juste l'objet d'un feedback aux plaignants avec explication claire justifiant leur rejet.

Les plaintes seront « classées » en deux catégories :

- Les plaintes « générales » et
- Les plaintes dites sensibles.

Les plaintes considérées «comme générales » sont celles liées aux conflits sociaux, aux impacts environnementaux des travaux, à la santé, la sécurité aux nuisances et autre gênes engendrés par la mise en œuvre de certaines activités du projet celles liées aux sentiments de marginalisation, de discrimination par rapport aux avantages du projet, à la non utilisation de la main d'œuvre locale, aux inégalités sociales ou de genre, aux différends entre travailleur et employeur, et/ou plaintes émanant des personnes affectées par le projet (PAP) en lien avec les indemnisations, la réinstallation, le rétablissement des moyens de subsistance (erreur dans l'évaluation des biens affectés, contestation du barème d'indemnisation, mauvaise compréhension du processus, sentiment d'être traité injustement par rapport à d'autres, omissions dans le recensement, discrimination par rapport à l'accès aux indemnisations ou aides, affectant notamment les femmes ou les groupes vulnérables, etc.) .

Les plaintes dites sensibles (d'ordre délictueux) sont celles liées aux abus et exploitations sexuels, aux violences sexuelles, au harcèlement sexuel, ou des plaintes sur des fatalités. Compte tenu des risques associés à cette catégorie de plaintes dites sensibles, en particulier celles liées aux VBG, le MGG permet aux plaignants de déposer leur plainte en toute sécurité et en toute confidentialité, de manière non-discriminatoire, conformément à l'approche centrée sur la victime préconisée par la Banque mondiale.

Pour ce faire, le processus de triage comprend les étapes énoncées ci-après :

- vérification que la plainte est bien inscrite dans le registre mis à disposition auprès du quartier, village, commune et département;
- production si nécessaire de tout dossier jugé être utile pour étayer les dires
- analyse de la plainte pour saisir sa teneur;
- référencement à l'entité de prise en charge conformément à la procédure ci-dessous décrite.

### 7.4.3 Règlement à l'amiable des plaintes « générales »

Cette procédure concerne toutes les plaintes, de quelle que nature que ce soit, à l'exception de celles afférentes aux violences basées sur le genre (VBG), abus et harcèlements sexuels, violences contre les enfants (VCE) qui font l'objet d'une procédure spécifique décrite à la section 7.4.5.

La procédure de médiation est composée de quatre niveaux :

- ⇒ Le niveau communautaire dénommé Comité Local de Gestion de Plaintes de première instance composé de deux sous-niveaux :
  - Pour les activités du SENRM sous la tutelle du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MEDD), d'une part
  - Pour les activités du SENRM sous la tutelle du Ministère de la Pêche de l'Économie Maritime (MPEM), d'autre part.
- ⇒ Le niveau départemental où l'autorité administrative (Préfet et Sous-Préfet) joue un rôle déterminant dans le processus de règlement des conflits au sein de sa circonscription.
- ⇒ Le niveau régional : Il s'agit du troisième palier qui devra être saisi en cas de non-résolution de la plainte par les deux entités ci-dessus avec l'implication du Représentant régional du Médiateur de la République.

Quel que soit le niveau, le Projet, à travers les deux UGP, assumera la formation des entités de règlement à l'amiable ainsi que les frais afférents à leur fonctionnement.

#### ⇒ **Traitement des plaintes en première instance**

Le premier examen sera fait par le **Comité Local de Gestion des Plaintes « CLGP »**.

Pour les activités du SENRM relevant du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MEDD), et donc de l'UGP SENRM/MEDD, le CLGP sera composé comme suit :

- Le Maire ou son Représentant, Président
- Le ou les Chefs de villages concernés,
- Un représentant des sages (Imam ou cadî, prêtre ou pasteur du village) du ou des villages concernés,
- Deux représentants (un homme et une femme) du Comité Villageois de Gestion et de Développement (CVGD)
- Un représentant de l'UGP SERM/MEDD, Secrétaire.

S'agissant des activités du SENRM relevant du Ministère de la Pêche et de l'Économie Maritime (MPEM), et donc de l'UGP SENRM/MPEM, le CLGP sera composé comme suit :

- Le Maire ou son Représentant, Président;
- Le ou les Chefs de villages concernés;
- Un représentant des sages (Imam ou cadî, prêtre ou pasteur du village) du ou des villages concernés;
- Deux représentants (un homme et une femme) du Comité Local de Pêche (CLP);
- Un représentant de l'UGP SERM/MPEM, Secrétaire.

Les CLGP peuvent s'adjoindre de toutes les compétences (personnes ressources) aptes à les appuyer dans la résolution des plaintes.

Le plaignant ou son représentant est invité à participer à la séance.

A l'issue de la séance de médiation, le CLGP dressera un PV qui sera signé par le président de séance.

En tout état de cause, la/les solutions proposée(s) ou convenue(s) sera (seront) notifiées formellement au plaignant par courrier. Les termes de la lettre devront être adaptés au destinataire sur le plan intellectuel et culturel. Cette réponse pourra inclure :

- Les explications sur la ou les solution (s) proposée (s);
- La solution retenue;

- Si applicable, la procédure de mise en œuvre de la (les) solution (s) proposée(s), y compris les délais.

Les plaintes liées à l'EAS / HS ne devraient pas être gérées au niveau communautaire. Le rôle de cette instance (si ces membres sont sélectionnés comme points d'entrée EAS / HS) sera de référer le plaignant aux Canaux de signalement.

### **Traitement des plaintes en seconde instance**

Si le plaignant n'est pas satisfait du traitement en première instance, la plainte sera par la suite remise et traitée par le **Comité Départemental de Règlement des litiges (CDRL)**. Un Comité Départemental de Règlement des Litiges (CDRL) sera érigé au niveau de chaque département concerné.

Ce CDRL prendra en charge toutes les plaintes relevant à la fois des activités du projet rattachées au MEDD et au MPEM.

Il sera présidé par le Préfet ou son représentant. Le Préfet pourra également décider de déconcentrer la gestion des plaintes en confiant la présidence du CDRL au Sous Projet dont la plainte relève de sa circonscription.

Les autres membres dudit comité seront :

- Un représentant du Conseil départemental, notamment les présidents de commissions pertinentes en rapport avec la plainte (agriculture, pastorale, environnement, domaniale...), selon les cas,
- Les représentants des services techniques de l'État au niveau départemental (Eaux et forêt, Agriculture, Pêche, etc.)
- Un représentant de l'UGP SENRM/MEDD ou l'UGP SENRM/MPEM, Secrétaire.

Le CDRL qui peut s'adjoindre toute personne qu'elle juge compétente pour l'aider à la résolution du litige. A l'issue de la séance de médiation, le CDRL dressera un PV qui sera signé par le président de séance.

En tout état de cause, la/les solutions proposée(s) ou convenue(s) sera (seront) notifiées formellement au plaignant par courrier. Les termes de la lettre devront être adaptés au destinataire sur le plan intellectuel et culturel. Cette réponse pourra inclure :

- Les explications sur la ou les solution (s) proposée (s)
- La solution retenue
- Si applicable, la procédure de mise en œuvre de la (les) solution (s) proposée(s), y compris les délais.

Les UGP SERM mettront en place un programme de renforcement de capacités de ses acteurs qui auront la responsabilité de s'assurer que le mécanisme de règlement de plaintes fonctionne en respectant les principes d'équité, de transparence, d'efficacité, de confidentialité et documentation de toutes les plaintes ou demandes de feed-back.

### **⇒ Traitement des plaintes en troisième instance**

Si le plaignant n'est pas satisfait du traitement en deuxième instance, le troisième examen sera fait au niveau du gouvernement qui est l'autorité administrative de la Région.

Le **Gouverneur** pourra requérir l'appui du représentant régional du **Médiateur** de la République dans le processus de règlement des litiges si souhaité.

Les autres membres dudit comité seront :

- Un représentant d'une ONG locale,
- Les représentants des services techniques de l'État au niveau régional (Eaux et forêt, Agriculture, Pêche, Action sociale, etc.)
- Un représentant de l'UGP SENRM/MEDD ou l'UGP SENRM/MPEM, Secrétaire.

A l'issue de la séance de médiation, le Gouverneur dressera un PV qui sera signé par le président de séance.

En tout état de cause, la/les solutions proposée(s) ou convenue(s) sera (seront) notifiées formellement au plaignant par courrier. Les termes de la lettre devront être adaptés au destinataire sur le plan intellectuel et culturel.

En tout état de cause, si le Gouverneur n'évolue pas dans sa médiation ou si les motifs sont complexes et/ou dépassent le cadre du projet, le plaignant peut faire recours au niveau du tribunal de première instance.

#### 7.4.4 Recours juridique

Le recours direct à la justice est possible pour un plaignant, avec ou sans recours à la voie amiable et à l'arbitrage. Si le plaignant n'est pas satisfait, il peut saisir le tribunal de première instance.

En cas de recours juridique, la procédure normale est la suivante : (i) le plaignant rédige une plainte adressée au Juge du Tribunal départemental concernée (ii) le plaignant dépose sa plainte au Tribunal (iii) le Juge convoque le plaignant et la personne (physique ou morale) en cause pour les entendre (iv) le Juge commet au besoin une commission d'évaluation du préjudice (iv) le Juge rend son verdict.

La figure ci-dessous présente la procédure de gestion des griefs proposée pour le projet.

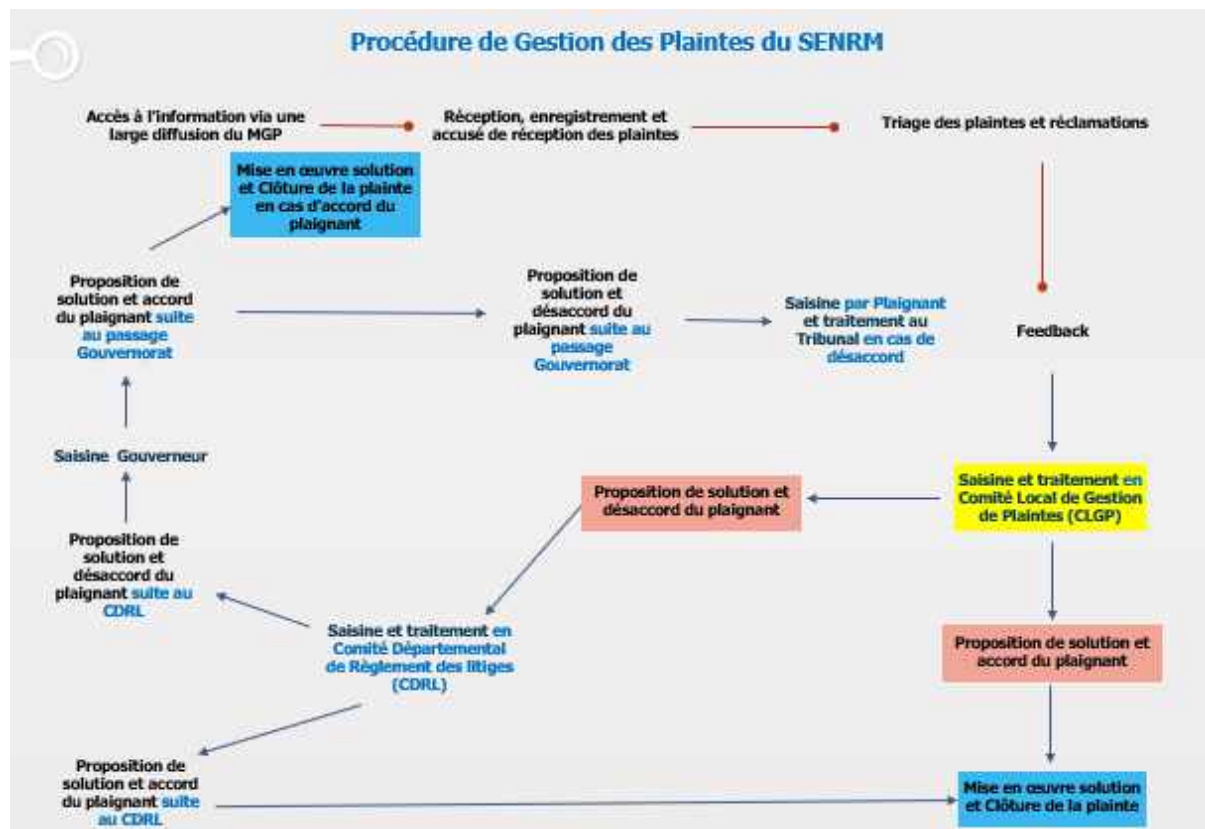


Figure 1 : Procédure de gestion des plaintes SENRM

#### 7.4.5 Gestion des plaintes liées aux VBG/EAS/HS

Les plaintes sensibles en particulier celles liées aux VBG/EAS/HS bénéficieront donc d'un traitement et d'une prise en charge spécifiques.

En principe, toute personne qui est au courant d'un cas de VBG ou reçoit une plainte sensible doit l'orienter soit vers les services spécialisés (Actions sociales), ou vers les matrones, sages-femmes,

monitrice rurale, les Boutiques de droit<sup>15</sup>, les « Bajenu Gox », etc., ou vers l'Expert Genre du projet et/ou acheminées vers les voies légales pour y apporter une réponse appropriée.

Le rôle de l'Expert Genre de l'UGP n'est pas de prendre en charge les cas de VBG/EAS/HS, mais de faciliter le référencement de cas et promouvoir la fonctionnalité du circuit de référencement. L'enregistrement et la prise en charge des cas seront faits uniquement par les structures habilitées ou spécialisées qui seront identifiées comme acteurs VBG opérationnels dans la zone du projet, durant la mise en œuvre.

Il sera procédé à la cartographie de ces acteurs VBG, au renforcement de leur capacité sur les procédures à suivre concernant les VBG, etc.

Cette activité qui est de la responsabilité de l'Expert Genre et VBG sera réalisée dès l'entrée en vigueur du projet.

Ces renforcements mettront l'accent sur la réception d'une plainte de VBG/EAS/HS, le référencement des cas aux prestataires de services, et sur les principes directeurs clés y afférant, notamment l'importance de la confidentialité et de la sécurité.

La personne plaignante bénéficiera d'un accompagnement et des appuis nécessaires (juridiques, psychologiques, médico-sociaux, test de grossesses, d'IST VIH/Sida, etc.) durant toute la procédure.

S'il s'est avéré que des actes d'exploitation ou d'abus sexuels concernent le personnel ou les prestataires du projet, l'UGP suspendra ou cessera immédiatement la relation contractuelle<sup>16</sup>.

La non-dénonciation, l'encouragement ou la tolérance d'un délit sexuel est passible de poursuites. Toute personne qui signale un cas d'exploitation ou d'abus sexuels avéré, ou qui a coopéré dans le cadre d'une enquête sur de tels actes, bénéficiera d'une protection si nécessaire.

La procédure à mettre en place doit permettre aux personnes plaignantes de déposer leur plainte sensible tout en leur assurant la sécurité et la confidentialité. Les personnes recevant des plaintes doivent s'assurer que les plaignant(e)s ne sachant pas écrire soient assistées par une personne de leur choix pour remplir le formulaire.

Le signalement des cas liés aux EAS/HS se fera à travers plusieurs canaux dont :

- La mise en place de boîtes de suggestion accessibles où les plaignant(e)s peuvent déposer des plaintes anonymes ou non, au choix, formulées par écrit, ou par voie verbale, etc.;
- La création d'adresses courriel, et postale et d'un numéro de téléphone vert, dédiés aux plaintes d'EAS et HS;
- L'affichage des adresses de Courriers physiques ou électroniques et des contacts téléphoniques du projet;
- L'affichage des numéros des services et structures d'accueil, de sécurité, de secours d'appui (Gendarmerie, Police, Sapeurs-Pompiers, services sociaux, centre d'écoute, Association d'aide, relais communautaires, numéro vert, etc.);
- La mise en place d'une plateforme (site Web interactif, page Facebook, page Twitter);
- L'implication des services et personnes ressources spécialisées et des relais communautaires du projet pour faciliter l'identification et l'accueil des victimes;
- L'aménagement d'espaces d'accueil et d'écoute préservant l'anonymat.
- etc.

L'emplacement de ces canaux et sites sera largement diffusé dans la zone d'influence du projet. Le projet travaillera en étroite collaboration avec les structures de réponse et de prise en charge des survivantes de

<sup>15</sup> Ces « boutiques » ont été mises en place par l'Association des Juristes Sénégalaises pour lutter contre les VBG/EAS/HS et particulièrement la prise en charge des victimes survivantes/ survivants des VBG/EAS/HS.

<sup>16</sup> Ces codes de conduites sont annexés au CGES. Des clauses particulières concernant les VBG/HS/EAS sont incluses dans les dossiers d'appels d'offres et dans les contrats que les entrepreneurs vont signer. Les codes de conduites seront signés par tous les travailleurs.

VBG/EAS/HS existantes dans la zone d'intervention listées dans un répertoire des services de prise en charge des VBG.

Cependant, pour le traitement de toutes plaintes liées aux VBG/EAS/HS, le consentement de la survivante sera donc recueilli au préalable.

En cas de sévices, les actions suivantes sont recommandées :

- Assurer une prise en charge immédiate;
- Recueillir des informations sur la nature de la violence, sur le lien avec le projet, sur l'âge et le sexe de la survivante et l'auteur présumé, etc. ;
- Assurer la sécurité et garantir l'anonymat de la personne plaignante et respect des principes de confidentialité;
- Respecter les souhaits, les droits et la dignité de la survivante;
- Déterminer les besoins immédiats des survivantes et les référer vers les services appropriés et fournir à la survivante des informations sur les services de VBG disponibles, etc.;

La prise en charge pourrait comprendre :

- Une prise en charge médicale,
- Une assistance psychosociale,
- Une assistance pour une protection physique (sécurité),
- Une assistance juridique éventuelle.

La prise en charge médicale pourrait comprendre :

- La collecte de preuves médico-légales (pour la réponse judiciaire),
- Le traitement des blessures,
- La prévention des maladies sexuellement transmissibles, y compris IST-VIH/SIDA
- La prévention d'une grossesse non voulue,
  - Un appui psychologique,
  - Une documentation médicale (délivrance d'un certificat médical gratuit),
  - Un suivi social, appui économique,
  - etc.

~~Le projet travaillera en étroite collaboration avec les structures de réponse et de prise en charge des survivantes de VBG/EAS/HS existantes dans la zone d'intervention listées dans un répertoire des services de prise en charge des VBG.~~

Les structures spécialisées présentes dans la zone du projet sont responsables de la prise en charge (psycho-sociale, médicale, juridique) des cas signalés. L'enregistrement et la prise en charge des cas seront faits uniquement par les services qui seront identifiés comme acteurs VBG opérationnels dans la zone du projet, avec le consentement éclairé du/de la survivant(e), de manière confidentielle et en toute sécurité, idéalement dans les 24 heures de l'admission.

Si le consentement est accordé, la fiche d'enregistrement pour la plainte sera remplie par le prestataire de services en charge des VBG et gardée dans un lieu bien sécurisé et verrouillé avec un accès strictement limité au sein de la structure de prise en charge uniquement le prestataire de services en charge des VBG aura accès à cette fiche.

Si le/la survivant (e) choisit de ne pas saisir le MGG, il est important que le prestataire de service demande si le/la survivant (e) donne son consentement éclairé pour partager certaines données de base (le code du cas, le type de cas, la zone et la date de l'incident, le lien de l'auteur présumé au projet, l'âge et le sexe du/de la survivant (e)).

Dans ce cas-là, l'incident est enregistré dans la base de données prévue par le projet. Celui-ci aidera le projet à connaître le nombre de plaintes qui refusent de saisir le MGG et aussi à signaler les barrières qui empêchent les plaignant(e)s d'accéder au système librement et en toute sécurité. Toutefois, le/la survivant (e) a le droit de demander une aide même s'il/elle ne veut pas rapporter l'incident auprès du MGP.

L'UGP mettra en place un programme de renforcement des capacités des différents acteurs impliqués dans la mise en œuvre afin que le mécanisme fonctionne adéquatement en respectant les principes d'équité, de transparence, d'efficacité, de confidentialité et assurant la documentation de toutes les plaintes.

#### 7.4.6 Fermeture de la plainte

La plainte peut être enregistrée comme fermée dans le registre dédié si :

- Le plaignant a accepté la résolution proposée (si possible par écrit, en utilisant un formulaire dédié), et cette résolution a été mise en œuvre à la satisfaction du plaignant ;
- Les UGP SENRM, tout en déployant tous les efforts possibles pour résoudre le problème, n'arrive pas à s'entendre avec le plaignant dans ce cas, le plaignant a le droit d'intenter une action en justice afin de contester la décision de l'issue proposée.

#### 7.4.7 Délais de traitement des plaintes générales

Pour que le système soit opérationnel, il est impératif que les délais de traitement des plaintes soient courts et respectés. Le tableau ci-dessous donne les délais indicatifs maximum pour le traitement des plaintes de leur dépôt jusqu'à leur clôture.

Toutefois, au-delà de la mission de secrétariat que les UGP doivent assurer, elles sont garantes du respect des délais et responsables de la mise à dispositions de toutes les ressources requises pour assurer l'opérationnalité du MGG.

Elles ont également la responsabilité de veiller à la mise en œuvre des solutions formellement retenues lors des séances de médiation.

Tableau 8: Délais maximum de traitement des plaintes

Étapes et action	Délais à compter de la date de dépôt, en nombre de jours
Dépôt de la plainte	0
Enregistrement	0
Triage des plaintes	5
Feedback au plaignant	5
Règlement en Comité Local de médiation	5
Règlement en Comité Départemental de Règlement des litiges	10
Règlement au niveau Gouverneur	15
Action corrective	15
Suivi de la plainte	20
Clôture	30

Ces délais sont donnés pour un traitement linéaire (c'est-à-dire sans recours et renvoi du dossier à une étape précédente en cours de traitement). S'ils ne doivent pas être dépassés, il est possible de réaliser le processus complet en un délai plus court.

Dès le choix du traitement arrêté, l'information doit être renvoyée au plaignant. Par ailleurs, le plaignant doit avoir la possibilité de savoir à quel niveau se trouve la plainte à tout moment en consultant le comité.

Les plaintes de type VGB ne feront pas l'objet d'un traitement à l'amiable. Elles seront transférées au système de référencement discuté ci-dessus. Toutefois, elles seront suivies par les UGP.

#### 7.4.8 Mise en œuvre et suivi des mesures convenues

Il sera question de veiller à l'application de la solution et/ou les mesures correctives et les suivre.

Les UGP SENRM assumeront tous les coûts financiers afférents aux actions requises.

Les Spécialistes en développement social, Spécialistes Genre/VBG et spécialistes en environnement des UGP SENRM seront principalement chargés de veiller à la bonne mise en œuvre et au suivi de la (des) solution(s) proposée (s) et rendra compte de l'évolution du mécanisme de gestion des plaintes.

Ils s'assureront que les mesures convenues sont mises en œuvre dans les délais suscités indiqués.

#### 7.4.9 Gestion des feedbacks

Durant toutes les démarches visant la résolution de la plainte, le processus sera documenté dans la fiche de suivi de la plainte. Par ailleurs, un feedback sera envoyé par email ou courrier physique ou de manière interactive par téléphone, à l'ensemble des plaignants durant tout le temps nécessaire pour le traitement de leurs plaintes. En cas de solution, une notification formelle sera envoyée au plaignant. Les termes et la forme de la notification devront être adaptés au destinataire sur le plan intellectuel et culturel.

Les UGP SENRM mettront en place un système d'archivage physique et électronique pour le classement des plaintes. L'administrateur des plaintes sera responsable de l'archivage des dossiers des plaintes (formulaire de plainte, accusé de réception, rapports d'enquête, accord de règlement de plainte, plaintes non résolues, etc.).

#### 7.4.10 Suivi des plaintes

Au-delà de la base de données sur les plaintes, il sera mis en place un système d'archivage physique et électronique des plaintes (formulaire de plainte, accusé de réception, rapports d'enquête, accord de règlement de plainte, plaintes non résolues, etc.). Des statistiques mensuelles sur les réclamations seront produites par les Spécialistes en sauvegarde sociale et Spécialistes Genre/VBG des UGP SENRM en tenant compte des indicateurs ci-dessous :

- Le nombre de plaintes reçues par type / catégorie de canal de réception au cours du mois
- Le nombre de plaintes éligibles au cours du mois
- Le nombre de réclamations en suspens à la fin du mois et comparaison avec le dernier mois
- Le nombre et le pourcentage de plaintes qui ont abouti à un accord
- Le nombre et le pourcentage de plaintes résolues
- Le nombre et le pourcentage de plaintes résolues dans le délai prévu par le MGG
- Le nombre et le pourcentage de plaintes ayant fait l'objet des recours
- Le nombre de représailles à la suite des dénonciations
- Le nombre de plaintes ayant fait d'une saisine aux tribunaux
- Le nombre des plaintes introduites par les hommes vs les femmes
- Le taux de plaintes VBG/EAS/HA reçues et non résolues
- Le nombre de plaintes déferées à la justice.

#### 7.4.11 Rôles des entités en charge de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi du MGG

Tableau 9: Rôles des entités en charge de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi du MGG

Organes	Rôles
UGP SENRM MPEM et MEDD	<ul style="list-style-type: none"> <li>· Élaborer le MGG</li> <li>· Diffusion du MGG (campagne d'information)</li> <li>· Archivage des dossiers des plaintes (formulaire de plainte, accusé de réception, rapports d'enquête, accord de règlement de plainte, plaintes non résolues, etc.).</li> <li>· Élaboration des supports (courrier électronique, courrier postal accessible, registres, numéro vert, protocoles, conventions, etc.) pour l'opérationnalisation du MGP)</li> <li>· Apporter tout appui nécessaire aux parties prenantes pour la bonne mise en œuvre du MGP</li> </ul>

Organes	Rôles
	<ul style="list-style-type: none"> <li>· Former les entités de règlement à l'amiable et élaborer un répertoire renfermant toutes les informations utiles</li> <li>· Mobiliser des relais communautaires en charge de l'enregistrement</li> <li>· Formation des acteurs notamment sur la gestion des plaintes EAS/HS et l'approche centrée sur les besoins des survivant(es)</li> <li>· Recevoir, enregistrer et accuser réception des plaintes et/ou réclamations</li> <li>· Prendre en charge les frais afférents au fonctionnement du MGP</li> <li>· Procéder au triage des plaintes et doléances</li> <li>· Assurer la visibilité et la communication autour des actions du MGP</li> <li>· Assurer le secrétariat des séances de médiation</li> <li>· Donner les feedbacks aux plaignants</li> <li>· Approfondir et cerner tous les enjeux de la plainte</li> <li>· Suivre les plaintes enregistrées et la régularité de leur traitement au niveau des entités de médiation</li> <li>· Prendre part aux sessions des entités de médiation</li> <li>· Suivre la mise en œuvre du MGP</li> <li>· Documenter et archiver conséquemment le processus de gestion des plaintes</li> <li>· Suivre les cas de VBG/EAS/HS</li> <li>· Assurer le référencement de cas VBG/EAS/HS et promouvoir la fonctionnalité du circuit de référencement</li> <li>· Mettre en œuvre les solutions retenues de commun accord entre les entités de médiation et les plaignants</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Comités Locaux de Gestion des Plaintes « CLGP »</li> <li>▪ Comités Départementaux de Règlement des Litiges (CDRL)</li> <li>▪ Gouverneur &amp; Médiateur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>· Informer les membres des entités de médiation de l'état des lieux des plaintes reçues et enregistrées,</li> <li>· Procéder à des investigations approfondies pour cerner tous les enjeux de la plainte</li> <li>· Convenir rapidement avec l'UGP de la date d'une session au cours de laquelle les plaintes seront examinées et donner le résultat aux plaignants</li> <li>· Engager avec le plaignant une négociation pour une issue à l'amiable de la plainte</li> <li>· Convenir rapidement avec le Projet de la date d'une session au cours de laquelle les plaintes seront examinées et donner le résultat aux plaignants</li> <li>· Valider et signer les PV ou rapports de session</li> </ul>
Plaignant	<ul style="list-style-type: none"> <li>· Participer à la mise œuvre du MGG à des fins d'appropriation</li> <li>· Participer à la gestion à l'amiable des plaintes</li> <li>· Déposer aisément leurs plaintes ou dénoncer tout abus entrant dans le cadre de la mise en œuvre globale du Projet</li> </ul>

## 7.5 Leçon à tirer sur les griefs

Une rencontre devra être organisée après la clôture des griefs plus complexes entre les différentes parties prenantes impliquées, afin d'identifier les leçons apprises. Au cours de cette séance, la cause et la solution du grief seront revues, ainsi que les actions prises pour traiter ce grief. Il s'agira aussi de réfléchir aux mesures préventives à mettre en place pour éviter de nouveaux griefs similaires.

## 7.6 Renforcements des capacités sur le MGG

Les UGP mettront en place un programme de renforcement de capacités de ses acteurs qui auront la responsabilité de s'assurer que le mécanisme de règlement de plaintes fonctionne en respectant les principes d'équité, de transparence, d'efficacité, de confidentialité et documentation de toutes les plaintes ou demandes de feed-back. Le programme de renforcement des capacités devra également inclure les aspects liés à l'enregistrement et la prise en charge des plaintes liées aux VBG/EAS/HS

## 8 ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS DE MISE EN ŒUVRE

### 8.1 Montage organisationnel

La mise en place d'un dispositif organisationnel cohérent et efficace constitue la condition *sine qua non* pour permettre au CPR de répondre à l'impératif de développement humain durable qui lui est assigné. C'est pourquoi une attention particulière devra être accordée aux aspects organisationnels et de gestion tout en étant sensible à la diversité des interventions envisageables dans le cadre du projet et au nombre important d'intervenants et opérateurs et leur appartenance à des institutions et organismes différents. La constitution d'une structure organisationnelle efficace et efficiente et dotée de cadres compétents pour assurer la coordination et la cohérence de l'ensemble, centraliser les flux d'information et réaliser le suivi et évaluation, revêt toute l'importance requise pour réussir la mise en œuvre de l'opération de réinstallation.

Le dispositif d'exécution préconisé sera monté au niveau national à l'échelle de la structuration du projet : le Comité de Pilotage du PGRNS, les UGP, les Commissions Nationales Foncières, la Commission régionale et sectorielle foncière (niveau régional et local), les commissions départementales de Recensement et d'évaluation des impenses.

Tableau 10 : Arrangement institutionnel de mise en œuvre

Institutions	Responsable	Domaine de responsabilités
Comité de Pilotage du PGRNS	Président du Comité de Pilotage	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Orientations et décisions stratégiques du PGRNS en matière de réinstallation</li> <li>• Diffusion du CPR</li> <li>• Approbation et diffusion des PAR/CF</li> <li>• Supervision du processus</li> </ul>
UGP volet Pêche et aquaculture UGP volet Environnement et Foresterie	Experts en en sauvegarde sociale des UGP	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instruction de la déclaration d'utilité publique</li> <li>• Sélection sociale des sous-projets en vue de déterminer les instruments à développer (PAR/CF/PRMS) ;</li> <li>• Préparation des TDR des PAR et CF</li> <li>• Recrutement de consultants/ONG pour réaliser les études socio-économiques</li> <li>• Recrutement de consultants indépendants en réinstallation pour l'élaboration des PAR ou des CF</li> <li>• Mise en place des commissions d'évaluation</li> <li>• Travailler en étroite collaboration avec les Communes ou autres organes locaux ;</li> <li>• Assistance aux organisations communautaires</li> <li>• Gestion des ressources financières allouées</li> <li>• Indemnisation des ayants-droits</li> <li>• Mise en œuvre des mesures de RMS</li> <li>• Supervision Suivi/évaluation de la réinstallation</li> <li>• Diffusion du CPR, des CF et des PAR après validation par la BM</li> <li>• Reporting périodique de la mise en œuvre des PAR/CF ;</li> <li>• Recrutement de consultants/ONG pour réaliser les PAR, les CF et le suivi</li> </ul>
Commission de gestion des griefs	Point focal	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Enregistrement des plaintes et réclamations</li> <li>• Validation du processus d'identification, d'évaluation des biens et d'indemnisation</li> </ul>
CDREI	Président de la Commission	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Évaluation des biens affectés</li> <li>• Libération des emprises</li> <li>• Participation au suivi de proximité</li> </ul>

Institutions	Responsable	Domaine de responsabilités
Ministère chargé des Finances	Direction Générale du Budget	<ul style="list-style-type: none"> <li>Mobilisation et gestion des ressources financières allouées</li> <li>Païement des compensations</li> </ul>
Collectivités Territoriales	Communes Chefs de villages, notables, femmes, chefs coutumiers Chefs de Quartier Organisation de producteurs OCB CLPA CLP Comité de gestion	<ul style="list-style-type: none"> <li>Diffusion des PAR</li> <li>Identification et libération des sites devant faire l'objet d'expropriation</li> <li>Participation au suivi de la réinstallation et des indemnisations</li> <li>Participation à la résolution des conflits</li> </ul>
Mission de facilitation sociale	Consultants/ONG	<ul style="list-style-type: none"> <li>Consultation avec les PAP</li> <li>Mise en œuvre des PAR/CF/PRMS</li> <li>Renforcement de capacités</li> <li>Évaluation d'étape, à mi-parcours et finale</li> </ul>
Justice	Juge d'expropriation	<ul style="list-style-type: none"> <li>Jugement et résolution des conflits (en cas de désaccord à l'amiable)</li> </ul>

## 8.2 Responsabilités de l'entité chargée de l'exécution du projet

Les UGP auront la responsabilité de la coordination de l'ensemble des actions de réinstallation et de restauration des moyens de subsistance. En pratique, cela inclut les tâches et responsabilités suivantes :

- Assurer la mise en œuvre des dispositions du Cadre de Politique de Réinstallation des Populations ;
- S'assurer que l'exigence de minimisation du déplacement et de la réinstallation est prise en compte dans la conception des sous-projets au niveau des zones du projet ;
- Évaluer les impacts de chaque projet en termes de déplacement, et pré-identifier les sous-projets qui doivent faire l'objet de PAR ;
- Faire en sorte que les procédures d'expropriation soient lancées là où besoin sera (préparation des plans d'expropriation, et élaboration par les autorités compétentes des arrêtés de requête en expropriation) ;
- Sélectionner et recruter les consultants indépendants en charge de la préparation des PAR ;
- Assurer le respect des termes de référence, des délais et de la qualité des documents par ces consultants ;
- Veiller à ce que la consultation et l'information aient lieu au moment opportun et aux lieux indiqués, en liaison avec toutes les parties prenantes telles que les autorités régionales et locales, les comités locaux de suivi, les représentants des populations, les ONG, les organisations communautaires et les personnes affectées par le projet ;
- Accompagner les PAP de l'identification au complément des dossiers individuels, aux compensations et à la réinstallation définitive, en particulier les PAP vulnérables ;
- Assurer le reporting régulier et la documentation de tous aspects de la Réinstallation.
- Superviser la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation.

## 8.3 Exécution des PAR, des CF et des PRMS

La mise en œuvre des PAR, CF et PRMS validés par la Banque est de la responsabilité de l'UGP concernée. Ainsi, l'UGP concernée à travers son spécialiste en sauvegarde sociale aura pour tâches de :

- Mener en relation avec toutes les parties prenantes, des enquêtes pour confirmer l'identification des PAP recensées dans les PAR, confirmer l'évaluation des biens touchés et de leur valeur ;

- Préparer la déclaration d'utilité publique qui intégrera les états de droits réels, la liste des biens et des personnes affectées ainsi que les propositions d'indemnisation ;
- Exécuter les mesures de réinstallation et/ou de compensation
- Mettre en œuvre le mécanisme d'accompagnement social ;
- Veiller à la mise place et au fonctionnement du Mécanisme de Gestion des Grieffs (MGG) ;
- S'assurer de la collecte et du traitement adéquat des plaintes et de leur documentation ;
- Veiller au respect du dispositif d'assistance des groupes vulnérables et des aspects genres notamment la prise en charge de la préoccupation des femmes ;
- Assurer le reporting régulier et la documentation de tous aspects de la Réinstallation.

#### 8.4 Ressources - Soutien technique et renforcement des capacités

Une Assistance Technique est nécessaire pour renforcer les capacités des structures de mise en œuvre du projet qui seront mises en place ; le Comité de Pilotage ; les équipes des UGP ; les Commissions foncières (régionales et locales), les CDREI, les élus locaux, les comités locaux, en matière de planification, mise en œuvre et suivi de la réinstallation suivant les exigences de la NES n°5, la stratégie de restauration des moyens de subsistances des PAP. Cette formation sera assurée par des experts en sauvegardes expérimentés qui seront appuyés par les spécialistes en sauvegarde sociale et environnementale des UGP.

En plus, il est nécessaire que tous les acteurs institutionnels impliqués (les agents des Pêches et des Forêts) dans la mise en œuvre de la réinstallation soient renforcés en capacités à travers des sessions de formation sur la NES n°5 et sur les outils, procédures et contenu de la réinstallation (CPR, PAR, CF, PRMS etc.). Il s'agira d'organiser des ateliers de formation au niveau des régions d'intervention du projet regroupant les structures techniques pertinentes impliquées dans la mise en œuvre du CPR et des PAR.

## 9 PROCESSUS DE PREPARATION ET D'APPROBATION DES PAR / PRMS

### 9.1 Préparation d'un PAR, CF et PRMS

#### Étape 1 : Préparation des termes de référence pour le recrutement d'un consultant

Les TdR de réalisation d'un Plan d'Action de Réinstallation et/ou d'un Plan de restauration des moyens de subsistance ou d'un cadre fonctionnel seront élaborés par le Spécialiste en sauvegarde sociale de l'UGP concernée, validés par les acteurs institutionnels et approuvés par la Banque mondiale. Ils doivent comporter au minimum les informations consignées dans l'annexe 1.

### 9.2 Recrutement d'un consultant pour l'élaboration des études

#### Étape 2 : Recrutement d'un consultant et élaboration des études

La préparation et l'approbation des termes de référence afférents à la préparation d'un Plan de Réinstallation et/ou d'un Plan de rétablissement des moyens de subsistance, du cadre fonctionnel sera suivi du recrutement des prestataires devant conduire ces évaluations. Une fois mobilisés, les consultants mèneront les tâches suivantes sous la coordination et la supervision des parties prenantes essentielles dont l'Expert social de l'UGP concerné, les autorités administratives et locales, les services techniques de l'État du niveau départemental, les personnes ressources locales, etc.

#### Information des populations et des communautés

Elle commencera au moment de l'examen social du sous projet visé, et même au cours son calibrage, et se poursuivra après l'arrêté déclarant l'investissement d'utilité publique (si besoin en est) et tout au long du processus de préparation et de mise en œuvre de la réinstallation. A ce stade, elle sera indispensable pour amener toutes les communautés potentiellement touchées de disposer de suffisamment d'informations sur le sous projet, sur les critères d'éligibilité et sur le programme de terrain du consultant.

La phase d'informations préalable sert de cadre pour mobiliser toutes les parties prenantes visées par les consultations participatives, notamment les PAP, les autorités administratives et traditionnelles et les élus locaux. Des informations détaillées sur la zone d'impact du projet seront présentées lors de ces rencontres :

Des explications seront données verbalement :

- Les personnes présentes ont la possibilité de poser des questions et de commenter les informations présentées ;
- Le communiqué sur la date limite d'éligibilité sera diffusé ;
- Les coordonnées des agents en charge du recueil des réclamations et plaintes au cours de la phase d'enquêtes seront partagées. Les objectifs de ces séances d'informations préliminaires sont les suivants :
- Dissiper les malentendus sur les limites de la zone d'impact du sous projet ;
- Recueillir l'expression des besoins et les priorités des personnes affectées ainsi que leurs réactions sur les activités et les politiques proposées ;
- Obtenir la coopération et la participation effective des personnes affectées dont les groupes vulnérables lors des activités prévues dans le cadre de la préparation du plan d'action de réinstallation.

#### Recensement des PAP et inventaire des pertes ou des restrictions d'accès

Un travail de recensement des PAP ainsi que l'inventaire des biens et sources de revenus et moyens de subsistance affectés est indispensable dans la préparation d'un plan de réinstallation et d'un plan de

rétablissement des moyens de subsistance. Le recensement sera basé sur l’empreinte défini par les études techniques, ce qui permettra de mieux identifier les personnes qui seraient touchées par les activités d’un sous projet donné. Le recensement permettra aussi d’établir une date butoir d’éligibilité à une compensation ou restauration des moyens de subsistance.

### **Études socio-économiques**

Les études socio-économiques, dans le processus de développement d’un plan de réinstallation et d’un plan de restauration des moyens de subsistance, concernent les enquêtes socio-économiques et l’analyse socioéconomique de la zone du sous projet permettant ainsi d’établir une ligne de référence qui servira de base à l’évaluation sociale. Elles ont pour objet de faire le diagnostic de la zone du Projet et de dégager les situations communautaires et individuelles des PAP.

Au niveau collectif, les informations recherchées porteront (à titre indicatif) sur la situation ethnique, la situation démographique, la structure de la population, le profil socioéconomique et démographique des ménages touchés, les activités des populations affectées, les ressources utilisées en commun. Les informations individuelles dégageront l’identité des personnes affectées, leur situation sociale et économique, les personnes vulnérables et les causes de leur vulnérabilité, la nature et l’amplitude des biens touchés.

### **Consultation des PAP et des parties prenantes**

La consultation de l’ensemble des parties prenantes au sous projet, notamment les communautés affectées seront rendues effectivement au cours de la préparation des PAR et Plans de restauration des moyens de subsistance.

Lors des enquêtes, les consultations dites individuelles seront menées avec l’ensemble des PAP via l’administration du questionnaire socioéconomique et du formulaire de recensement. Tandis que les autres parties prenantes doivent être consultées sur les options de réinstallation et d’assistance préconisées.

Une fois l’inventaire et l’évaluation des actifs terminés, les résultats seront présentés et discutés au détail avec les PAP tout en gardant le caractère confidentiel des données ainsi recueillies, ce qui pourrait faciliter la confirmation de l’exactitude et l’acceptabilité, tout en assurant que les choix et les alternatives proposés sont techniquement et économiquement viables.

Le processus de consultation, expression des préoccupations des PAP et des engagements issus du consensus obtenu sera soumis à l’appréciation signée de chaque PAP ayant fait l’objet de consultation avant l’atelier de validation des PAR et leur publication.

## **9.3 Revue du PAR / CF / PRMS**

### **Étape 3 : Montage et revue des études**

Une fois les documents provisoires du plan d’action de réinstallation et/ou du plan de restauration des moyens de subsistance ou du cadre fonctionnel préparés sur la base des éléments précédents, leur revue impliquera tous les acteurs : UGP, le MPEM et le MEDD via leur direction impliquée, les autres services techniques sectoriels membre des CDREI, etc.

Pour les populations, la revue pourrait avoir lieu au cours d’une réunion collective (restitution) organisée à cet effet et à laquelle seront conviées les PAP. Les différentes articulations et conclusions du PAR, du CF seront présentées aux populations qui feront leurs observations. Le PAR ou le CF sera aussi déposé auprès de la Municipalité de la zone du projet pour consultation, lecture et critiques. Les remarques pertinentes seront intégrées au rapport final.

## 9.4 Procédures de validation

### Étape 4 : Validation des études

Le plan de réinstallation ou le plan fonctionnel sera approuvé tout au long de la revue et la Banque mondiale examine et donne son approbation dudit document. Elle publiera la version finale sans la liste des PAP sur son site Web, après la publication par la partie nationale. Cette approbation accorde à l'investissement l'éligibilité au financement de la Banque. Toutefois, il convient de noter que les populations affectées par le projet devront bénéficier entièrement des indemnités et mesures d'appui auxquelles elles ont droit avant le démarrage des travaux.

## 9.5 Mise en œuvre

### Étape 5 : mise en œuvre

Le processus sera effectué par un consultant ou une mission de facilitation sociale sous la supervision des UGP.

Durant la mise œuvre, le projet fournira une formation nécessaire pour renforcer les compétences des personnes éligibles afin de les orienter vers des moyens de subsistance alternatifs, en fonction des besoins de formation identifiés lors de la phase de mobilisation de la communauté. Les types de formation à fournir embrassent les domaines de développement des affaires et de la commercialisation. Les activités de formation seront coordonnées par les UGP qui veillera à ce que les bénéficiaires des sous-projets déjà en cours de réalisation participent aux activités de formation.

Les personnes affectées pourraient bénéficier, le cas échéant, d'un appui pour intégrer les structures de coordination et de gestion existantes aux niveaux local et régional et qui sont des structures établies respectivement au niveau local pour établir des plans de développement et d'en assurer l'exécution. Il s'agira surtout d'avoir une plate-forme de concertation entre toutes les parties prenantes en vue de valider les plans de travail annuels, de recevoir ses rapports d'activités annuelles, et de proposer toute orientation jugée nécessaire pour une gestion efficace, mais aussi de suivre et d'évaluer la mise en œuvre des activités.

Cet accompagnement leur permettra d'avoir accès à un marché plus large (collaboration avec la chambre de commerce, par exemple pour une meilleure visibilité et de plus grandes opportunités d'écoulement de leurs productions).

Les PAR / CF / PRMS seront mis en œuvre à la satisfaction de la Banque mondiale (un rapport de mise en œuvre est préparé par le projet, examiné et approuvé par la Banque mondiale) avant toute autorisation d'ordre de service pour le commencement des aménagements ou des travaux.

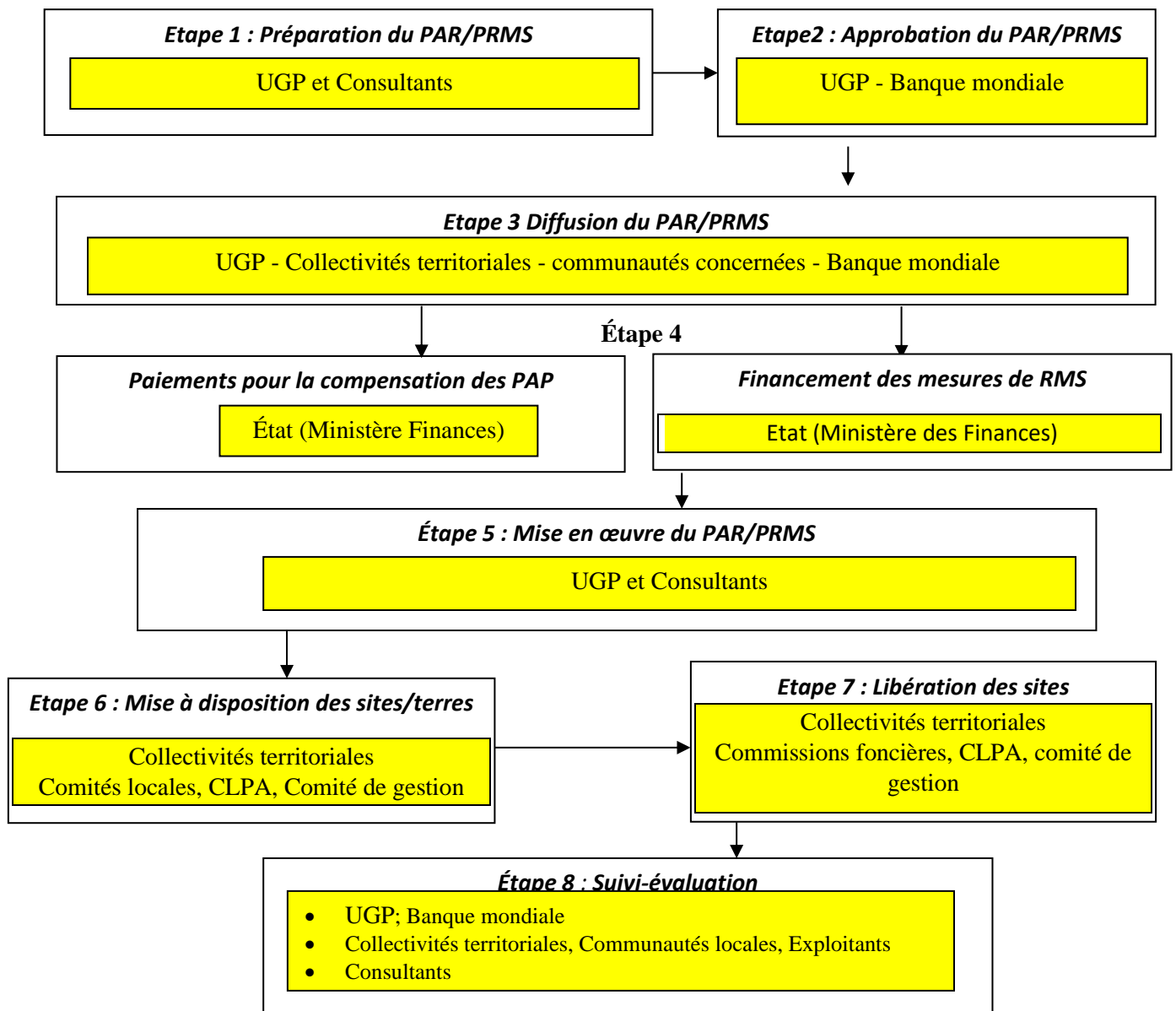
### Suivi évaluation

### Étape 6 : Suivi évaluation

La coordination et le suivi du processus seront assurés par le Spécialiste en sauvegarde sociale (SSS) des UGP en collaboration avec le Spécialiste en sauvegarde environnementale (SSE) et le Spécialiste en genre et développement communautaire et le spécialiste en suivi-évaluation et au niveau local, par les CDREI.

Ceci est la synthèse du processus de sélection, préparation, revue et approbation des PAR/CF/PRMS

### Organigramme de préparation et de suivi des PAR / PRMS



## 10 CONSULTATION ET PARTICIPATION DES PARTIES PRENANTES

La participation des populations dans le processus de planification et de mise en œuvre du plan de réinstallation est une des exigences fortes de la Banque mondiale (BM). Cette exigence est reprise dans la NES n°10 dans laquelle la BM « reconnaît l'importance d'une collaboration ouverte et transparente entre l'Emprunteur et les parties prenantes du projet, élément essentiel des bonnes pratiques internationales. La mobilisation effective des parties prenantes peut améliorer la durabilité environnementale et sociale des projets, renforcer l'adhésion aux projets et contribuer sensiblement à une conception et une mise en œuvre réussies du projet ».

Le processus d'information, de consultation et de participation du public est essentiel parce qu'il constitue l'opportunité pour les personnes potentiellement déplacées de participer à la fois à la conception et à la mise en œuvre du projet envisagé. Ce processus sera déclenché dès la phase de formulation du projet et touchera toutes les parties prenantes au processus, et notamment les communautés locales à la base.

### 10.1 Consultation sur le Cadre de Politique de Réinstallation du PGRNS

#### 10.1.1 Objectif et méthodologie

L'objectif général des consultations publiques est d'assurer la participation inclusive et constructive des populations au processus de planification des actions du projet. Il s'agissait notamment : (i) d'informer les populations sur le projet et ses activités ; (ii) de permettre aux populations de s'exprimer en toute liberté et d'émettre leur avis sur le projet ; (iii) d'identifier et de recueillir les préoccupations (besoin, attentes, crainte etc.) des populations vis-à-vis du projet ainsi que leurs recommandations et suggestions.

Cette consultation qui couvre les acteurs institutionnels, les communautés locales, les personnes ou les groupes défavorisés ou vulnérables ainsi que les femmes permet aux parties prenantes d'émettre leurs avis et de faire connaître leurs besoins spécifiques et préférences, de manière à assurer les meilleures chances de succès au processus.

Des consultations ont été menées dans le cadre de la préparation de ce CPR. Les discussions ont tourné autour des points suivants : (i) Avis et perception sur le projet ; (ii); préoccupations et craintes vis-à-vis du projet et de sa mise en œuvre; (iii) les potentiels impacts sociaux négatifs du projet sur les biens consécutifs à la sécurisation; (iv) l'indemnisation des pertes potentielles de biens;(v) les mécanismes locaux de gestion des conflits; (vi) les personnes vulnérables; (vii) les suggestions et recommandations à l'endroit du projet.

Par ailleurs, les risques de violences basées sur le genre (VBG) potentiels et de discrimination des groupes vulnérables ou défavorisés liés à la mise en œuvre, ont été pris en compte lors des consultations par l'entremise des focus groups organisés spécifiquement avec des femmes transformatrices en ce qui concerne le volet pêche, et les femmes regroupées autour des « acteurs communautaires des forêts » pour le volet foresterie.

En outre, lors des consultations des dispositions ont été prises pour se conformer aux mesures restrictives et préventives liées à la propagation de la maladie à Coronavirus (SARS CoV2). Ainsi, des mesures barrières ont été édictées avec le port systématique de masques pour tous les participants aux consultations, le respect de la distanciation physique et la limitation du nombre de personnes à mobiliser lors des rencontres.

#### 10.1.2 Étendue des consultations

Le tableau ci-après renseigne sur l'étendue des consultations réalisées avec les Parties prenantes durant la période du 10 au 25 janvier 2022. Ces consultations ont regroupé au total 683 personnes dont 48,02% de femmes et 51,98% d'hommes

Tableau 11 : Étendue des consultations

Acteurs consultés	Date	Présence		
		H	F	Total
<b>Région de Dakar</b>				
Direction des Eaux et Forêts	10/01/2022	03	00	03
MPEM	10/01/2022	01	01	02
MEDD	10/01/2022	00	01	01
DEEC/CGUE/CGQA	13/01/2022	02	01	03
RNUGNPD	14/02/2022	17	02	19
Agence Nationale de l'aquaculture	20/1/2022	01	00	01
Direction de la gestion et de l'exploitation des fonds marins	20/1/2022	01	00	01
Direction de la pêche continentale	20/1/2022	01	00	01
Service régional des pêches de Dakar	20/1/2022	01	00	01
CLPA de Soubédioune	20/1/2022	04	00	04
CLPA de Hann	20/1/2022	05	02	07
<b>Région de Thiès</b>				
Service départemental des pêches de Tivaouane,	12/1/2022	00	01	01
CLPA de Fass Boye	5/1/2022	05	07	12
CLPA de Mbour	17/01/2022	09	01	10
Groupement Femmes transformatrices de Mbaling	17/1/2022	00	11	11
Femmes transformatrices du groupe Mantoulaye Diéne de Cayar	12/1/2022	00	07	07
CLPA de Cayar	16/1/2022	04	01	05
<b>Région de Louga</b>				
CLPA de Potou	13/1/2022	05	00	05
Femmes transformatrices de Gabar/Taré	13/1/2022	00	08	08
Service technique Louga	20/01/2022	06	01	07
Service régional des pêches de Louga	13/1/2022	02	00	02
Inspection régionale des Eaux et Forêts de Louga	13/1/2022	02	00	02
<b>Région de Saint Louis</b>				
Service technique Saint-Louis	22/01/2022	02	00	02
Service régional des pêches de Saint Louis	14/1/2022	01	00	01
CLPA de Saint Louis	14/1/2022	05	03	08
Femmes transformatrices de Mouït	14/1/2022	01	01	01
<b>Région de Fatick</b>				
Service technique Fatick	20/01/2022	04	01	05
CLPA de Foundiougne	18/1/2022	04	00	04
<b>Région de Kaffrine</b>				
IREF	12/1/2022	5	3	08
GOUVERNEUR	12/1/2022	00	01	01
Services techniques	19/01/2022	06	01	07
Service régional des pêches	12/1/2022	00	01	01
Acteurs communautaires Forêt de Dankou	12/1/2022	01	04	05
Acteurs communautaires Forêt de Maka Yopp	12/1/2022	14	05	19
<b>Région de Tambacounda</b>				
DREEC Tambacounda	18/01/2022	01	00	01
IREF TAMBA	14/1/2022	07	00	07
Service régional des pêches de TAMBA	13/1/2022	01	00	01
Service régional de l'ANA TAMBA	14/1/2022	01	00	01
Acteurs communautaires Forêt de Gouloumbou	14/1/2022	09	20	29
Acteurs communautaires Forêt de Nétéboulou	14/01/2022	10	06	16
Acteurs communautaires Forêt de Missira	14/1/2022	08	00	08
Villages périphériques Parc Niokolo-Koba	15/1/2022	17	34	51
<b>Région Kédougou</b>				
IREF KEDOUGOU	15/1/2022	01	00	01
Sous-préfet Bandafassi	16/1/2022	01	00	01
Gouverneur de Kédougou	17/01/2022	01	00	01
Services Techniques Kédougou	19/01/2022	02	00	02